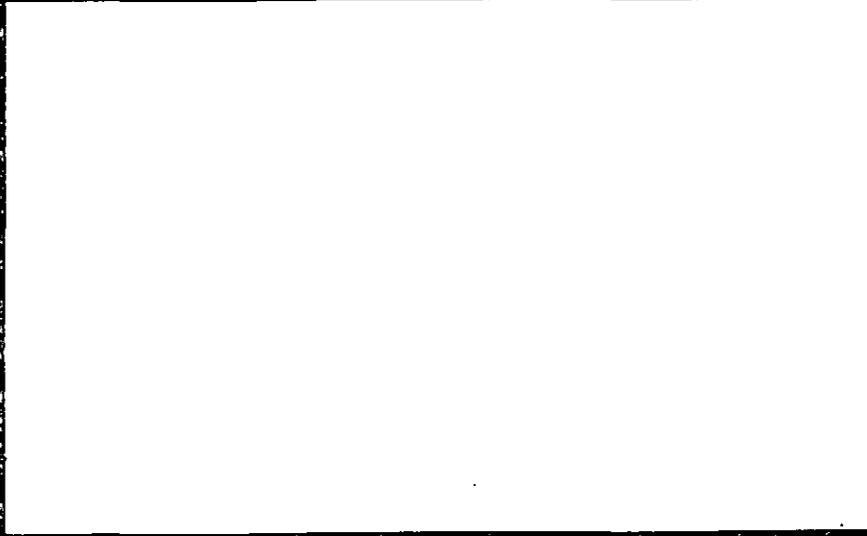


Date Printed: 11/03/2008

JTS Box Number: IFES_2
Tab Number: 14
Document Title: Assistance Technique au Processus
Electoral au Burkina Faso, Septembre 1997
Document Date: 1997
Document Country: Burkina Faso
IFES ID: R01546



* A 5 B 7 5 0 C 8 - 3 3 9 E - 4 C 4 0 - 9 C B 9 - 3 7 2 5 B 8 9 E A 7 B F *



***DO NOT REMOVE FROM
IFES RESOURCE CENTER!***

**ASSISTANCE TECHNIQUE
AU PROCESSUS ÉLECTORAL AU
BURKINA FASO**



Rédigé par:
Guy Des Aulniers, Consultant
Mara Posner, Chargée de Programmes, Afrique et Proche Orient, IFES
Septembre 1997

Ce projet a été réalisé avec le concours de l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID).
Les particuliers et les organismes sont autorisés à citer les renseignements contenus dans ce rapport, à condition
toutefois d'en indiquer clairement l'auteur, l'IFES.

Remerciements

L'IFES tient à remercier chaleureusement le président et les membres de la Commission Nationale d'Organisation des Elections (CNOE) du Burkina Faso pour leur accueil, leur ouverture et leur collaboration tout au long de la présente mission.

Nos remerciements vont également à l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Burkina Faso, Mme Sharon Wilkinson de même qu'à son conseiller et au personnel de l'ambassade, pour l'accueil et les facilités mises à la disposition de M. Des Aulniers.

L'IFES a eu à collaborer, durant cette mission, avec des groupements nationaux et internationaux, des organisations et ambassades. Nous saisissons cette occasion pour leur exprimer toute notre gratitude pour avoir fait de l'IFES un de leurs partenaires durant la procédure électorale pour les législatives du 11 mai.

Ce compte-rendu est également disponible en Anglais. Aucune des deux versions, Anglaise et Française n'auraient pu être finalisées sans l'assistance administrative et les contributions à la traduction de Ali Alwahti, assistant au programme Afrique et Proche-Orient de l'IFES. Les auteurs lui en sont particulièrement reconnaissants.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1er	Synthèse	1
Chapitre 2	Introduction au Projet IFES	4
	A. Objectifs du projet	4
	B. Activités du projet	4
	C. Evaluation du projet	8
Chapitre 3	Burkina Faso - Données historiques et contexte des élections	10
	A. Perspective historiques	10
	B. Transition vers une démocratie multipartite	11
	C. Révision 1997 de la Constitution, du Code électoral et de la législation électorale	12
Chapitre 4	Structure organisationnelle des élections de 1997 : Organisation, Administration et Supervision des élections	14
	A. Commission Nationale d'Organisation des Elections (CNOE)	14
	B. Financement du processus électoral	15
	C. Inscription des électeurs	16
	D. Campagne électorale	17
	E. Organisation des élections	18
	F. Observation des élections	19
	G. Procédures le jour du scrutin	21
	H. Compilation des résultats	23
Chapitre 5	Conclusions et recommandations	25
	A. Commission Nationale d'Organisation des Elections (CNOE)	25
	B. Financement du processus électoral	27
	C. Inscription des électeurs	28
	D. Campagne électorale	29
	E. Organisation des élections	30
	F. Observation des élections	32
	G. Jour du scrutin	33
	H. Compilation des résultats	34
Chapitre 6	Conclusion	36
Annexes	37

LISTE DES ANNEXES

- A. Extraits du Journal Officiel du Burkina Faso
 - a) Constitution de 1997
 - b) Loi de 1997 portant code électoral
 - c) Loi de 1997 portant création de la CNOE
- B. Ordonnance de 1991 portant création de la CNOE
- C. Liste des membres de la CNOE
- D. Attributions des divers intervenants dans l'organisation des élections
- E. Guide pratique aux membres des bureaux de vote
- F. Directive officielle du 10 mai adressée par le président de la CNOE aux membres des bureaux de vote
- G. Budget électoral de la CNOE et financement par donateurs
- H. Liste des partis prenant part au scrutin du 11 mai
- I. Liste des partis par province
- J. Liste des observateurs internationaux
- K. Résultats provisoires par parti politique et par province
- L. Total des électeurs inscrits par province
- M. Répartition des sièges à l'Assemblée nationale
- N. Interview avec le consultant de l'IFES (Regard)
- O. Rapport du Collectif des Observateurs
- P. Communiqué de presse publié par les observateurs internationaux

Chapitre 1er

Synthèse

La Fondation Internationale pour les Systèmes Electoraux a mené à bien un projet d'assistance technique au Burkina Faso, consacré aux préparatifs des élections législatives qui se sont tenues le 11 mai 1997. Il s'agit d'un projet financé par l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID) par l'entremise du "Consortium for Elections and Political Process Strengthening" (CEPPS). Pour accomplir le volet principal de ce projet, L'IFES a envoyé au Burkina Faso un spécialiste de l'administration électorale qui y est resté du 5 avril au 17 mai en tant que conseiller technique sur place.

Le consultant de l'IFES a collaboré en tout premier lieu avec la Commission Nationale d'Organisation des Elections (CNOE). La CNOE, commission autonome qui ne jouit cependant pas d'une indépendance totale, est créée par une ordonnance avant chaque élection. La CNOE de 1997, dont les membres ont été mandatés le 7 mars, disposait d'environ deux mois pour organiser les préparatifs matériels des élections. Le Projet IFES avait pour objectif principal de soutenir la CNOE au cours de cette phase de préparation des élections en offrant l'assistance technique. Parmi les autres objectifs du Projet IFES on comptait aussi l'assistance à la communauté internationale des donateurs et aux groupes de la société civile.

L'effort de l'IFES au sein de la CNOE s'est concentré surtout sur la Sous-commission de formation, vérification et traitement des données qui était chargée de préparer et conduire la formation des membres des bureaux de vote. Le consultant de l'IFES a participé aux phases de planification de la formation et s'est rendu sur le terrain à plusieurs reprises pour superviser et évaluer la mise en oeuvre de la formation au niveau local. Le jour de l'élection, il a observé les bureaux de vote et les prestations fournies par leurs membres, aussi bien dans la capitale de Ouagadougou que dans nombreux bureaux de vote situés à distance de la capitale.

La Constitution, le Code électoral et la loi portant création de la CNOE forment un ensemble donnant toutes les instructions nécessaires pour la conduite des élections au Burkina Faso. Ces documents semblent assurer un environnement libre, équitable et transparent et une participation sans entraves des électeurs, mais il n'en reste pas moins que l'application de la législation relative aux élections souffre du partage des responsabilités entre le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité (MATS), la CNOE et le Conseil Supérieur de l'Information (CSI). Il est vrai que chaque entité avait une responsabilité bien spécifique, mais en l'absence d'un centre de liaison entre les trois, lorsqu'il se présentait des problèmes imprévus sortant des attributions assignées à chacune d'elles, on ne trouvait pas de mécanisme permettant de les résoudre.

Le principal problème qui s'est présenté durant le déroulement des élections du 11 mai concernait les listes électorales et les cartes d'électeurs. Les listes étaient établies par le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité (MATS). Mais au lieu de listes électorales soigneusement tenues à jour pour garder une valeur permanente, comme il est décrit dans le Code électoral, les listes électorales de 1997 portaient de données sur les citoyens rassemblées au cours du recensement administratif de décembre 1996.

On savait que le recensement administratif offrait un nombre considérable d'inscriptions faisant double emploi et d'erreurs dans la façon dont les noms étaient orthographiés. Ces erreurs avaient été directement transcrites sur les listes électorales et sur les cartes d'électeurs, ce qui a suscité des problèmes le jour de l'élection. Le Code électoral stipule que pour permettre le vote, l'information sur la carte d'électeur doit correspondre à une autre pièce d'identité de caractère national. Toute donnée inexacte figurant sur la carte d'électeur risquerait donc de rendre l'électeur non qualifié pour voter. Comme le MATS n'avait pas trouvé de bonne solution à ce problème, la position de la CNOE était difficile. Bien que la CNOE n'ait pas été l'auteur des listes électorales et des cartes d'électeurs, elle ne s'en sentait pas moins obligée de résoudre une situation qui avait le potentiel d'éliminer la qualification de milliers d'électeurs et de compromettre de ce fait des élections qui avaient été par ailleurs bien organisées.

Le jour qui précédait l'élection, le président de la CNOE a promulgué une directive adressée aux présidents des bureaux de vote concernant l'éventualité d'une telle situation. Il a fait remarquer que l'Article 48 du Code électoral permet aux membres des bureaux de vote de résoudre, après délibération, les situations difficiles suivant les cas d'espèce, pourvu que ces situations soient enregistrés sur le procès-verbal des résultats. Grâce à un tel mécanisme, les membres des bureaux de vote ont été dotés de l'autorité voulue pour déterminer qui était admis à voter lorsqu'il n'y avait pas concordance entre les documents officiels concernant les électeurs.

En se fondant sur l'expérience du 11 mai, l'IFES est amenée à conclure que le cadre d'organisation et d'administration des élections actuellement en place au Burkina Faso pourrait être rendu plus efficace si l'on adoptait certaines mesures, dont les suivantes :

- l'entretien par la CNOE d'un secrétariat technique permanent couvrant la période d'une élection à la suivante;
- la prise en charge par le MATS de toutes ses responsabilités vis-à-vis des préparations requises par les élections, plus spécifiquement en ce qui concerne le maintien des listes électorales comme prescrit par le Code électoral;
- l'établissement et le maintien de contacts réguliers entre la CNOE, le MATS et le CSI lors des préparatifs des élections, leur permettant d'étudier les problèmes et de travailler en commun à leur résolution;
- des campagnes d'éducation civique et d'éducation des électeurs menées avec plus de rigueur dans tout le pays par la CNOE pour relever le niveau de compréhension des électeurs et leur participation au processus électoral.

L'IFES recommande également que le gouvernement envisage un autre modèle pour l'administration des élections; ce serait la création d'une commission électorale indépendante permanente dont le mandat engloberait toutes les responsabilités liées aux élections que l'on trouve maintenant réparties entre la CNOE, le MATS et le CSI. C'est un modèle d'administration des élections qui s'est révélé extrêmement valable et efficace.

Le présent rapport et ses recommandations ont pour objectif d'apporter au gouvernement du Burkina Faso et à ses institutions électorales, ainsi qu'à la communauté internationale des donateurs, aux représentants des partis politiques et aux groupes de la société civile une aide grâce à laquelle ils pourront mieux analyser et comprendre le processus électoral dans ce pays. Nous espérons que les conclusions et recommandations récapitulées ici seront utiles en prévision de l'élection présidentielle qui doit se tenir au Burkina Faso en 1998.

Chapitre 2

Introduction au Projet IFES

A. Objectifs du projet

L'Agence des Etats-Unis pour le développement international, répondant à une initiative de l'Ambassade des Etats-Unis au Burkina Faso, a fourni au "Consortium for Elections and Political Process Strengthening" (CEPPS) un financement destiné à soutenir les élections. En sa qualité de membre du CEPPS, l'IFES a mis au point un projet devant dispenser une assistance technique sur place avant le déroulement des élections législatives prévues pour le 11 mai 1997. L'objectif principal du projet était de mettre une assistance technique à la disposition de tous les acteurs du processus électoral, y compris la Commission Nationale d'Organisation des Elections (CNOE), organisme nouvellement créé, la communauté des donateurs internationaux et les groupes de la société civile.

Les objectifs assignés au Projet CEPPS/IFES visaient à soutenir plusieurs aspects du processus électoral au Burkina Faso, parmi lesquels se trouvaient :

- Renforcement des activités de la CNOE aux échelons national, régional et local;
- Mise sur pied d'un cadre de formateurs du sommet, capables de donner une formation pratique efficace aux membres des bureaux de vote sur toute l'étendue du pays;
- Mesures devant garantir que les membres des bureaux de vote soient bien informés sur le sujet des élections législatives pour tout ce qui touche à la législation et aux procédures électorales;
- Evaluation des procédures prévues pour la prise en charge des réclamations et le dépouillement des résultats des élections;
- Efforts pour une meilleure coordination des sources extérieures d'assistance aux élections, en cherchant à réduire le double emploi dans le domaine du financement et les lacunes dans le domaine de l'assistance.

B. Activités du Projet IFES

Tour d'horizon

L'IFES a sélectionné un expert des questions électorales, Canadien de langue française, pour assumer les fonctions de conseiller technique sur place. Après une période d'orientation à Washington, il est arrivé au Burkina Faso le 5 avril pour entamer la mise en oeuvre des opérations sur place du projet.

Il a pris contact avec l'Ambassade des Etats-Unis, avec la CNOE, avec les donateurs des milieux internationaux, dont l'Ambassade du Canada, l'Union européenne, et le PNUD, ainsi qu'avec les groupes de la société civile. C'est avec ces milieux qu'il a maintenu ses principaux contacts, mais il a également eu des entretiens avec des représentants des partis politiques, des journalistes, et avec d'autres acteurs ayant un enjeu dans le processus électoral.

Au cours de ses premières rencontres avec la CNOE, le consultant de l'IFES s'est vu informer qu'il n'y avait pas vraiment besoin d'assistance technique, et que le soutien financier était préféré de beaucoup. Un tel feedback a rendu nécessaire une réévaluation temporaire des objectifs du projet. Mais, grâce à l'assistance de l'Ambassade des Etats-Unis, le consultant de l'IFES a pu se dégager de ce scepticisme initial, aller de l'avant et établir de bons rapports avec les membres de la CNOE. S'appuyant sur ces relations, il a pu facilement mener à bien la réalisation du Projet IFES.

L'assistance de l'IFES, au sein de la CNOE, s'adressait principalement à la Sous-commission pour la formation, la vérification et le traitement des données, qui avait pour responsabilité de préparer et conduire la formation des membres des bureaux de vote dans l'ensemble du pays. Le consultant de l'IFES a assisté à un séminaire de planification pour la formation de ces membres, a participé à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme national de formation à l'intention des membres de la Commission provinciale qui, à leur tour, devaient former les membres des bureaux de vote; il a ensuite assisté à plusieurs sessions de formation des membres des bureaux de vote au niveau local, et a collaboré en outre à une nouvelle rédaction du guide pratique des membres des bureaux de vote. Le consultant de l'IFES a également assumé un rôle important pour la coordination, au sein de la communauté internationale des donateurs, de l'assistance offerte au processus électoral par des sources extérieures au pays. Finalement, le consultant de l'IFES a établi des liaisons fructueuses avec divers groupes relevant de la société civile, notamment le Collectif des Observateurs et les représentants des partis politiques. Le jour de l'élection, le consultant de l'IFES a observé le vote en invoquant son statut en qualité de "conseiller technique" auprès de la CNOE et a aidé à faire le comptage des résultats dans les bureaux de la CNOE à Ouagadougou.

Travaux au sein de la Sous-commission pour la formation, la vérification, et le traitement des données

Le consultant de l'IFES est arrivé au Burkina Faso alors que la formation des membres des bureaux de vote se trouvait au stade de la planification, et s'est consacré à la conception d'un programme de formation en cascade pour tous les niveaux des responsables chargés des opérations électorales. Il a aussi collaboré avec les membres du sous-comité de la formation pour la révision du guide pratique des membres des bureaux de vote utilisé dans les sessions de formation au niveau local et aussi comme source de référence pour les membres des bureaux de vote le jour de l'élection. Le document final, bien que n'incluant pas toutes les recommandations qu'il avait faites pour des modifications, était néanmoins plus complet et plus clair qu'auparavant.

La formation comportait, pour sa phase initiale, un séminaire de deux jours pendant lequel tous les membres de la CNOE et un certain nombre de formateurs-présidents sélectionnés ont fourni une

interprétation du code électoral et ont mis au point une méthodologie pour la formation en cascade. L'IFES avait été invitée à participer à ce séminaire pour apporter sa contribution sur la conduite d'un programme de formation de cette nature.

Après ce séminaire de planification, la formation au premier niveau a eu lieu du 22 au 24 avril et a été consacrée à la formation des formateurs du sommet. Les formateurs étaient les membres des Commissions provinciales pour l'organisation des élections (CPOE). Au cours de ce programme de formation des formateurs, le consultant de l'IFES a présenté une session sur les éléments clés gouvernant la gestion d'un bureau de vote. La formation au second niveau a été donnée par les formateurs du sommet des CPOE, aux niveaux du département et de la commune, pour les membres des commissions locales, les présidents de bureaux de vote et les secrétaires des bureaux de vote. La formation au troisième niveau a été donnée par les présidents des bureaux de vote qui ont formé leurs deux assistants de bureau de vote.

Le consultant de l'IFES a accompagné les membres de la CNOE dans plusieurs missions de formation de niveau local, afin d'observer et de suivre la mise en oeuvre du plan en cascade. Cette interaction lui a permis également d'évaluer les préparatifs matériels entrepris pour les élections au niveau local. Il a rendu compte de ses conclusions au personnel de la CNOE et fourni des conseils et des directives sur la façon de traiter tous les problèmes pouvant se présenter.



Session de formation des agents de bureaux de vote

Travaux auprès de la communauté internationale des donateurs

Les représentants des donateurs internationaux ayant leur base à Ouagadougou se sont réunis régulièrement pour étudier les besoins en matière de soutien et pour assurer la coordination de l'assistance au processus électoral fournie par les donateurs. Après avoir établi le contact avec les donateurs internationaux, l'IFES a été invitée à assister à ces réunions. Donnant suite à une recommandation de l'IFES, les donateurs ont décidé de se livrer à une analyse informelle du processus électoral, où figurerait l'observation de la journée des élections dans le but de fournir des recommandations pour la préparation de l'élection présidentielle de 1998. On trouvera dans le présent rapport les conclusions de cette analyse informelle.

Le rôle assumé par l'IFES auprès de la CNOE s'est révélé utile à la communauté internationale. La présence quotidienne du consultant de l'IFES à la CNOE lui a permis d'évaluer les lacunes techniques et matérielles qui se révélaient dans le processus électoral et d'offrir des recommandations à la communauté des donateurs sur la manière de répondre aux besoins les plus pressants. Le consultant a pu aussi communiquer les décisions des donateurs aux membres de la CNOE alors qu'ils formulaient les plans pour leur budget des élections.

Interaction avec les autres acteurs du processus politique

L'IFES a établi des contacts importants avec d'autres acteurs jouant un rôle dans le processus électoral au Burkina Faso. Au cours de sa première semaine dans le pays, le consultant de l'IFES a rencontré le Collectif des Observateurs, un rassemblement de 14 groupes non gouvernementaux relevant de la société civile. Le Collectif, faisant de cela sa principale activité d'éducation civique, avait monté une pièce de théâtre éducative "Majorité absolue" sur les dangers de la fraude électorale. Le consultant de l'IFES a assisté à une représentation de la pièce à Ziniare et a noté que les spectateurs étaient en grande partie des femmes et des enfants. A part ces activités d'éducation civique, le Collectif a formé des observateurs ressortissants nationaux, qui ont été déployés dans tout le pays le jour de l'élection. Le consultant de l'IFES a assisté à plusieurs sessions de formation et a contribué feedback et conseil à l'intention des formateurs.

Le consultant de l'IFES a eu des entrevues avec des représentants tant des partis politiques faisant partie de la majorité que des partis de l'opposition, cherchant à obtenir leur point de vue sur l'organisation des élections et sur la vie politique dans son ensemble. Certains des interlocuteurs, représentants de partis de l'opposition, ont affirmé que si leur candidat n'était pas élu ou réélu à l'Assemblée nationale, cela ne pourrait résulter que de pratiques frauduleuses introduites dans le processus et non du défaut d'efficacité dans la campagne.

Le consultant de l'IFES a également rencontré des membres de la presse à un séminaire de formation organisé par le Conseil Supérieur de l'Information (CSI). Une prise de contact avec un journaliste de "Regard" a entraîné une interview lui demandant d'exposer son analyse des élections. L'article a paru dans le numéro de mai/juin de cette publication (voir l'annexe N). Finalement, le consultant de l'IFES a rencontré les chefs et les notables du pays et s'est entretenu avec eux de leurs idées sur le rôle de la tradition dans une société démocratique.

Activités durant et après le jour des élections

Le jour des élections, le consultant de l'IFES a rendu visite à 20 bureaux de vote en sa qualité de Conseiller électoral auprès de la CNOE, observant la manière dont les membres des bureaux de vote s'acquittaient de leur tâche et le déroulement des opérations. Dans tous les sites auxquels il a rendu visite, les bureaux de vote ont ouvert leurs portes à l'heure prévue et disposaient de tout le matériel requis en vue des élections; les membres des bureaux se sont comportés avec respect et diligence, les électeurs avec discipline, et la présence des forces de l'ordre était discrète. Comme on pouvait s'y attendre, les principaux problèmes observés le jour de l'élection étaient le résultat d'erreurs dans les listes électorales et dans les cartes d'électeurs. La formation des membres des bureaux de vote leur enjoignait de suivre les procédures définies dans le code électoral et reproduites dans le guide pratique des membres des bureaux de vote, qui stipule que les données d'information figurant sur la carte d'électeur et sur la carte nationale d'identité doivent correspondre si l'on veut être habilité à voter. Mais, l'Article 48 du code stipule que les membres des bureaux de vote peuvent résoudre les difficultés de ce type par des solutions adaptées aux cas d'espèce pourvu que les détails de la situation se trouvent enregistrés dans le formulaire de déclaration des résultats. Les membres des

bureaux de vote n'ont été informés de cette possibilité que le jour précédant l'élection, lorsque le président de la CNOE leur a adressé une directive, leur disant d'utiliser l'Article 48 pour établir la conformité avec les conditions requises dans le cas des électeurs dont l'identité n'était pas mise en doute. Le jour de l'élection, le consultant de l'IFES a été témoin de plusieurs cas où les membres des bureaux de vote observaient ce mécanisme.

Après la clôture du scrutin, et durant les semaines qui ont suivi la journée d'élections, le consultant de l'IFES a aidé le sous-commission de formation, vérification et traitement des données à procéder au comptage des résultats provisoires.

C. Evaluation du Projet IFES

Malgré le handicap initial qui venait du fait qu'il arrivait "les mains vides", le consultant de l'IFES a su gagner la confiance et le respect des membres de la CNOE et être accepté en tant que conseiller technique en résidence. En conséquence, il a pu jouer un rôle précieux en aidant la CNOE à préparer des élections législatives qui ont été jugées comme généralement libres et équitables par les observateurs du pays et par les observateurs internationaux. Peu de temps après les élections, la contribution de l'IFES a été reconnue par le Ministre des Affaires étrangères qui a fait un effort spécial pour exprimer à l'Ambassadeur des Etats-Unis son opinion que l'assistance de l'IFES avait été appréciée.

Tous les objectifs définis dans la proposition de projet CEPPS/IFES ont été pleinement réalisés.

- ▶ *Renforcement des activités de la CNOE au cours du processus électoral aux échelons national, régional et local.* Le consultant de l'IFES, seul expert international collaborant avec la CNOE pour la préparation des élections, a été considéré comme une source neutre et expérimentée d'information sur la façon d'administrer les élections. Grâce à sa présence quotidienne dans les bureaux de la CNOE et à ses voyages dans les provinces, il a pu fournir un conseil technique sur toute une gamme de problèmes, confortant ainsi la performance des membres de la CNOE. Dans un intervalle de deux mois, la CNOE a été capable de former les agents du processus électoral à tous les niveaux, de s'approvisionner en matériels et de les envoyer aux commissions locales pour qu'ils soient distribués aux bureaux de vote, de conduire les élections et de faire le comptage de leurs résultats provisoires, d'une manière réussie au plus haut point.
- ▶ *Une équipe d'encadrement bien entraînée, constituée par les formateurs du sommet qui sont capables de former efficacement des membres de bureaux de vote dans tout le pays.* Le consultant de l'IFES est arrivé dans le pays au moment voulu pour participer à la conception d'un programme national de formation pour les membres des bureaux de vote. Le premier échelon de ce programme comportait la formation des formateurs du sommet qui venaient des 45 provinces. Le consultant de l'IFES a présenté une session de ce programme de formation, où il parlait des éléments clés de la gestion d'un bureau de vote le jour de l'élection. Au cours de son observation de la manière dont était dispensée la formation au

niveau local, le consultant de l'IFES a reconnu que l'approche en cascade constituait un bon format pour le transfert d'information sur les procédures électorales et sur le rôle des membres des bureaux de vote dans le processus électoral. Il a remarqué certaines lacunes dans la méthodologie de certains formateurs et les commentaires à ce sujet font partie du chapitre "Conclusions et recommandations" du présent rapport.

- ▶ *Des membres de bureaux de vote bien informés en procédures électorales et droit électoral, en vue des élections.* Comme nous l'avons mentionné plus haut, le programme de formation en cascade s'est révélé un moyen fructueux de transmettre aux membres des bureaux de vote les données d'information nécessaires. L'IFES a participé à la planification du programme de formation, supervisant sa mise en oeuvre et formulant les comptes rendus concernant les faiblesses. Dans chaque bureau de vote, au moins deux membres ont reçu un guide pratique auquel ils pouvaient se référer le jour de l'élection. Le consultant de l'IFES a collaboré avec le sous-comité de formation pour une révision de ce guide avant les élections. Le guide pratique ainsi produit était utile, mais il aurait pu être plus spécifique dans les explications qu'il donne de plusieurs procédures. Les commentaires sur le guide pratique des membres des bureaux de vote sont inclus dans le chapitre "Conclusions et recommandations" du présent rapport.
- ▶ *Procédures capables d'être appliquées pour les recours et réclamations et le comptage des résultats des élections.* Les procédures pour faire une réclamation en matière électorale sont formulées dans les Articles 148-151 du code électoral. Ces articles stipulent clairement que la Cour Suprême est chargée de toutes les réclamations concernant le processus électoral. L'IFES n'était pas présente dans le pays pour toute la durée de ce processus, mais a appris par l'entremise de ses contacts qu'au total 26 réclamations ont été adressées à la Cour Suprême. Dans ses décisions, la Cour a ordonné de nouvelles élections dans deux des provinces ayant fait l'objet de réclamations : les provinces de Kouritanga et d'Oudalan. Ces élections ont eu lieu le 18 juin et leurs résultats n'ont pas été contestés. L'IFES est heureuse de voir ce processus avoir de bons résultats aux termes de la loi.
- ▶ *Meilleure coordination des organismes extérieurs sources d'assistance aux élections, pour réduire le financement en double emploi et les lacunes en matière d'assistance.* Comme il a été exprimé plus haut, le consultant de l'IFES a joué un rôle crucial en veillant à ce qu'il n'y ait ni double emploi, ni lacunes. Avant les élections, il a rencontré régulièrement les donateurs internationaux pour évaluer l'avancement des opérations préparant les élections et pour veiller à des efforts d'assistance matérielle et technique bien concertés. Il a aussi fourni à la communauté des donateurs des aperçus précieux sur les travaux de la commission électorale.

Chapitre 3

Burkina Faso - Données historiques et contexte des élections

A. Perspectives historiques

Le Burkina Faso, situé au coeur du Sahel en Afrique occidentale, compte parmi les pays les plus pauvres du monde. Son développement est lent car il se heurte à la rigueur du climat, à une pluviométrie insuffisante et irrégulière, à l'absence de débouché sur la mer, à la dégradation de l'écosystème, ainsi qu'à une pénurie de matières premières exportables et de sources d'énergie. A cela viennent s'ajouter un faible taux de scolarisation et d'alphabétisation.

Soixante groupes ethniques forment la mosaïque culturelle du pays. L'ethnie majoritaire, le groupe des Mossis, représente 50 pour cent de la population. La langue officielle de l'administration et de l'enseignement est le français. Il y a en plus trois autres langues qui bénéficient du statut de langue nationale : le mooré (langue des Mossis), le dioula et le fulfuldé. Tandis que la dimension animiste de la spiritualité des Burkinabé continue à marquer la vie quotidienne, la portion scolarisée a été largement touchée par le christianisme et l'on estime à quelque 25 pour cent la portion de la population burkinabé adhérant à l'Islam.

A part la capitale Ouagadougou, le pays compte cinq villes importantes : Bobo Dioulasso, Koudougou, Tenkodogo, Ouahigouya et Banfora. Sur le plan structurel, le Burkina Faso est divisé en 45 provinces gouvernées par des haut-commissaires provinciaux, 300 départements ayant chacun à sa tête un préfet qui est nommé, et 33 communes gérées par des maires élus. Il y a 8 000 villages.

Les Français ont établi la colonie du Burkina Faso (à l'époque la Haute-Volta) en 1919. Divisée en trois parties entre 1933 et 1947, son territoire a continué sous la domination française jusqu'à ce que le pays accède à l'indépendance en 1960. La colonie tirait sa valeur du fait qu'elle était considérée comme un vaste réservoir d'une main d'oeuvre qui était nécessaire à l'exploitation des colonies de la côte, jugées économiquement plus viables. L'indépendance a suscité un climat politique caractérisé par plusieurs coups d'état. Le dernier de ces coups d'état a eu lieu le 15 octobre 1987, lorsque l'actuel président, Blaise Compaoré, a renversé le régime du capitaine Thomas Sankara.

L'ère sankariste a duré de 1983 à 1987. Sankara était un gauchiste qui avait la cote populaire; c'est lui qui a donné au pays son nom actuel, Burkina Faso ou "le pays des hommes intègres". L'assassinat de Sankara durant le coup d'état de 1987 reste entouré de mystère et d'incertitude, mais une opinion largement partagée attribue la responsabilité de sa mort à Compaoré qui était compagnon d'armes

de Sankara au moment de la révolution de 1983. La période sankariste, bien que brève, a donné aux Burkinabé un sens de civisme et a laissé derrière elle un sillon nostalgique dont la présence se fait encore sentir aujourd'hui.

B. Transition vers une démocratie multipartite

A la suite du renversement du régime de Sankara en 1987, les partis d'opposition ont été frappés d'interdiction. Le principe du multipartisme n'a retrouvé son acceptation que dans le début des années 90, à peu près au même moment qu'une vague de démocratisation s'est étendue à travers tous les territoires d'Afrique occidentale.

- ▶ Le 2 juin 1991, une nouvelle constitution prévoyant la séparation des pouvoirs a été approuvée par voie de référendum. Le nouveau document établit la durée du mandat présidentiel à sept ans et celle de l'assemblée législative à cinq ans (renouvelable une fois dans les deux cas). La nouvelle constitution instituait aussi un pouvoir judiciaire indépendant et conférait au président le droit de nommer le premier ministre avec l'approbation de la législature.
- ▶ Le 1er septembre 1991, les premières élections présidentielles en régime multipartite ont été organisées. Les partis d'opposition ont boycotté l'élection à cause du refus du président de tenir une conférence nationale. Candidat unique, Blaise Compaoré a été élu président pour un mandat de sept ans. Le taux de participation au scrutin était de 25 pour cent.
- ▶ Le 24 mai 1992, les premières élections législatives en régime multipartite ont eu lieu. Quatre-vingt-six des 107 sièges sont allés à la coalition gouvernementale ainsi composée : Organisation pour la Démocratie populaire - Mouvement travailliste (ODP-MT). Le taux de participation au scrutin était de 39 pour cent.
- ▶ Le 12 février 1995, des élections municipales ont eu lieu. L'ODP-MT obtient la majorité absolue dans 26 des 33 principales communes.

Organisation et supervision des élections

Chacune des occasions où les citoyens sont appelés aux urnes a été organisée et supervisée par la Commission Nationale d'Organisation des Elections (CNOE), autorité qui est créée par ordonnance avant chaque élection. La CNOE n'est pas une "commission indépendante", mais l'Article 1 de l'ordonnance qui la régit précise cependant qu'elle jouit d'une "autonomie d'organisation et de fonctionnement". La CNOE est chargée d'organiser les préparatifs matériels et d'administrer la plupart des activités liées aux élections, avec une exception majeure, la préparation des listes électorales et des cartes d'électeurs. Le Code électoral confie cette tâche au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité (MATS).

Partis politiques en place

Quarante-six partis politiques sont reconnus officiellement au Burkina Faso. La culture politique qui définit les partis est axée sur le charisme de leurs leaders et reflète une société coutumière marquée par la tradition. Le parti de la majorité, celui du président Compaoré, a changé son appellation en février 1996. Désigné tout d'abord comme "Organisation pour la démocratie populaire - Mouvement travailliste" (ODP-MT), il est devenu le "Congrès pour la démocratie et le progrès" (CDP) après avoir fusionné avec une douzaine de petits partis d'opposition. Le CDP se targue d'une tendance idéologique social-démocrate, favorable à une économie de marché, mais il compte encore beaucoup de marxistes-léninistes parmi ses membres. Le second joueur d'importance, le Parti pour la démocratie et le progrès (PDP) a pour leader Joseph Ki-Zerbo, acteur dynamique de la scène politique depuis 1960. L'Alliance pour la démocratie et la fédération (ADF) doit sa popularité notable à Hermann Yaméogo, fils du premier président de ce qui était alors la Haute-Volta. Dans le même esprit, beaucoup de partis dits sankaristes s'appuient sur des souvenirs de la révolution. Le plus vieux parti, le Rassemblement pour la démocratie africaine (RDA) maintient une présence active sur la scène politique.

C. Révisions de 1997 de la Constitution, du Code électoral et de la législation électorale

Au cours d'une session extraordinaire de l'Assemblée des députés du peuple, le 27 janvier 1997, la Constitution de 1991 a été amendée. Une majorité des deux tiers a adopté les amendements, mais ces modifications n'ont pas été soumises à un référendum comme c'était le cas pour le document original de 1991. Les partis d'opposition ont qualifié ces changements de manoeuvres politiques en vue des élections législatives de 1997 et de l'élection présidentielle prévue pour 1998.

La majorité des changements effectués ne suscite pas de controverse : modification de la devise du pays qui de "La patrie ou la mort, nous vaincrons" est passée à "Unité - Progrès - Justice"; transformation de l'Assemblée des députés du peuple en Assemblée nationale et augmentation du nombre de sièges dans cette Assemblée nationale, porté de 107 à 111. L'élément le plus controversé est l'amendement à l'Article 37 par lequel le renouvellement du mandat présidentiel (limité à deux mandats) se trouve maintenant libéré de cette restriction.

Au cours de la même session, l'Assemblée a promulgué le Code électoral. Des révisions ont été apportées aux stipulations sur la conduite des élections présidentielles, législatives, provinciales et communales. Une de celles-ci, par exemple, porte sur le nombre maximum d'électeurs par bureau de vote qui a été ramené de 1 500 à 1 000. Une nouvelle disposition portait sur la création d'un Conseil Supérieur de l'Information (CSI) pour superviser les médias. La révision du Code électoral a été suivie, deux semaines plus tard, par la promulgation d'une loi créant la Commission Nationale d'Organisation des Elections (CNOE).

Création de la CNOE

Les membres de la CNOE ont été nommés le 7 mars. La Commission était composée de

représentants des groupements politiques de la majorité et de l'opposition siégeant à l'Assemblée nationale, de représentants des ministères, de la magistrature, du mouvement syndical, de l'association des avocats ainsi que d'organisations religieuses. La seule association ayant refusé de se joindre à la CNOE est l'association des organisations des droits de l'homme dénommée Mouvement Burkinabé pour les Droits de l'Homme et de la Personne (MBDHP). Le MBDHP soutenait la création d'une commission complètement indépendante et il a jugé les récentes révisions de la CNOE insuffisantes. Malgré cette décision de ne pas participer, le MBDHP a continué son soutien à la procédure électorale, à travers ses activités d'éducation civique et de formation d'observateurs nationaux pour la supervision et l'observation des élections.

Chapitre 4

Structure organisationnelle des élections de 1997 - organisation, administration et supervision

A. Commission Nationale d'Organisation des Elections (CNOE)

La nature et la composition de la CNOE ont été modifiées par la législation adoptée en janvier 1997. Ces amendements ont conféré à la Commission une autonomie plus grande vis-à-vis du gouvernement que lors des élections antérieures. Parmi les principales modifications apportées à la structure de la CNOE on peut citer :

- ▶ Autonomie d'organisation et de fonctionnement renforcée s'appuyant principalement sur la mise à l'écart des autorités locales (aucun élu par exemple ne peut désormais faire partie d'une commission nationale, provinciale ou départementale);
- ▶ Simplification de la structure organisationnelle, allégée par la réduction du nombre de commissaires et l'expansion du rôle de chacun;
- ▶ Election au sein de la Commission tant du président de la CNOE que des vice-présidents des Sous-commissions; cette élection par les commissaires remplace la nomination par le gouvernement;
- ▶ Les présidents des commissions provinciales, départementales et communales sont désormais nommés par le président de la CNOE. Dans le passé, ces postes étaient automatiquement occupés par les autorités locales.

Composition, structure et fonctionnement

Les membres de la CNOE ont été nommés et ont commencé leurs travaux au début de mars. Cinq réunions se sont tenues pour démarrer les travaux et pour rassembler les commissaires, élire le président de la CNOE, ainsi que les vice-présidents et les présidents des sous-commissions. La CNOE de 1997 était formée de 31 membres nommés, et d'un secrétaire permanent ainsi que d'un secrétaire permanent adjoint, ce qui fait un total de 33 commissaires. La nouvelle législation interdit aux élus les fonctions de membres de la CNOE. Les 30 membres nommés provenaient des entités et associations suivantes :

- ▶ 5 représentants de la majorité gouvernementale;
- ▶ 5 représentants de l'opposition;
- ▶ 3 représentants des communautés religieuses;

- ▶ 3 représentants des communautés coutumières;
- ▶ 6 représentants des organisations syndicales
- ▶ 1 représentant du Barreau;
- ▶ 2 représentants du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité (MATS);
- ▶ 1 représentant du Ministère de la Défense;
- ▶ 1 représentant du Ministère de la Justice;
- ▶ 1 représentant du Ministère de l'Information;
- ▶ 1 représentant du Ministère des Affaires Etrangères;
- ▶ 1 représentant de la Cour Suprême.

** Il faut noter que deux sièges à la CNOE étaient réservés pour des représentants des associations pour la défense des droits de l'homme; toutefois ces associations ont refusé d'occuper ces sièges. (Se reporter à l'Annexe C pour y trouver une liste des membres de la CNOE, liste nominale comportant les affiliations).*

La CNOE est divisée en sept Sous-commissions, composée chacune de quatre commissaires et du personnel d'appui nécessaire. Ces structures assument la responsabilité des secteurs d'activités suivants :

- ▶ Finance
- ▶ Sécurité et transmissions
- ▶ Formation, vérification et traitement des données
- ▶ Matériel et transport
- ▶ Information et communications
- ▶ Accueil, hébergement et restauration
- ▶ Santé

La CNOE a nommé et supervisé les commissions de niveau local qui comprennent les Commissions Provinciales d'Organisation des Elections (CPOE) dans les 45 provinces, les Commissions départementales (CDOE) pour les 300 départements et les Commissions communales (CCOE) pour les 33 communes.

B. Financement du processus électoral

Le budget opérationnel de la CNOE, estimé initialement à plus de cinq milliards de francs CFA en janvier, a été réduit pour atteindre 2 500 000 000 (5 000 000 dollars US). Les donateurs internationaux ont financé 95 pour cent du budget total, les contributions les plus importantes venant du Canada et de l'Union Européenne. On trouvera dans les annexes une description détaillée du budget des élections.

En plus de financer le budget opérationnel de la CNOE, les donateurs ont fourni un soutien à d'autres activités liées aux élections. Par exemple, le Canada a pris en charge la révision des listes électorales et, conjointement avec la Suède, a apporté son soutien à plusieurs initiatives des médias.

Les Etats-Unis, le Canada et plusieurs pays européens ont financé les activités du Collectif des observateurs indépendants.

La communauté internationale a tenu des réunions régulières pour surveiller le processus des élections et assurer la coordination des financements octroyés. Le jour des élections, les ambassadeurs de divers pays donateurs ont poursuivi leurs propres activités informelles d'observation et se sont ensuite réunis à la fin de la journée pour échanger leurs observations et impressions.

C. Inscription des électeurs

De par le Code électoral, la responsabilité du processus d'inscription des électeurs échoit au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité (MATS). L'Article 10 stipule l'obligation pour ce ministère de maintenir des listes électorales permanentes et de les réviser sur une base annuelle. Au lieu de cela, le MATS a produit les listes électorales et les cartes d'électeurs pour les élections de 1997 à partir de données rassemblées durant le recensement administratif de décembre 1996. Cette façon d'opérer a été critiquée parce qu'il était notoire que le recensement de 1996 était entaché de nombreuses irrégularités. Par exemple :

- ▶ De nombreux Burkinabé se sont soustraits à la participation parce qu'ils craignaient de voir les informations fournies utilisées par le service des impôts;
- ▶ Certains citoyens se sont fait recenser hors de leur lieu de résidence dans l'espoir de bénéficier d'un nouveau lotissement;
- ▶ De nombreux étrangers ont été recensés par erreur;
- ▶ Nombre d'inscriptions faisaient double emploi.

Pour remédier à la mauvaise qualité des listes électorales, il a été ordonné par décret de procéder à une révision spéciale. Suivant les directives pour la conduite d'une révision spéciale, des commissions administratives ont été créées et chargées d'examiner les listes pour les mettre à jour. Ces commissions étaient composées de fonctionnaires du MATS et de représentants des partis politiques. Chaque commission a affiché sa liste électorale et a encouragé les électeurs à vérifier l'information qui y figurait, bien avant les élections. Des communiqués radio ont été largement diffusés invitant la population à relever les erreurs sur leur carte d'électeur, et à les signaler aux commissions administratives pour les faire corriger. La mesure ne s'est toutefois pas révélée très efficace, spécialement dans les localités où la population était en grande partie illettrée, et incapable de vérifier les données d'information écrites.

D'abord fixée entre le 5 et le 30 mars, la période de révision s'est prolongée jusqu'à la veille du jour de l'élection. Le fait que des révisions ont eu lieu jusqu'à la dernière minute a causé une distribution tardive des cartes d'électeurs dans les grandes agglomérations. Le MATS et la CNOE ont dû mener une opération-commando de distribution, du 8 au 10 mai, pour distribuer 35 000 cartes à Ouagadougou et 25 000 cartes à Bobo Dioulasso.

Malgré la révision spéciale et le travail des commissions administratives, un grand nombre d'erreurs sont restées non corrigées. La CNOE hésitait à prendre des mesures pour régler ce problème, puisque la tenue de la liste électorale était une responsabilité du MATS. Toutefois, comme le problème laissait peser son ombre sur le déroulement des opérations électorales le jour de l'élection, la CNOE a continué à insister pour que le MATS fournisse une solution. Le MATS a organisé le 24 avril une réunion à laquelle participaient des représentants de divers partis politiques; c'est alors que le ministre a invité les partis à s'engager activement pour sensibiliser les électeurs à la nécessité d'assurer la correction des contradictions. Mais cette réunion de la dernière heure ne s'est pas traduite par des résultats concrets.

Finalement, le jour précédant les élections, le président de la CNOE a émis une directive, adressée aux présidents des bureaux de vote et destinée à les guider s'ils se trouvaient confrontés à une telle situation. Il a simplement fait remarquer que l'Article 48 du Code électoral permet aux membres des bureaux de vote de tenir des délibérations et de résoudre les situations difficiles en tant que cas d'espèce, sous la condition d'inscrire ces solutions au procès-verbal des résultats des élections. Ce mécanisme a donné aux membres des bureaux de vote une autorité suffisante pour déterminer si les électeurs étaient qualifiés pour voter, lorsqu'il se présentait des contradictions dans leurs documents officiels.

D. Campagne électorale

Les candidats et la campagne

Cinq cent soixante-neuf candidats (569), dont 80 femmes, appartenant à 13 formations politiques, étaient en lice dans les élections du 11 mai, pour briguer les 111 sièges de l'Assemblée nationale. Les députés siégeant à l'Assemblée nationale sont élus par un scrutin de représentation proportionnelle sur la base des listes des partis, comme le stipule l'Article 112 du Code électoral. Chaque parti se présentant dans une province donnée (district électoral) présente une liste de candidats dont le nombre égale le nombre de sièges disponibles dans cette province. Les électeurs votent pour un parti.

Au moins un parti de l'opposition se présentait dans chacune des 45 confrontations provinciales des élections du 11 mai. Le CDP avait l'avantage majeur de présenter des candidatures ou listes dans chacune des 45 circonscriptions électorales (se reporter à l'Annexe I pour y trouver la liste par province des partis politiques présentant des candidatures avec le nombre de sièges en jeu dans chaque province). Le MATS était chargé de vérifier la légalité de l'existence des partis politiques, ainsi que de recevoir et publier les déclarations des candidats.

La campagne électorale a commencé le 20 avril et s'est achevée le 9 mai. Le parti de la majorité, le Congrès pour la démocratie et le progrès (CDP) était le plus en vue, organisant de vastes rassemblements et rallyes dans les capitales provinciales. La plupart des autres partis politiques n'étaient pas visibles dans ces espaces durant la campagne. Ils ont préféré faire ce qui a été appelé des "campagnes de proximité" dans les villages et les villes de moindre importance. Dans l'ensemble, la campagne n'a pas réussi à susciter d'intérêt parmi la population.

Financement des partis politiques

Pour la première fois dans l'histoire du pays, un soutien financier a été alloué par le gouvernement aux partis politiques pour qu'ils s'en servent durant la campagne électorale. La somme fournie était de 200 millions de francs CFA. La répartition des fonds, qui avait fait l'objet d'un consensus entre les partis, était la suivante : 100 millions de francs CFA ont été répartis proportionnellement entre les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale et 100 millions de francs CFA ont été répartis également entre les partis présentant des candidats dans au moins cinq provinces.

Accès aux médias

En vertu du Code électoral, il incombe au Conseil supérieur de l'information (CSI) d'organiser et contrôler l'égal accès aux médias publics des partis inscrits au scrutin. Chaque parti a eu droit à six messages de dix minutes à la Radio nationale burkinabé (RNB) et six messages de cinq minutes à la Télévision nationale burkinabé (TNB), ainsi qu'à trois annonces publicitaires dans le quotidien publié par l'Etat *Sidwaya*. Au début, plusieurs candidats se sont plaints que le temps alloué était trop court. Mais en réalité, seuls quelques partis ont utilisé complètement tout le temps qui leur était alloué. Une semaine avant le scrutin, le CSI a annoncé que de nombreux partis avaient omis de se présenter en temps voulu pour enregistrer leurs messages.

E. Organisation des élections

Six mille cinq cent vingt-et-un (6 521) bureaux de vote ont été établis à travers le pays afin d'accueillir les électeurs le jour du scrutin. Le ratio prévu d'un bureau de vote pour au plus 1 000 électeurs (prescrit dans le Code électoral révisé) a été respecté et les électeurs se trouvaient à proximité de leurs lieux de vote respectifs. Les sites des bureaux de vote ont été déterminés localement par les préfets et les maires, tandis que la responsabilité de publier la liste électorale de chacun de ces bureaux de vote était dévolue au MATS. Conformément à l'Article 32 du Code électoral, les listes électorales auraient dû être établies 30 jours avant les élections. Mais à cause des révisions de la dernière minute apportées à ces listes, les listes électorales individuelles des bureaux de vote n'étaient pas disponibles, dans la plupart des cas, avant le 30 avril.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un secrétaire et de deux assesseurs. Le personnel électoral est choisi parmi les personnes compétentes appartenant à la communauté dans laquelle le bureau de vote est situé, et il est nommé par le président de la CDOE, ou de la CCOE. Les individus ayant été membres de bureaux de vote lors des élections passées sont nommés d'office. Les membres des bureaux de vote ont été payés pour une période de trois jours de travail en plus du paiement d'une allocation de formation. Ces paiements avaient pour but de garantir leur participation et de renforcer leur dévouement à leur travail.

La CNOE a exécuté un programme de formation en cascade qui avait été décidé lors d'un séminaire de planification pour les 31 membres de la CNOE au niveau national. Trois niveaux de formation avaient été mis sur pied.

- ▶ *Formation des formateurs du sommet.* Trois responsables par province (les membres de la CPOE) ont été formés comme formateurs du sommet, devant former le prochain niveau. Ce séminaire de formation de trois jours s'est tenu à Ouagadougou.
- ▶ *Formation des membres des CDOE et des CPOE, des présidents de bureaux de vote et des secrétaires.* Ces sessions de formation duraient deux jours et se sont tenues à travers le territoire de chaque province.
- ▶ *Les présidents des bureaux de vote ont formé les deux assesseurs de bureau de vote qui complétaient le personnel.* Il s'agissait d'un processus très informel où chaque président dispensait la formation avant le jour du scrutin.

Un guide pratique pour les membres des bureaux de vote a été conçu par la Sous-commission de la formation du CNOE et a été remis aux présidents et aux secrétaires des bureaux de vote à l'occasion de leur session de formation. Malheureusement, ces guides n'ont pas été imprimés en quantité suffisante pour donner à tous les assesseurs une copie personnelle.

Achat et distribution du matériel électoral

Les contrats d'achat de matériels ont été passés à la suite d'appels d'offres émis localement. Les urnes ont été prêtées par la Commission ghanéenne des élections et l'encre indélébile a été fournie par la France. Tous les autres matériels ont été produits par des firmes locales au Burkina Faso.

Des urnes transparentes en plastique et des lampes à gaz sont deux innovations utilisées pour la première fois dans ce scrutin. Auparavant, on utilisait des urnes en bois et des lampes à pétrole. Ces deux mesures visaient à assurer la transparence du processus.

La distribution du matériel électoral a commencé le 5 mai. Le matériel était transporté de la CNOE vers chacune des CPOE, qui en faisaient ensuite la répartition aux CDOE et aux CCOE. Ces dernières se chargeaient ensuite de livrer le matériel aux bureaux de vote. Selon les informations reçues en retour des observateurs, des membres des bureaux de vote et des autorités électorales à travers le pays, tous le matériel et les documents requis pour les élections sont arrivés et se trouvaient en place à temps pour commencer les opérations de vote à 6 h 00 du matin le jour du scrutin.

F. Observation des élections

Le Code électoral autorise l'observation des élections par des observateurs, groupes nationaux et internationaux et délégués des partis politiques. Ces observateurs doivent recevoir une autorisation officielle et doivent être munis des documents voulus lorsqu'ils rendent visite aux bureaux de vote. Aux yeux de tous les acteurs du processus, les observateurs étaient considérés comme contribuant à sa transparence et comme une source d'évaluation.

Rôle des délégués des partis et de leurs candidats

Les délégués et les candidats des divers partis politiques circulaient entre les bureaux de vote et leur

rendaient visite le jour du scrutin. Le Code électoral permet leur présence, pourvu qu'ils possèdent les accréditations nécessaires. L'IFES a rencontré plusieurs délégués qui se sont vu refuser l'accès aux lieux de vote faute de produire les autorisations nécessaires. Par ailleurs, dans d'autres bureaux, des présidents ont fait preuve de flexibilité en acceptant la présence de délégués malgré l'absence de documents requis.

Observateurs nationaux

Huit cent soixante-deux (862) observateurs nationaux ont été déployés sur le terrain le jour du scrutin. C'était là l'activité principale du Collectif pour l'observation indépendante des élections, groupe de quatorze associations burkinabé sous la conduite du Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP), le même qui avait refusé d'occuper un siège à la CNOE. Ce Collectif a pu mettre en place ses observateurs dans 37 des 45 provinces. Il avait trois objectifs pour ses activités d'observation :

- ▶ Contribuer à la formation civique et électorale de ses membres et des électeurs potentiels;
- ▶ Avoir un effet de dissuasion sur les manoeuvres de manipulation frauduleuse des résultats, grâce à la présence de ses observateurs sur le terrain le jour du scrutin;
- ▶ Recueillir des informations pour évaluer l'avancement du processus démocratique au Burkina Faso, cette évaluation devant lui permettre de présenter des recommandations à l'intention de l'administration électorale, des partis politiques, des électeurs et de la société civile.

Le Collectif a également été actif en période pré-électorale, organisant des conférences publiques et des représentations théâtrales visant à sensibiliser les électeurs aux différents aspects du processus électoral. L'opinion du Collectif sur la campagne électorale était de l'estimer "calme et discrète" en relevant toutefois une "corruption systématique et généralisée comme moyen de sensibilisation des électeurs (distribution de billets de banque, de vivres, de pagnes, etc)". En ce qui concerne le jour du scrutin, le Collectif l'a trouvé calme et discipliné, mais a fait ressortir les problèmes causés par l'inexactitude des listes électorales. Dans son rapport, le Collectif a souligné qu'il y avait une bonne atmosphère électorale et un esprit de collaboration de la part du MATS, de la CNOE et du CSI (se reporter à l'Annexe O où figure son rapport d'observation).

Observateurs internationaux

Vingt-cinq observateurs internationaux sont arrivés au Burkina Faso quelques jours avant les élections. La majorité d'entre eux faisait partie d'une délégation de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ou provenaient d'autres organisations de la sous-région. Quatre observateurs de l'Agence de la francophonie (ACCT) et de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française étaient également présents. Le jour précédant le scrutin, tous les observateurs internationaux ont reçu un briefing officiel devant orienter leur déploiement. Ce briefing était présenté par le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Affaires Etrangères, le président du CSI et le président de la CNOE.

En dépit des inexactitudes marquant les listes électorales, les observateurs internationaux ont jugé les élections libres et transparentes (voir la déclaration de l'OUA à l'Annexe P).

G. Procédures le jour du scrutin

Ouverture d'un bureau de vote et déroulement du scrutin

Le Code électoral spécifie que les opérations du scrutin commencent à 6 h 00 du matin et se terminent à 6 h 00 du soir (18 h 00). Il était demandé aux présidents des bureaux de vote d'indiquer les heures d'opération de leur bureau de vote sur le procès-verbal et de fournir une explication le cas échéant pour tout délai ayant pu marquer l'ouverture ou la fermeture du scrutin.

Avant l'ouverture du bureau de vote, il est exigé du président d'ouvrir l'urne et de démontrer aux autres membres présents qu'elle est vide. Il doit ensuite apposer les scellés, et indiquer les numéros correspondants sur le procès-verbal. Ensuite, le président fait disposer sur la table les bulletins de chaque liste en quantité au moins égale au nombre des électeurs inscrits. La mise en place une fois achevée, les opérations du scrutin proprement commencent.

- ▶ A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte électorale et doit confirmer son identité en produisant une pièce d'identité nationale conforme à l'Article 12 du Code électoral. Il doit aussi faire constater qu'il n'y a aucune empreinte d'encre indélébile sur ses mains.
- ▶ Une fois l'identité de l'électeur confirmée, il prend une enveloppe et un bulletin de chacune des listes dont les piles sont présentes sur la table. On lui dit d'entrer dans l'isoloir, de placer le bulletin de son choix dans l'enveloppe et de froisser les bulletins non choisis pour les mettre dans la poubelle. A sa sortie de l'isoloir, l'électeur fait constater par le personnel du bureau de vote qu'il (ou elle) n'est porteur que d'une seule enveloppe qui est ensuite placée par lui-même (ou elle-même) dans l'urne.
- ▶ Le vote de l'électeur est constaté en marge de son nom sur la liste électorale par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau de vote et par la marque de l'encre indélébile sur la paume de l'électeur. L'électeur présente de nouveau sa carte électorale à un membre du personnel du bureau de vote qui l'estampille avec la date et appose sa signature dans une des cases au dos de la carte électorale. La carte est ensuite remise à l'électeur.



Le président du bureau de vote explique la procédure du vote.

Sécurité

Les présidents des bureaux de vote doivent assurer l'ordre et le bon déroulement à l'intérieur des

bureaux de vote. S'ils l'estiment nécessaire, ils peuvent faire appel aux forces de l'ordre pour maintenir l'ordre. Au moins deux officiers de sécurité de l'Etat étaient présents à l'extérieur de chaque bureau de vote.

Clôture et dépouillement du scrutin

Comme stipulé par le Code électoral, les présidents des bureaux de vote ont déclaré la clôture du scrutin à 6 h 00 du soir. Tous les électeurs faisant déjà la queue pour voter ont pu exercer leur droit de vote. Après le vote de la dernière personne, les procédures de dépouillement ont commencé. En présence des candidats, des délégués des partis, des délégués de la Cour suprême, des observateurs et des électeurs qui souhaitent être présents, les membres des bureaux de vote ont procédé au dépouillement de la façon suivante :

- ▶ Le personnel du bureau de vote a compté le nombre de signatures/paraphes apposés sur la liste pour déterminer le nombre de votants.
- ▶ L'urne a été ouverte, et les enveloppes ont été comptées. Ce nombre doit correspondre au nombre de votants. Si le nombre est différent, il en est fait mention au procès-verbal.
- ▶ Les scrutateurs ont été choisis parmi les électeurs présents à la fermeture du scrutin et sachant lire et écrire le français. Les enveloppes ont été placées sur la table et le scrutateur a ouvert chaque enveloppe en lisant à haute voix les indications qui s'y trouvent. Deux scrutateurs doivent ensuite inscrire ces résultats sur la feuille de dépouillement qui a été fournie.
- ▶ Tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou sans enveloppe réglementaire a été déclaré nul, et n'a pas été compté dans les résultats officiels, mais a été l'objet d'une notation au procès-verbal.
- ▶ Le comptage de tous les votes étant achevé, les membres du bureau de vote déterminent le nombre total d'électeurs inscrits sur la liste, le nombre total d'électeurs ayant voté, le nombre total de bulletins valides exprimés, le nombre total de bulletins nuls et le nombre total de voix obtenues par chaque liste.
- ▶ Les résultats ont été enregistrés sur quatre exemplaires identiques du procès-verbal. Dans ce document figurent toutes réclamations éventuelles pour cause d'irrégularités émises par les électeurs, les candidats ou les délégués des partis. Les signatures de tous les membres des bureaux de vote y ont ensuite été apposées. Les délégués des partis ont été aussi invités à signer.



Le comptage des bulletins après la clôture du vote

Transmission des résultats

Chaque président de bureau de vote assume ensuite la responsabilité d'acheminer les résultats et procès-verbaux aux instances appropriées, ainsi que CDOE ou CCOE. Les quatre exemplaires du procès-verbal et résultats ont été mis dans des enveloppes scellées et répartis de la façon suivante:

- ▶ un exemplaire au président de la Cour suprême (avec un procès-verbal, une feuille de dépouillement, les enveloppes et bulletins annulés, les différentes réclamations des partis politiques et tous les bulletins de vote valides);
- ▶ un exemplaire au président de la CNOE (avec un procès-verbal et une feuille de dépouillement);
- ▶ un exemplaire au président de la CPOE (avec un procès-verbal et une feuille de dépouillement);
- ▶ un exemplaire au président de la CDOE ou CCOE (avec un procès-verbal). Cet exemplaire sera ensuite acheminé à la préfecture ou à la mairie pour archiver.

H. Compilation des résultats

Formule adoptée pour la compilation des résultats

Il y a 45 circonscriptions provinciales (districts électoraux) au Burkina Faso. Les sièges à l'Assemblée nationale sont attribués par province, en employant la formule d'Honte de la plus forte moyenne. Cette formule figure à l'Article 112 du Code électoral.¹

Compilation et proclamation des résultats provisoires

La CNOE avait la responsabilité de faire la compilation des résultats provisoires et de les proclamer. Dès le vendredi 16 mai, elle avait achevé de traiter les données électorales provenant de tout le pays et avait proclamé les résultats provisoires des élections (se reporter à l'Annexe K où figurent les pourcentages des votes obtenus par parti et par province). Ces résultats ont ensuite été soumis à la Cour suprême pour validation. Comme il est stipulé dans l'Article 54 du Code électoral, tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des opérations électorales doivent être déposés auprès de la Cour suprême dans les cinq jours



Saisie informatique des résultats provisoires à la CNOE

¹ Pour une explication plus détaillée de la règle de la plus forte moyenne, formule d'Honte, se reporter à l'ouvrage d'Arend Lijphart, *Political Systems and Political Parties: A Study of Twenty-Seven Democracies* (Oxford University Press, 1994) page 154 (Annexe A, Tableau A-1).

suivant la proclamation par la CNOE des résultats provisoires. La Cour suprême, qui reçoit les exemplaires originaux de tous les documents utilisés dans les élections, doit statuer et proclamer les résultats définitifs dans les huit jours.

Résultats Provisoires	
Nombre d'inscrits	4.982.621
Nombre de votants aux élections du 11 mai	2.195.865
Taux de participation	44.07%
Suffrages exprimés	2.111.978 (42.39%)
Bulletins Nuls	83.887 (3.82% du nombre de votants)

Au total, 26 réclamations contestant les résultats provisoires ont été déposées auprès de la Cour suprême. Dans le jugement qu'elle a rendu, la Cour a ordonné la reprise du scrutin dans le cas de deux provinces, Kouritenga et Oudalan. Les nouvelles élections se sont tenues le 18 juin et ont donné les mêmes résultats que les précédentes. Tous les autres résultats provisoires présentés par la CNOE ont été validés par la Cour suprême.

Répartition des Sièges	
Congrès pour la Démocratie et le Progrès - (CDP)	101
Parti pour la Démocratie et le Progrès-(PDP)	6
Alliance pour la Démocratie et la Fédération-(ADF)	2
Rassemblement Démocratique Africain-(RDA)	2
Total des sièges au Parlement	111

Chapitre 5

Conclusions et recommandations

A. Commission Nationale d'Organisation des Élections (CNOE)

Une commission nationale ou une commission indépendante?

Durant la mise à l'étude par l'Assemblée nationale de révisions à apporter à l'administration électorale au Burkina Faso, vers la fin de 1996, le débat entourant la nature et le fonctionnement de la CNOE s'est souvent trouvé polarisé en termes d'une commission "nationale" s'opposant à une commission "indépendante". Les partis de l'opposition et les groupes de la société civile signalaient les exemples de pays de la sous-région qui avaient établi, ou étaient en train d'établir des commissions électorales indépendantes. A leur avis, une commission indépendante comportant la représentation équitable de tous les acteurs engagés dans le processus, et à qui on confiait la responsabilité de dresser les listes électorales était la manière la plus efficace d'assurer une procédure transparente.

Les autorités du gouvernement étaient en faveur de la mise en place du même organisme électoral que par le passé, partageant les responsabilités électorales avec le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, et dépendant du gouvernement pour les ressources humaines et organisationnelles. Le principal argument invoqué était que, compte tenu des ressources limitées et du peu de temps, l'introduction d'un nouveau modèle d'administration électorale à une date aussi tardive représentait un trop grand effort pour les institutions démocratiques encore jeunes du Burkina Faso.

Ces responsables gouvernementaux ont pu assurer la renaissance d'une commission "nationale", étant donné que le parti au pouvoir avait une majorité écrasante à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi la législation portant création de la CNOE, promulguée à la fin de février 1997, reflétait en grande partie les désirs qu'ils avaient manifestés pour la commission. Toutefois, à titre de concession vis-à-vis des partis de l'opposition, la CNOE de 1997 comportait quelques changements. Par un important amendement à la législation, la nomination des personnes chargées de postes responsables au sein de la CNOE. Alors qu'avant ces responsables étaient nommés par le gouvernement, la nouvelle législation prévoyait leur élection par les autres membres de la commission.

Malgré les changements apportés, la CNOE de 1997 n'est pas née dans un climat d'unanimité. Certains partis de l'opposition et certains groupes de la société civile jugeaient que les changements n'allaient pas assez loin sur la voie d'une garantie de la transparence du processus, étant donné que

la CNOE n'était pas chargée de générer les listes électorales, activité essentielle dans des élections et celle qui présente le plus grand potentiel d'irrégularités. Le MBDHP, important acteur de la société civile, et l'association de protection des droits de l'homme la plus importante, a refusé d'occuper deux sièges dans la CNOE. Le raisonnement du MBDHP était que la CNOE avait une autorité insuffisante en tant que commission électorale, avec une faible représentation de la société civile et une sur-représentation de l'Etat. Beaucoup de partis de l'opposition s'accordaient sur ce dernier point, soulignant le fait que trois des quatre représentants du parti au pouvoir (CDP) occupent des postes clés dans la CNOE et qu'un grand nombre des titulaires des autres postes clés sont les représentants de ministères du gouvernement.

L'argument présenté par le gouvernement pour s'opposer à la mise en place d'une commission indépendante s'appuyait sur les limitations en matière de ressources et de temps. Le délai restreint pour la préparation des élections était le résultat du fait que la législation avait été changée en janvier et février pour des élections qui avaient tout d'abord été prévues pour avril. Mais, si une commission électorale indépendante avait été mise en place avec au moins six mois d'avance chronologique pour préparer ces élections, il n'y a aucune raison de croire qu'elle n'aurait pas pu organiser les élections du 11 mai avec le même degré de succès que la CNOE.

La CNOE de 1997, malgré sa naissance dans des conditions quelque peu chargées de controverse, a vu ses membres réussir à mettre de côté les luttes partisans et à se concentrer sur les préparatifs des élections. De cette manière, la CNOE a rempli son mandat et a prouvé qu'une commission nationale peut opérer avec les mêmes principes qu'une commission indépendante (c'est-à-dire décisions par consensus entre les représentants du gouvernement, des partis de l'opposition et de la société civile) produisant en fin de compte des élections libres et transparentes.

Composition, structure et fonctionnement

La CNOE et ses Sous-commissions réunissaient un éventail très étendu de représentants de la vie politique et de la société civile burkinabé, à qui était confiée l'organisation matérielle des élections du 11 mai. Dans la plupart des cas, ces représentants n'avaient pas été choisis pour leurs compétences et leur expérience en matière d'élections. Cela est apparu clairement lorsqu'ils ont commencé à s'acquitter de leurs tâches; on a pu voir les limites de leur connaissances et de leurs ressources dans le domaine des élections. Pour remédier à ces lacunes, on a fait appel à des fonctionnaires du MATS ayant une expérience électorale antérieure pour qu'ils fournissent appui et conseil sur la façon d'administrer les élections au Burkina Faso. Ces cadres se sont souvent avérés essentiels à la bonne marche du processus. Sans leur appui, il est peu probable que la CNOE ait pu mener ses travaux à bien en temps voulu.

Le fait qu'on ait dû dépendre de ces fonctionnaires plaide pour le maintien ou la mise en place d'un secrétariat technique permanent de la CNOE, qui serait retenu d'une élection à l'autre. Ce secrétariat serait formé de spécialistes en matière d'élections qui aideraient à garantir la continuité et la compétence technique en couvrant une élection après l'autre. A la suite d'une élection, le personnel de ce secrétariat pourrait accomplir diverses tâches, comme de s'assurer que tout le matériel électoral

a bien été rendu et de veiller à son entreposage jusqu'à la prochaine élection, et aussi de visiter les provinces pour évaluer les opérations électorales aux niveaux provincial et départemental. Ce secrétariat pourrait aussi collaborer avec les fonctionnaires du MATS pour réviser chaque année les listes électorales, processus qui avait été négligé lors des élections de 1997.

A travers tout le processus électoral, la CNOE a gardé le contact avec les commissions provinciales. Mais une structure opérationnelle spécifique pour communiquer les données d'information aux CPOE n'a jamais été mise en place; il n'y a pas eu non plus de rédaction et de diffusion d'une description des tâches à accomplir par les CPOE, les CDOE et les CCOE. Les responsables locaux faisant partie de ces commissions se sont plaints en réclamant une telle structure.

Les commissions locales ont aussi dû confronter des situations ambiguës impliquant les autorités locales. Les changements dans la composition des commissions locales avaient pour but d'écartier les autorités locales du processus électoral, mais certains préfets qui cumulaient également le poste de secrétaire général de leur province, se sont trouvés siéger à la CPOE sur la seule base de ce deuxième titre. Ces situations ont été tolérées, car les provinces faisaient face à un manque de ressources tant humaines que matérielles. On a aussi noté qu'il n'était pas interdit aux commissaires et aux membres du personnel des commissions de participer à des activités partisans. Bien que cette participation politique ait eu lieu en dehors du domaine matériel de la CNOE, de telles activités sèment parfois le doute sur l'impartialité des individus.

Recommandations :

1) L'Assemblée nationale doit poursuivre la révision de la structure et du fonctionnement de la CNOE et doit envisager d'y apporter d'autres modifications. Que ce soit une commission indépendante ou la commission autonome usuelle que l'on met en place pour la prochaine élection, il faut consacrer une réflexion sérieuse à la permanence de cette structure. En créant une structure permanente ou un secrétariat permanent, qui serait maintenu en place quand le mandat de la CNOE expire, on assurerait la continuité et on améliorerait l'efficacité et la valeur du processus électoral dans son ensemble.

2) La CNOE, à travers la Sous-commission Communications et Information, devrait établir un mécanisme formel de communication des informations et des instructions aux commissions locales (CPOE, CDOE et CCOE). La Sous-commission devrait aussi mettre au point un organigramme définissant clairement la répartition des responsabilités de chaque commission.

B. Financement du processus électoral

Le financement fourni par le gouvernement du Burkina Faso représente environ 5% du budget total de ces élections. Les 95% restant à financer viennent de la communauté internationale des donateurs,

en grande partie sous forme de financement non assorti de conditions et pour lequel la CNOE n'avait pas à rendre de comptes. Cela a donné à la CNOE un élément inhabituel de latitude financière pour l'organisation des élections.

Bien que la collaboration entre les donateurs ait été excellente, quelques uns des donateurs n'ont annoncé leur financement de certains volets du processus électoral que quelques jours avant l'élection. Le gouvernement a dû avancer des fonds à la CNOE, pour couvrir ces lacunes afin d'assurer le paiement des fournisseurs et l'arrivée en temps opportun du matériel électoral.

Recommandations :

1) La communauté internationale des donateurs doit organiser tôt et continuer à assurer la coordination de l'assistance en vue des élections, spécialement en ce qui concerne la nature du soutien et les montants engagés. Les donateurs doivent demander à la CNOE de rendre compte de l'utilisation de tous les fonds à la suite des élections.

2) La CNOE doit nommer un membre chargé d'être le responsable des contacts pour conserver une liaison régulière avec la communauté des donateurs, ce qui permettrait de discuter les besoins en assistance électorale. La communauté des donateurs doit envisager d'inviter ce représentant à leurs diverses rencontres.

3) Le gouvernement burkinabé doit être encouragé, par l'entremise de la communauté des donateurs, à envisager les réformes au processus électoral qui sont décrites dans le présent rapport. De telles réformes aideront à la bonne marche du processus électoral et auront un impact positif sur la scène politique, encourageant ainsi les partis de l'opposition à poursuivre leur engagement dans ce processus.

C. Inscription des électeurs

Les imperfections et irrégularités marquant les listes électorales et les cartes d'électeurs représentaient les problèmes majeurs qui ont entravé la bonne marche des élections du 11 mai. Le MATS, bien qu'il ait été mandaté par le Code électoral, ne s'est pas acquitté de ses responsabilités en ce qui concerne le maintien de listes électorales à jour et a dû les créer au début de 1997 avec des données d'information erronées provenant du recensement administratif de 1996. Une révision spéciale des listes s'imposait, mais comme elle n'a été entamée que tardivement, elle n'a pu être complète. La CNOE est restée muette à ce sujet pendant plusieurs semaines de peur de voir des répercussions négatives la frapper à propos de listes électorales qu'elle n'avait pas créées. Malgré un contact étroit et une bonne coopération entre la CNOE et le MATS dans tous les autres aspects du processus, cette question demeure épineuse.

Recommandations :

- 1) Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité devrait tenir à jour les listes électorales, comme il est stipulé dans le Code électoral, pour assurer l'utilisation de documents fiables lors des futures élections.**
- 2) Le gouvernement du Burkina Faso devrait procéder à une évaluation de la procédure actuellement suivie pour l'inscription des électeurs et devrait envisager la mise en place d'un mécanisme plus efficace pour l'établissement et le maintien des listes électorales et la production des cartes d'électeurs. Cela pourrait inclure l'informatisation des listes, procédé par lequel on éliminerait les problèmes de doubles inscriptions.**
- 3) L'Assemblée nationale devrait prendre en considération la révision du Code électoral de façon à transférer du MATS à la CNOE les responsabilités liées à l'établissement des listes et à la production des cartes d'électeurs. Dans ce cas, la CNOE devrait conserver un noyau de personnel permanent et être mise en place par des nominations suffisamment à l'avance de la date du scrutin pour permettre de mener à bien le processus d'inscription sous tous ses aspects.**

D. La campagne électorale

Tous les partis politiques majeurs ont participé aux élections. La campagne électorale s'est déroulée dans un climat politique serein, sans qu'il se produise de boycotts et de démonstrations. En fait la campagne et les élections semblent n'avoir produit qu'un niveau très modéré de passion et d'intérêt parmi les électeurs et les partis politiques. La raison pourrait bien en être une perception, accompagnée de résignation, par les électeurs et les partis politiques que la victoire du CDP était acquise. Il est important de noter qu'il n'y a pas eu contestation du processus électoral. Les partis d'opposition ont notamment été silencieux devant les problèmes créés par les inexactitudes marquant les listes électorales. Ils n'ont ni proposé de solutions, ni exercé de pression sur le MATS pour aboutir à une solution du problème.

Pour la première fois les partis avaient accès à un financement pour la campagne. Cette pratique s'attaque au principal problème confrontant les partis d'opposition à travers toute l'Afrique - le manque de ressources. Le financement aurait probablement été plus efficace s'il avait été renforcé par un séminaire ou une session de formation sur la façon de mener une campagne suivie d'effet. Malgré le nouveau mécanisme de financement, il n'y a eu que quelques partis d'opposition au Burkina Faso pour présenter aux électeurs un programme d'action spécifique ou un ensemble de principes. Le Conseil supérieur de l'information (CSI) qui a bien rempli ses fonctions de régulateur des médias, dans la neutralité, l'impartialité et la transparence, a fait remarquer que de nombreux partis politiques n'ont pas su profiter de l'accès qui leur était fourni gratuitement aux tribunes de la presse écrite et des médias électroniques. Nombre d'entre eux se sont contentés de dénoncer la position dominante du parti de la majorité alors qu'il abordait les élections.

Le CSI a conclu qu'il y avait manque d'équilibre dans les comptes rendus fournis par les médias publics, en ce que ceux-ci tendaient à couvrir les activités du parti de la majorité plus complètement que celles des partis d'opposition. En conséquence, les auditeurs et les téléspectateurs n'avaient souvent aucune idée des activités des partis politiques moins importants.

Le manque d'intérêt pour les élections généralement manifesté et un taux de participation relativement faible le jour du scrutin peuvent être la conséquence du fait que la population conçoit la législation votée à l'Assemblée nationale comme n'ayant qu'un impact très faible sur sa vie quotidienne. Des campagnes d'éducation civique et de formation des électeurs pourraient contribuer à une meilleure atmosphère.

Recommandations :

1) Le gouvernement du Burkina Faso devrait continuer la pratique consistant à mettre des fonds à la disposition des partis politiques. Ceci encourage leur participation au processus électoral et mérite d'être reconnu et loué. Il devrait être requis des partis qui reçoivent le financement qu'ils assistent à un séminaire de conception de campagne politique et qu'ils fournissent après les élections des comptes sur la manière dont les subsides ont été dépensés.

2) Le CNOE devrait mettre en oeuvre à travers tout le pays des programmes d'éducation civique/formation des électeurs qui expliqueraient la campagne ainsi que le processus électoral et dans un cadre plus large, les principes de gouvernement démocratique. Les médias auxquels on aurait recours dans ces programmes devraient être adaptés au public ciblé. C'est une action essentielle pour faire prendre conscience aux électeurs des fonctions et des reponsabilités de leurs élus.

E. Organisation des élections

Formation en cascade

Globalement, les sessions de formation dispensées aux membres de la CNOE, aux formateurs des CPOE ainsi qu'aux membres des commissions de niveau local et membres des bureaux de vote se sont avérées pertinentes et de bonne qualité. Elles étaient conduites par des formateurs compétents qui traitaient du plan théorique comme du plan pratique. Cependant, le volet formation a souffert du manque d'expérience relatif des membres de la Sous-commission de formation, aggravé par le fait que le calendrier était trop comprimé. Tout cela s'est traduit par des insuffisances parmi lesquelles on peut citer :

- ▶ La formation a été dispensée à de trop larges groupes. A Bobo Dioulasso, par exemple, les groupes assistant à la formation comptaient près de 250 personnes. Dans beaucoup de sites, il n'y avait pas assez de sièges pour tous les participants, ce qui a obligé certains participants

à s'installer à l'extérieur.

- ▶ Le Guide pratique destiné aux membres des bureaux de vote n'avait pas été reproduit en quantités suffisantes et beaucoup de participants se sont trouvés sans copie personnelle.
- ▶ Ce guide, conçu sur le modèle de celui utilisé pour les élections de 1992, n'avait pas subi une mise à jour rigoureuse. Certaines informations étaient absentes. Il faut faire remarquer que certaines des lacunes du guide pratique pouvaient être attribuées aux insuffisances du Code électoral.
- ▶ Il y avait un manque d'uniformité dans la teneur et dans le style de conduite des sessions de formation. La CNOE n'a pas insisté sur un programme de formation standard et n'a pas fourni les détails du programme d'enseignement, laissant aux formateurs une certaine liberté d'adaptation pour les sessions qu'ils conduisaient.
- ▶ Dans ses plans, la CNOE avait prévu que seuls les présidents et les secrétaires devaient assister aux sessions officielles de formation de la CNOE, et qu'au cours de celles-ci il leur faudrait prêter serment. Les deux assesseurs qui restaient ont été formés plus tard par le président, et n'ont bénéficié ni de la structure officielle des sessions, ni des matériels d'accompagnement.

Ces difficultés ont été compensées par la qualité générale des membres de bureaux de vote recrutés. Pour beaucoup d'entre eux, ce n'était pas leur première expérience électorale.

Recommandations :

- 1) La CNOE devrait concevoir un guide pratique de formation à l'intention des formateurs du sommet, afin d'assurer l'uniformité du contenu et de la conception des sessions de formation;**
- 2) La CNOE devrait réviser le Guide pratique pour qu'y figurent les détails suivants : a) spécification du numéro d'article du Code électoral correspondant au point soulevé; b) directives exactes pour la rédaction des quatre différents procès-verbaux; c) une liste de tous les formulaires officiels qui doivent être remplis par les membres des bureaux de vote et la fourniture en annexe de modèles de ces formulaires.**
- 3) La CNOE doit faire des plans pour former tous les membres des bureaux de vote au même moment, en groupes de 25 participants au plus, et pour obtenir qu'ils prêtent le même serment en fin de formation.**

Distribution du matériel électoral

La Sous-commission Matériel et Transport s'est bien acquittée de sa tâche en veillant à l'envoi du matériel électoral aux CPOE en temps voulu pour en permettre la distribution aux commissions de niveau local. Le jour du scrutin, les membres des CPOE, des CCOE et des CDOE ont fait des tournées dans les bureaux de vote afin de leur fournir le matériel manquant. Toutefois, on a peu fait

en matière de suivi pour vérifier le retour de ces matériels après les élections. Le matériel perdu ou abandonné représente un gaspillage d'argent et de ressources.

L'utilisation des urnes transparentes a fait beaucoup pour rassurer la population sur la transparence du scrutin. L'encre indélébile, toutefois, ne s'est pas avérée très efficace. Beaucoup ont réussi à la faire disparaître en se lavant les mains après le vote.

Recommandations :

1) La CNOE doit prévoir des comptes rendus plus rigoureux sur l'utilisation des matériels électoraux et doit rendre les commissions de niveau local responsables du ramassage des matériels à la fin de la journée de scrutin. Il faudrait donner aux membres des bureaux de vote une liste des matériels à présenter à la CDOE ou à la CCOE à la fin de la journée, lorsqu'ils remettent les résultats du dépouillement, et ils doivent alors faire signer un formulaire d'accusé réception. Les matériels électoraux doivent être stockés dans les locaux du MATS et doivent être récupérés pour la prochaine élection.

2) Le gouvernement et la CNOE doivent s'interroger sur l'utilisation de l'encre indélébile avec laquelle on marque actuellement la paume de l'électeur, comme moyen de lutte contre la fraude. Tremper l'index de l'électeur dans l'encre indélébile est un moyen qui s'est avéré plus efficace dans d'autres pays. Il faut aussi dire aux membres des bureaux de vote d'agiter la bouteille toutes les demi-heures pour assurer l'efficacité de l'encre.

F. Observation des élections

Observateurs nationaux

Le Collectif des observateurs a joué un rôle important dans cette élection. Les observateurs nationaux ont accompli leur tâche dans un climat de neutralité et d'impartialité, preuve de la haute qualité de la formation qu'ils avaient reçue. Les activités du Collectif illustrent bien le sens de l'initiative et le leadership dont fait preuve la société civile au Burkina Faso en faveur du progrès d'une société démocratique. C'est un type de leadership national et d'initiative que n'assument pas toujours pleinement les partis politiques du pays.

Observateurs internationaux

La CNOE a donné un briefing clair et honnête à l'intention des observateurs internationaux, le jour précédant le scrutin, mais l'effet d'ensemble de leur opération d'observation aurait pu profiter d'une meilleure planification et coordination. Par exemple, c'est tard dans le programme qu'on a envoyé l'invitation aux observateurs internationaux. Cela a laissé trop peu de temps pour que le corps diplomatique et les organisations internationales organisent des missions d'observation. Ce fait est

responsable de l'arrivée tardive de nombreux observateurs.

De plus, on a demandé à ces observateurs internationaux de fournir une évaluation impartiale des conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections. Mais comme ils avaient passé si peu de temps dans le pays, ils n'ont pu obtenir qu'une perspective limitée de la situation politique et de l'organisation des élections. Il importe de voir leurs observations et déclarations dans cette lumière.

Recommandations :

1) Le gouvernement et la CNOE devraient inviter les observateurs internationaux à s'impliquer tôt dans le processus électoral et aussi les encourager à observer toutes ses étapes, depuis l'inscription des électeurs jusqu'à l'annonce des résultats définitifs.

2) La CNOE devrait encourager l'observation des élections sur le territoire tout entier du pays. On peut ainsi renforcer grandement la crédibilité de l'évaluation des élections par les observateurs.

G. Jour du scrutin

De façon générale, le jour du scrutin, les membres des bureaux de vote et les responsables électoraux ont fait montre d'une bonne connaissance de la loi électorale et de ses procédures; ils se sont acquittés de leurs tâches avec professionnalisme. De nombreuses femmes étaient impliquées dans le scrutin, en tant que membres des bureaux de vote, déléguées des partis et citoyennes exerçant leur droit de vote. Il n'a pas été fait appel aux officiers de sécurité au cours des opérations électorales.

Dans les bureaux de vote visités, les problèmes concernant la qualification des électeurs pour avoir le droit de voter ont été traités grâce à la flexibilité définie dans l'Article 48 du Code électoral. Dans tous les cas observés, les délégués des partis ont été inclus dans le processus de prise de décision.

On a assisté à quelques irrégularités dans les procédures appliquées au vote. Par exemple, en certains lieux de vote, les présidents ont accepté sans problème les carnets de famille, document sans photo, au lieu de la carte nationale d'identité, comme le requiert le Code électoral.

On a pu aussi noter les difficultés rencontrées lors de l'observation des procédures pour le dépouillement des résultats dans certains bureaux de vote. La procédure semblait lourde et fastidieuse aux membres des bureaux de vote. Dans bien des cas, les méthodes prescrites pour remplir les formulaires de dépouillement des résultats n'ont pas été suivies correctement. S'il est vrai que la formule était complexe, en la suivant à la lettre, elle permettait de réduire les possibilités de fraude. Une autre procédure qui n'a pas été suivie était la destruction par le feu des bulletins de vote une fois le dépouillement achevé. Cette mesure est prescrite dans le Code électoral, mais elle a rarement été suivie. De plus, le Code électoral ne dit pas ce qu'il faut faire des listes électorales paraphées qui ont servi durant le déroulement du scrutin.

D'autres éléments dont l'absence a été notée le jour du scrutin sont les cartes d'identité et documents d'habilitation pour les membres des bureaux de vote et, dans le cas des électeurs, un matériel éducatif tel que des affiches, indiquant la manière de voter. Beaucoup d'électeurs ont eu des difficultés à suivre les procédures du vote qui ne leur étaient pas familières, et les opérations de vote en ont été ralenties.

Les procédures à suivre pour transmettre les résultats du dépouillement à la Cour suprême et à la CNOE ont besoin d'être éclaircies. L'énoncé des instructions se limite à dire pour le moment que les résultats doivent être envoyés "en suivant la voie la plus sûre".

Recommandations:

- 1) L'Assemblée nationale devrait envisager de réviser le Code électoral aux fins suivantes :**
 - ▶ directives plus précises pour la destination finale des bulletins de vote ayant servi aux élections;
 - ▶ spécifier le nombre exact de personnel requis par bureau de vote;
 - ▶ spécifier le nombre de délégués de chaque parti dont la présence est autorisée dans chaque bureau de vote;
 - ▶ spécifier le nombre de feuilles de dépouillement devant être remplies et à qui elles doivent être envoyées;
 - ▶ spécifier le fait que les forces de l'ordre, les membres du bureau de vote et les commissionnaires et chauffeurs de la CNOE peuvent voter là où ils ont été assignés, le jour de l'élection;
 - ▶ simplifier les procédures de compilation des résultats;
 - ▶ définir plus clairement, à l'Article 53, qui est chargé de transmettre les résultats aux autorités de niveau national, pour que l'énoncé écarte sans équivoques les autorités locales de ce procédé.
- 2) La CNOE devrait mettre en oeuvre une campagne d'éducation civique avant les élections pour expliquer les procédures de vote et les conditions requises. Dans certains pays, une affiche pour l'éducation des électeurs s'est révélée très efficace.**
- 3) La CNOE devrait munir tous les membres des bureaux de vote de cartes d'identité et de documents d'autorisation pour le jour de l'élection.**

H. Compilation des résultats

La compilation des résultats a été effectuée dans les locaux de la CNOE, par une société locale de traitement informatique, sous la supervision de la Sous-commission de formation, vérification, et traitement des données. La procédure était bien organisée mais lente, puisque tous les résultats ont

été saisis manuellement, et ont été vérifiés à plusieurs reprises pour l'exactitude.

La victoire du CDP n'a surpris personne, mais l'importante marge assurant sa victoire a été un coup écrasant pour les partis d'opposition. Il importe de signaler que la formule d'Honte de la plus forte moyenne, qui a été utilisée pour l'allocation des sièges, est considérée par certains spécialistes érudits des systèmes et partis politiques comme le moins proportionnel de tous les systèmes de représentation proportionnelle. Cette formule peut constituer une discrimination contre les partis plus petits et plus fragmentés d'un système politique.²

Recommandation:

1) Le gouvernement et l'Assemblée nationale devraient envisager, pour la détermination de la répartition des sièges à l'Assemblée nationale, l'utilisation d'une formule assurant une meilleure représentation.

² Voir l'ouvrage de Shaheen Mozaffar "Electoral Systems and Conflict Management in Africa" dans une publication à paraître sous la direction de Timothy D. Sisk et Andrew Reynolds "Elections and Conflict Resolution in Africa" (Washington, DC : United States Institute of Peace, 1997)

Chapitre 6

Conclusion

Ces activités de soutien apporté aux élections législatives de mai 1997 constituaient la première occasion que l'IFES avait de jouer un rôle dans le processus électoral du Burkina Faso. Il en est résulté une série d'échanges mutuellement avantageux entre l'IFES, la CNOE et les autres acteurs du processus électoral. L'IFES a pu non seulement se consacrer à des tâches spécifiques, mais a pu aussi observer le fonctionnement d'une commission électorale "nationale" dotée d'une structure unique, une commission qui a administré et supervisé les élections sur un mode où s'associaient le consensus, la participation et l'impartialité. Le produit final consistait en élections transparentes et bien conduites dont l'organisation a été comprimée dans le délai réduit de deux mois.

La bonne conduite des élections n'est pas nécessairement équivalente à une gouvernance démocratique. Mais ces élections peuvent être considérées comme une étape positive sur une voie qui promet de consolider la démocratie au Burkina Faso, si elles se trouvent renforcées et complétées par les actions d'autres institutions démocratiques. Pour les élus, l'achèvement du processus électoral représente le commencement de leur mandat. L'IFES encourage les députés de l'Assemblée nationale nouvellement élus et le gouvernement du Burkina Faso à faire preuve du même degré d'engagement pour la gouvernance démocratique qu'on a vu manifester par ceux qui ont organisé les élections, y ont participé et ont décidé de leur résultat.

L'IFES espère que ce rapport, accompagné de ses conclusions et recommandations, sera utile aux responsables du gouvernement, aux cadres du processus électoral, aux groupes de la société civile et aux donateurs internationaux, et que ceux-ci en tireront parti pour rationaliser les structures de l'administration électorale au Burkina Faso avant les élections présidentielles de 1998.

ANNEXES

A. Extraits du Journal Officiel du Burkina Faso:

- a) **Constitution de 1997**
- b) **Loi de 1997 portant code électoral**
- c) **Loi de 1997 portant création de la CNOE**

JOURNAL OFFICIEL

DU BURKINA FASO

Paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
<p>BURKINA ET AFRIQUE</p> <p>Toute voie { 6 mois 1 an 13.250 26.500</p> <p>AUTRES PAYS Voie aérienne exclusivement</p> <p>6 mois..... 15.600 1 an..... 31.200</p> <p>Vente de numéro</p> <p>Année courante..... 500 Année antérieure..... 600</p>	<p>Les abonnements et insertions seront adressés au Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres 01 B.P. 3924 OUAGADOUGOU 01 Tel. : 30 68 67 - 30 68 68</p> <p>Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour l'affranchissement..</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p>	<p>La ligne..... 200 francs</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces).</p> <p>Les annonces devront parvenir au plus tard le Jeudi précédent la date de parution du " J.O".</p>

S O M M A I R E

	Page
24 Janv... Décret n° 97-022/PRES, portant promulgation de la Loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997.	2
14 Fév... Décret n° 97-063/PRES, portant promulgation de la Loi n° 002/97/ADP du 29 janvier 1997.	2
14 Fév... Décret n° 97-064/PRES, portant promulgation de la Loi n° 003/97/ADP du 12 février 1997.	10
14 Fév... Décret n° 97-065/PRES, portant promulgation de la Loi n° 010/97/ADP du 12 février 1997.	28
14 Fév... Décret n° 97-067/PRES/PM/MATS, portant révision exceptionnelle des listes électorales.	30

ERRATA au JO Spécial N° 2 du 19 février 1997**Page 2 :**

au lieu de : DECRET N° 97-063/PRES du 14 février 1997, portant promulgation de la Loi n° 002/97/ADP du 29 janvier 1997.

lire : DECRET N° 97-063/PRES du 14 février 1997, portant promulgation de la Loi n° 002/97/ADP du 27 janvier 1997.

au lieu de : Vu la lettre n° 027/ADP/PRES/CAB du 05 février 1997, transmettant pour promulgation la Loi n° 002/97/ADP du 29 janvier 1997

lire : Vu la lettre n° 027/ADP/PRES/CAB du 05 février 1997, transmettant pour promulgation la Loi n° 002/97/ADP du 27 janvier 1997

Page 30 :

Décret n° 97-067/PRES/PM/MATS du 14 février 1997

au lieu de : Ouagadougou, le 14 février 1977

lire : Ouagadougou, le 14 février 1997



DECRET N° 97-022/PRES du 24 janvier 1997, portant promulgation de la Loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997.

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la lettre n° 006/ADP/PRES/CAB du 23 janvier 1997, transmettant pour promulgation la Loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997, fixant les conditions de mise en oeuvre de la procédure de révision de la Constitution;

DECRETE

Article 1er : Est promulguée la Loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997, fixant les conditions de mise en oeuvre de la procédure de révision de la Constitution.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 janvier 1997

Blaise COMPAORE

**LOI N° 001/97/ADP DU 23 JANVIER 1997
FIXANT LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE
LA PROCÉDURE DE RÉVISION DE LA
CONSTITUTION.**

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution n° 01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 23 janvier 1997
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les conditions de mise en oeuvre de la procédure de révision de la Constitution sont fixées selon les dispositions de la présente loi.

**CHAPITRE I - DE LA MISE EN OEUVRE
DE LA REVISION**

Article 2 : Le Président du Faso, après délibération du Conseil des Ministres et avis de la Chambre des Représentants, soumet à l'Assemblée des Députés du Peuple un projet de révision de la Constitution.

Article 3 : Lorsque la proposition de révision émane des membres de l'Assemblée des Députés du Peuple, elle doit être acquise à la majorité des élus.

La majorité s'entend de plus de la moitié des élus.
Le bureau de l'Assemblée des Députés du Peuple en est obligatoirement saisi.

Article 4 : L'initiative populaire obéit aux conditions légales de recevabilité.

Article 5 : Les propositions de révision, d'origine populaire ou parlementaire, sont soumises à l'appréciation du Gouvernement avant tout débat par l'Assemblée.

Article 6 : Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause :

- la nature et la forme républicaine de l'Etat;
- le système multipartiste;
- l'intégrité du territoire national.

CHAPITRE II - DE L'ADOPTION DE LA REVISION

Article 7 : Le projet examiné par l'Assemblée peut être soumis sur décision du Président du Faso au référendum après un vote de rejet par celle-ci.

Toutefois, le projet peut être soumis au référendum indépendamment de toute saisine de l'Assemblée.

La décision de recourir au référendum est prise par le Président du Faso après consultation du Premier Ministre et du Président de la Chambre des Représentants.

Il en informe le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Article 8 : A l'issue des opérations de référendum, le projet de révision est adopté s'il recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 9 : Le projet ou la proposition de révision débattu à l'Assemblée donne lieu à un vote à bulletin secret portant sur l'ensemble. Si le texte recueille une majorité des 3/4 des élus, la révision doit être considérée comme acquise; dans ce cas il n'y a plus lieu de recourir au référendum.

Article 10 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
Ouagadougou, le 23 janvier 1997

Le Secrétaire de Séance

Le Président

Larba Prosper YAMEOGO Dr Bongnessan Arsène YE

DECRET N° 97-063/PRES du 14 février 1997, portant promulgation de la Loi n° 002/97/ADP du 29 janvier 1997.

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la lettre n° 027/ADP/PRES/CAB du 05 février 1997, transmettant pour promulgation la Loi n° 002/97/ADP du 29 janvier 1997;

DECRETE

Article 1er : Est promulguée la Loi n° 002/97/ADP du 29 janvier 1997, portant révision de la Constitution.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 février 1997

Blaise COMPAORE

**LOI N°002/97/ADP DU 27 JANVIER 1997
PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION**

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution du 02 juin 1991 ;
VU la Résolution n°001/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 27 janvier 1997
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La Constitution du 02 juin 1991 du Burkina Faso est révisée ainsi qu'il suit :

PREAMBULE (ANCIEN)

Nous, peuple souverain du Burkina Faso ;

- Conscient de nos responsabilités et de nos devoirs devant l'histoire et devant l'humanité ;

- Fort des acquis démocratiques des masses laborieuses de nos villes et de nos campagnes ;

- Engagé à préserver ces acquis et animé de la volonté d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste ; -

- Réaffirmant notre attachement à la lutte contre toute forme de domination ainsi qu'au caractère populaire du pouvoir ;

- Recherchant l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique en vue de la construction d'une unité fédérative de l'Afrique ;

- Réaffirmant solennellement notre engagement vis-à-vis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;

- Souscrivant à la déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels ;

- Désireux de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples ;

- Conscient de la nécessité absolue de protéger l'environnement ;

- Approuvons et adoptons la présente Constitution dont le présent préambule fait partie intégrante.

PREAMBULE (NOUVEAU)

Nous, peuple souverain du Burkina Faso ;

- Conscient de nos responsabilités et de nos devoirs devant l'histoire et devant l'humanité ;

- Fort de nos acquis démocratiques ;

- Engagé à préserver ces acquis et animé de la volonté d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste de progrès et débarrassée de tout préjugé ;

- Réaffirmant notre attachement à la lutte contre toute forme de domination ainsi qu'au caractère démocratique du pouvoir ;

- Recherchant l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique en vue de la construction d'une unité fédérative de l'Afrique ;

- Souscrivant à la déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels ;

- Réaffirmant solennellement notre engagement vis-à-vis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;

- Désireux de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples ;

- Conscient de la nécessité absolue de protéger l'environnement ;

- Approuvons et adoptons la présente Constitution dont le présent préambule fait partie intégrante.

TITRE I :
DES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

Chapitre II : DES DROITS ET DEVOIRS POLITIQUES

Au lieu de :

Article 13 (ancien) :

Les partis et formations politiques se créent librement. Ils concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage.

Ils mènent librement leurs activités dans le respect des lois.

Tous les partis ou formations politiques sont égaux en droits et en devoirs.

Toutefois, ne sont pas autorisés les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes.

Lire :

Article 13 (nouveau) :

Les partis et formations politiques se créent librement.

Ils concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage.

Ils mènent librement leurs activités dans le respect des lois.

Tous les partis ou formations politiques sont égaux en droits et en devoirs.

Toutefois, ne sont pas autorisés les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes.

Chapitre IV : DES DROITS ET DEVOIRS SOCIAUX ET CULTURELS

Au lieu de :

Article 18 (ancien) :

L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, la sécurité sociale, le logement, les loisirs, la santé, la protection de la Maternité et de l'Enfance, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir.

Lire :

Article 18 (nouveau) :

L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, la sécurité sociale, le logement, le sport, les loisirs, la santé, la protection de la Maternité et de l'Enfance, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir.

Au lieu de :

TITRE II (ancien) :
DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE DU PEUPLE

Lire :

TITRE II (nouveau) :
DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE NATIONALE

Au lieu de :

Article 32 (ancien) :

La souveraineté appartient au peuple.

Le pouvoir populaire est exercé dans les conditions prévues par la présente Constitution et par la loi.

Lire :

Article 32 nouveau :

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce dans les conditions prévues par la présente Constitution et par la loi.

Au lieu de :

Article 34 (ancien) :

Les symboles de la Nation sont constitués d'un emblème, d'armoiries, d'un hymne et d'une devise.

- L'emblème est le drapeau tricolore de forme rectangulaire et horizontale, rouge et vert avec, en son centre, une étoile jaune-or à cinq branches.

- La loi détermine les armoiries ainsi que la signification de ses éléments constitutifs.

- L'hymne national est le DYTANIE.

- La devise est la Patrie ou la mort, nous vaincrons !

Lire :

Article 34 (nouveau) :

Les symboles de la Nation sont constitués d'un emblème, d'armoiries, d'un hymne et d'une devise.

- L'emblème est le drapeau tricolore de forme rectangulaire et horizontale, rouge et vert avec, en son centre, une étoile jaune-or à cinq branches.

- La loi détermine les armoiries ainsi que la signification de ses éléments constitutifs.

- L'hymne national est le DITANYE.

- La devise est : UNITE - PROGRES - JUSTICE.

TITRE III :
DU PRESIDENT DU FASO

Au lieu de :

Article 37 ancien :

Le Président du Faso est élu pour sept ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible une fois.

Lire :

Article 37 nouveau :

Le Président du Faso est élu pour sept ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible.

Au lieu de :

Article 38 (ancien) :

Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être Burkinabè de naissance et né de parents eux-mêmes Burkinabè de naissance, être âgé de trente cinq ans révolus à la date du dépôt de sa candidature et réunir les conditions requises par la loi.

Lire :

Article 38 (nouveau) :

Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être Burkinabè de naissance et né de parents eux-mêmes Burkinabè, être âgé de trente cinq ans révolus à la date du dépôt de sa candidature et réunir les conditions requises par la loi.

Au lieu de :

Article 43 alinéa 2 (ancien) :

En cas de vacance de la présidence du Faso pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement, les fonctions du Président du Faso sont exercées par le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 43 alinéa 2 (nouveau) :

En cas de vacance de la Présidence du Faso pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement, les fonctions du Président du Faso sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Au lieu de :

Article 48 alinéa 1 (ancien) :

Le Président du Faso promulgue la loi dans les vingt et un jours qui suivent la transmission du texte définitivement adopté. Ce délai est réduit à huit jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée des députés du peuple.

Lire :

Article 48 alinéa 1 (nouveau) :

Le Président du Faso promulgue la loi dans les vingt et un jours qui suivent la transmission du texte définitivement adopté. Ce délai est réduit à huit jours en cas d'ur-

gence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Au lieu de :

Article 50 alinéa 1 (ancien) :

Le Président du Faso peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de la Chambre des Représentants, prononcer la dissolution de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 50 alinéa 1 (nouveau) :

Le Président du Faso peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de la Chambre des Représentants, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Au lieu de :

Article 51 (ancien) :

Le Président du Faso communique avec l'Assemblée des Députés du Peuple et avec la Chambre des Représentants, soit en personne, soit par des messages qu'il fait lire, par le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple ou celui de la Chambre des Représentants. Hors session, l'Assemblée des Députés du Peuple ou la Chambre des Représentants se réunit spécialement à cet effet.

Lire :

Article 51 (nouveau) :

Le Président du Faso communique avec l'Assemblée Nationale et avec la Chambre des Représentants, soit en personne, soit par des messages qu'il fait lire, par le Président de l'Assemblée Nationale ou par celui de la Chambre des Représentants. Hors session, l'Assemblée Nationale ou la Chambre des Représentants se réunit spécialement à cet effet.

Au lieu de :

Article 52 (ancien) :

Le Président du Faso est le Chef suprême des Forces Armées Populaires ; à ce titre, il préside le Conseil Supérieur de la Défense.

Il nomme le Commandant en Chef des Forces Armées Populaires.

Lire :

Article 52 (nouveau) :

Le Président du Faso est le Chef suprême des Forces Armées Nationales ; à ce titre, il préside le Conseil Supérieur de la Défense.

Il nomme le Chef d'Etat major Général des Armées.

Au lieu de :

Article 59 (ancien) :

Lorsque les institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiatement et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des Ministres, après consultation des Présidents de l'Assemblée des Députés du Peuple, de la Chambre des Représentants et de la Cour Suprême, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. L'Assemblée des Députés du Peuple se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Lire :

Article 59 (nouveau) :

Lorsque les Institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des Ministres, après consultation des Présidents de l'Assemblée Nationale, de la Chambre des Représentants et de la Cour Suprême, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

TITRE V :
DU PARLEMENT

Au lieu de :

Article 78 (ancien) :

Le parlement comprend deux chambres : l'Assemblée des députés du peuple et la Chambre des représentants.

Lire :

Article 78 (nouveau) :

Le parlement comprend deux chambres : l'Assemblée Nationale et la Chambre des Représentants.

Au lieu de :

Article 79 (ancien) :

Les membres de l'Assemblée des Députés du Peuple portent le

titre de "Député" et ceux de la Chambre des Représentants le titre de "Représentant".

Lire :

Article 79 (nouveau) :

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de "Député" et ceux de la Chambre des Représentants le titre de "Représentant".

Au lieu de :

Article 84 (ancien) :

L'Assemblée des Députés du Peuple vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Lire :

Article 84 (nouveau) :

L'Assemblée Nationale vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Au lieu de :

Article 87 (ancien) :

L'Assemblée se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires. La durée de chacune ne saurait excéder soixante jours. La première session s'ouvre le dernier mercredi de mars et la seconde, le dernier mercredi d'octobre. Si le dernier mercredi de mars ou d'octobre est un jour férié, la session s'ouvre le premier jour ouvrable qui suit.

Lire :

Article 87 (nouveau) :

L'Assemblée se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires. La durée de chacune ne saurait excéder quatre-vingt-dix jours. La première session s'ouvre le premier mercredi de mars et la seconde le dernier mercredi de septembre. Si le premier mercredi de mars ou le dernier mercredi de septembre est un jour férié, la session s'ouvre le premier jour ouvrable qui suit.

Au lieu de :

Article 91 alinéa 1 (ancien) :

Le Président et les membres du bureau de l'Assemblée des Députés du Peuple sont élus pour la durée de la législature à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité simple au second tour.

Lire :

Article 91 alinéa 1 (nouveau) :

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité simple au second tour.

Les membres du bureau sont élus pour un an renouvelable.

TITRE VI :
DES DOMAINES RESPECTIFS DE LA LOI
ET DU REGLEMENT

Au lieu de :

Article 97 (ancien) :

La loi est une délibération, régulièrement promulguée, de l'Assemblée des Députés du Peuple.

La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée des Députés du Peuple ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par la Cour Suprême.

L'initiative de la loi appartient concurremment aux Députés et au Gouvernement. Les projets de textes émanant des Députés sont appelés "propositions de loi" et ceux émanant du Gouvernement sont appelés "projets de loi".

Les propositions et projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée des Députés du Peuple. Cette dernière doit transmettre une copie à la Chambre des Représentants.

L'initiative de la saisine de la Chambre des Représentants pour un avis consultatif sur une proposition ou un projet de loi jugé d'importance nationale appartient :

- au Gouvernement ;
- à l'Assemblée des Députés du Peuple ;
- au Bureau permanent de la Chambre des Représentants.

Lire :

Article 97 (nouveau) :

La loi est une délibération, régulièrement promulguée, de l'Assemblée Nationale.

La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée Nationale ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions.

Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par la Cour Suprême.

L'initiative de la loi appartient concurremment aux Députés et au Gouvernement. Les projets de textes émanant des

Députés sont appelés "propositions de loi" et ceux émanant du Gouvernement "projets de loi".

Les propositions et projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Cette dernière doit transmettre une copie à la Chambre des Représentants.

L'initiative de la saisine de la Chambre des Représentants pour un avis consultatif sur une proposition ou un projet de loi jugé d'importance nationale appartient :

- au Gouvernement ;
- à l'Assemblée Nationale ;
- au Bureau permanent de la Chambre des Représentants.

Au lieu de :

Article 98 alinéa 2 (ancien) :

- La pétition est déposée sur le bureau de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 98 alinéa 2 (nouveau) :

La pétition est déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Au lieu de :

Article 101 point 9 (ancien) :

- le régime électoral de l'Assemblée des Députés du Peuple et des assemblées locales ;

Lire :

Article 101 point 9 (nouveau) :

- le régime électoral de l'Assemblée Nationale et des assemblées locales ;

Au lieu de :

Article 103 alinéas 1 et 2 (anciens) :

L'Assemblée des Députés du Peuple est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

Les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance si l'Assemblée ne s'est pas prononcée dans un délai de quarante-cinq jours suivant le dépôt du projet et que l'année budgétaire vient à expirer.

Lire :

Article 103 alinéas 1 et 2 (nouveaux) :

L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

Les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance si l'Assemblée ne s'est pas prononcée dans un délai de soixante jours suivant le dépôt du projet et que l'année budgétaire vient à expirer.

Au lieu de :

Article 105 alinéa 1 (ancien) :

L'Assemblée des Députés du Peuple règle les comptes de la Nation, selon les modalités prévues par la loi de finances.

Lire :

Article 105 alinéa 1 (nouveau) :

L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation, selon les modalités prévues par la loi de finances.

Au lieu de :

TITRE VII (ancien) :
DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET
L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Lire :

TITRE VII (nouveau) :
DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET
L'ASSEMBLEE NATIONALE

Au lieu de :

Article 109 (ancien) :

Le Premier Ministre a accès à l'Assemblée des Députés du Peuple. Il peut charger un membre du Gouvernement de représentation auprès de l'Assemblée ; celui-ci peut se faire assister, au cours des débats ou en commission, par des membres du Gouvernement, des conseillers ou experts de son choix.

Le Premier Ministre expose directement aux Députés la situation de la Nation lors de l'ouverture de la première session de l'Assemblée.

Lire :

Article 109 (nouveau) :

Le Premier Ministre a accès à l'Assemblée Nationale. Il peut charger un membre du Gouvernement de représentation auprès de l'Assemblée ; celui-ci peut se faire assister, au cours des débats ou en commission, par des membres du Gouvernement, des conseillers ou experts de son choix.

Le Premier Ministre expose directement aux Députés la situation de la Nation lors de l'ouverture de la première session de l'Assemblée.

Cet exposé est suivi de débats mais ne donne lieu à aucun vote.

Au lieu de :

Article 112 alinéa 1 (ancien) :

Le Gouvernement dépose les projets de loi devant l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 112 alinéa 1 (nouveau) :

Le Gouvernement dépose les projets de loi devant l'Assemblée Nationale.

Au lieu de :

Article 115 (ancien) :

L'Assemblée des Députés du Peuple peut présenter une motion de censure à l'égard du Gouvernement.

Lire :

Article 115 (nouveau) :

L'Assemblée Nationale peut présenter une motion de censure à l'égard du Gouvernement.

Au lieu de :

Article 116 alinéa 1 (ancien) :

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée des Députés du Peuple la responsabilité du Gouvernement sur un programme ou sur une déclaration de politique générale.

Lire :

Article 116 alinéa 1 (nouveau) :

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur un programme ou sur une déclaration de politique générale.

TITRE IX :
DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Au lieu de :

Article 137 (ancien) :

Il est institué une Haute Cour de Justice. La Haute Cour de Justice est composée de Députés que l'Assemblée des Députés du Peuple élit après chaque renouvellement général ainsi que de magistrats désignés par le Président de la Cour Suprême. Elle élit son président parmi ses membres.

La loi fixe sa composition, les règles de son fonctionnement et la procédure applicable devant elle.

Lire :

Article 137 (nouveau) :

Il est institué une Haute Cour de Justice. La Haute Cour de Justice est composée de Députés que l'Assemblée Nationale élit après chaque renouvellement général ainsi que de magistrats désignés par le Président de la Cour Suprême. Elle élit son président parmi ses membres.

La loi fixe sa composition, les règles de son fonctionnement et la procédure applicable devant elle.

TITRE X :
DES ORGANES DE CONTROLE
INSTANCES ET ORGANES CONSULTATIFS.

Au lieu de :

Article 142 alinéa 1 (ancien) :

A la demande du Président du Faso, du Gouvernement, de l'Assemblée des Députés du Peuple :

Lire :

Article 142 alinéa 1 (nouveau) :

A la demande du Président du Faso, du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale :

TITRE XI :
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au lieu de :

Article 143 (ancien) :

Le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales où siègent les organes locaux du pouvoir populaire.

Lire :

Article 143 (nouveau) :

Le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales.

TITRE XIV :
DU CONTROLE DE LA
CONSTITUTIONNALITE DES LOIS

Au lieu de :

Article 153 alinéa 1 (ancien) :

La Chambre Constitutionnelle comprend, outre le Président de la Cour Suprême, trois (3) magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du Ministre de la Justice, trois (3) personnalités nommées par le Président du Faso, trois (3) personnalités nommées par le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 153 alinéa 1 (nouveau) :

La Chambre Constitutionnelle comprend, outre le Président de la Cour Suprême, trois (3) magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du Ministre de la Justice, trois (3) personnalités nommées par le Président du Faso, trois (3) personnalités nommées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Au lieu de :

Article 155 alinéa 1 (ancien) :

Les lois organiques et les règlements de l'Assemblée des Députés du Peuple et ceux de la Chambre des Représentants, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis à la Chambre Constitutionnelle.

Lire :

Article 155 alinéa 1 (nouveau) :

Les lois organiques et les règlements de l'Assemblée Nationale et ceux de la Chambre des Représentants, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis à la Chambre Constitutionnelle.

Au lieu de :

Article 157 (ancien) :

La Chambre Constitutionnelle est saisie par :

- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;
- le Président de l'Assemblée des députés du peuple ;
- le Président de la Chambre des représentants ;
- un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 157 (nouveau) :

La Chambre Constitutionnelle est saisie par :

- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Président de la Chambre des Représentants ;
- un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée Nationale.

TITRE XV :
DE LA REVISION

Au lieu de :

Article 161 (ancien) :

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment :

- au Président du Faso ;
- aux membres de l'Assemblée des Députés du Peuple à la majorité ;
- au peuple lorsqu'une fraction d'au moins trente mille (30 000) personnes ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée des Députés du Peuple une pétition constituant une proposition rédigée et signée.

Lire :

Article 161 (nouveau) :

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment :

- au Président du Faso ;
- aux membres de l'Assemblée Nationale à la majorité ;
- au peuple lorsqu'une fraction d'au moins trente mille (30 000) personnes ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée Nationale une pétition constituant une proposition rédigée et signée.

Au lieu de :

Article 162 (ancien) :

La loi fixe les conditions et la mise en oeuvre de la procédure de révision.

Lire :

Article 162 (nouveau) :

La loi fixe les conditions de la mise en oeuvre de la procédure de révision.

Au lieu de :

Article 163 (ancien) :

Le projet de révision est, dans tous les cas, soumis au préalable à l'appréciation de l'Assemblée des Députés du Peuple après avis de la Chambre des Représentants.

Lire :

Article 163 (nouveau) :

Le projet de révision est, dans tous les cas, soumis au préalable à l'appréciation de l'Assemblée Nationale après avis de la Chambre des Représentants.

Au lieu de :

Article 164 alinéa 3 (ancien) :

Toutefois, le projet de révision est adopté sans recours au référendum s'il est approuvé à la majorité des trois quarts (3/4) des membres de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 164 alinéa 3 (nouveau) :

Toutefois, le projet de révision est adopté sans recours au référendum s'il est approuvé à la majorité des trois quarts (3/4) des membres de l'Assemblée Nationale.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 27 janvier 1997

Le Secrétaire de séance

Le Président

Batio Isaïe TRAORE

Dr Bongnessan Arsène YE

DECRET N° 97-064/PRES du 14 février 1997, portant promulgation de la Loi n° 003/97/ADP du 12 février 1997.

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la lettre n° 033/ADP/PRES/CAB du 13 février 1997, transmettant pour promulgation la Loi n° 003/97/ADP du 12 février 1997;

DECRETE

Article 1er : Est promulguée la Loi n° 003/97/ADP du 12 février 1997, portant Code électoral.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 février 1997

Blaise COMPAORE

*LOI N° 003/97/ADP du 12 février 1997
PORTANT CODE ELECTORAL*

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la constitution du 02 Juin 1991 ;

VU la Résolution n°001/92/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré et adopté en sa séance du 29 janvier 1997, et examiné en seconde lecture le 12 février 1997 les articles 34, 35, 36, 44, 53, 103, 186 et 216 de la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER :**DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 1er : Le présent code s'applique aux opérations électorales relatives au référendum, aux élections du Président du Faso, des Députés à l'Assemblée Nationale, des Conseillers provinciaux et des Conseillers municipaux.

CHAPITRE PREMIER :**DU CORPS ELECTORAL**

Article 2 : Le Corps électoral se compose de tous les Burkinabé des deux sexes, âgés de dix huit (18) ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article 3 : Sont aussi électeurs :

1°) Pour les élections nationales : présidentielles, législatives et référendaires :

- les étrangers naturalisés ;
- les femmes ayant acquis la nationalité burkinabé par mariage ;

2°) Pour les élections locales: provinciales et municipales :

Tout étranger titulaire d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, carte consulaire) ayant une résidence effective de dix (10) ans au moins, pouvant justifier d'une profession ou d'une fonction légalement reconnue et à jour de ses obligations fiscales.

Le certificat de résidence doit être délivré par une autorité compétente.

Article 4 : Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales:

- 1) les individus condamnés pour crime ;
- 2) ceux qui sont en état de contumace ;
- 3) les incapables majeurs ;
- 4) ceux qui ont été déchus de leurs droits civiques et politiques.

CHAPITRE II :**DES LISTES ELECTORALES****SECTION 1 :****DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES.**

Article 5 : Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales à un citoyen burkinabé répondant aux conditions fixées par le présent code électoral.

Article 6 : Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Article 7 : Il est institué une liste électorale pour chaque village, secteur, commune, département et pour chaque province.

La liste électorale de la commune est constituée des listes électorales des secteurs.

La liste électorale du département est constituée des listes électorales des villages et / ou communes de son ressort.

La liste électorale provinciale est constituée de l'ensemble des listes électorales communales et départementales.

Le fichier national des électeurs est constitué de l'ensemble des listes électorales provinciales.

Article 8 : Sont inscrits sur les listes électorales:

1 - tous les électeurs qui ont leur domicile dans le département ou la commune ou qui y résident depuis six (6) mois au moins;

2 - ceux qui ne résident pas dans la commune ou le département et qui figurent depuis trois (3) ans au moins sans interruption au rôle de la contribution des patentes ou qui ont des intérêts économiques et sociaux certains "et qui auront déclaré vouloir y exercer leurs devoirs électoraux y compris les membres de leur famille";

3 - ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession.

Article 9 : Sont également inscrites sur la liste électorale, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

SECTION 2 :**DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES**

Article 10 : Les listes électorales sont permanentes et font l'objet d'une révision annuelle par le Ministère chargé de l'Administration du Territoire.

L'élection est faite sur la base de la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste. Toutefois avant chaque élection générale une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

Article 11 : En cas de révisions exceptionnelles par décret les listes électorales sont dressées par une commission administrative composée du Préfet ou du Maire ou de leur représentant faisant office de président et d'un représentant de chaque organisation ou parti politique légalement constitué et présentant des candidats dans la circonscription électorale.

La commission peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire à la réalisation de ses tâches.

Article 12 : La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par l'Ad-

ministration chargée du contrôle des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur. Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte d'identité burkinabé, carte consulaire, carte professionnelle, extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif, carte d'élève ou d'étudiant, livret de pension civile ou militaire, permis de conduire, livret de famille, carte de famille.

Article 13 : La commission administrative délivre à chaque électeur inscrit sur la liste électorale, une carte d'électeur.

Article 14 : Les listes des communes sont déposées au secrétariat des mairies. Celles des départements sont déposées à la préfecture.

Les listes électorales sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Article 15 : Dans les conditions fixées par décret, les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative, ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le Préfet ou le Maire. Notification écrite leur est faite de la décision de la commission administrative. Ils peuvent interjeter appel dans les cinq (5) jours qui suivent.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les cinq (5) jours qui suivent la publication de la liste électorale. Le même droit appartient au Préfet et au Maire.

Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle, peuvent, jusqu'au jour du scrutin exercer un recours devant le président de la commission administrative.

Article 16 : Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant le Haut-Commissaire de la Province. Il est formé sur simple déclaration et le Haut-Commissaire statue dans les sept (7) jours.

La décision du Haut-Commissaire peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort dans les sept (7) jours. Le Président statue dans un délai n'excédant pas dix (10) jours.

Dans les dix (10) jours suivant ladite déclaration, le président statue sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois (3) jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un délai n'excédant pas soixante douze (72) heures dans lequel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

En cas d'annulation des opérations de la commission, les recours sont radiés d'office.

Article 17 : La décision du Président du Tribunal est rendue

en dernier ressort. Elle peut être déférée en cassation conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Les listes électorales modifiées conformément aux dispositions des articles 15 à 17 sont conservées dans les archives de la Préfecture ou de la Commune. Tout électeur peut en prendre connaissance. Elles sont portées sur la liste provinciale et communiquées au fichier national des électeurs.

SECTION 3 :

DE L'INSCRIPTION EN DEHORS DES PERIODES DE REVISION.

Article 19 : Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1) les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics et privés mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la retraite ;

2) les personnes ayant recouvré leur droit électoral par la perte des statuts qui les y avaient empêchés ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux ;

3) les burkinabé immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent, à titre provisoire dans leur circonscription d'origine au moins sept (7) jours avant le scrutin ;

4) les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale, lorsqu'ils changent de domicile.

Article 20 : Les demandes d'inscription visées à l'article 19 ci-dessus sont faites verbalement ou par écrit devant l'autorité administrative compétente. Elles sont accompagnées des justifications nécessaires. Elles ne sont recevables que jusqu'au septième jour avant celui du scrutin.

Article 21 : Les demandes sont examinées par l'autorité administrative compétente dans leur ordre d'arrivée, sans délai et, au plus tard sept (7) jours avant celui du scrutin, en présence du requérant.

Article 22 : Si l'examen conclut à l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, les décisions du Maire ou du Préfet sont jointes à la liste électorale qui est transmise au service chargé du contrôle des inscriptions sur les listes électorales après les élections. Le Maire, ou le Préfet dresse un tableau complémentaire des électeurs inscrits sur les listes électorales, en application, soit de leurs décisions soit de celles du Haut-Commissaire, du Président du Tribunal, soit des dispositions prévues aux articles 36, 37 et 38. Ce tableau est tenu à jour et affiché cinq (5) jours au moins avant celui du scrutin. Un exemplaire du tableau complémentaire est transmis au service chargé du contrôle des inscriptions des listes électorales.

Article 23 : L'autorité administrative, directement saisie, a compétence pour statuer soixante douze (72) heures au moins avant le jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite

d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article 16. Ces demandes d'inscription tardive sont accompagnées de justifications nécessaires.

Article 24 : Les décisions de l'autorité administrative compétente peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus.

SECTION 4 :

DU CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

Article 25 : Le Haut-Commissaire est chargé de faire tenir une liste provinciale, et le Ministre chargé de l'Administration du Territoire, un fichier national des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Article 26 : Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes, son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière inscription ; sa radiation des autres listes a lieu d'office.

Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste, il ne doit subsister qu'une seule inscription.

Article 27 : Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu soit sur instructions du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, soit à l'initiative du Haut-Commissaire, du Préfet ou du Maire. Elles sont également conservées dans les archives de la Préfecture ou de la Commune. Notification est faite à toutes les parties intéressées.

CHAPITRE III :

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 28 : La date d'ouverture de la campagne électorale est fixée par décret. Les réunions électorales ont lieu dans les conditions fixées par la loi.

Article 29 : Dans chaque commune et chaque département, le Maire ou le Préfet désigne par arrêté les lieux publics exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements spéciaux, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces lieux.

Article 30 : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer sous peine de confiscation, le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale.

Article 31 : Il est formellement interdit à tout candidat ou militant des organisations ou partis politiques d'user de diffamation, d'injures ou de tout acte de provocation pouvant entacher la moralité et la sérénité de la campagne électorale.

CHAPITRE IV : DES OPERATIONS DE VOTE

Article 32 : Il est créé dans chaque commune et dans chaque département des bureaux de vote à raison de mille (1000) électeurs au plus par bureau de vote.

La liste des bureaux de vote, arrêtée par les Préfets et les Maires est publiée par leurs soins trente (30) jours au moins avant le jour du scrutin par voie de presse d'Etat, d'affiche et par tout autre moyen de communication de masse.

Article 33 : Les frais de fourniture des enveloppes, bulletins de vote, imprimés des procès-verbaux et autres fournitures ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isolements et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

Article 34 : Chaque organisation ou parti politique présentant des candidats a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par les organisations ou partis politiques en compétition qui désignent à cet effet, des délégués choisis parmi les électeurs inscrits sur une liste électorale de la province.

Ils exercent leur droit de vote dans les départements et communes de la province où ils ont été désignés pour leur mission.

Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations. Ils signent les procès-verbaux contenant ces observations et contestations.

Leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par l'organisation ou le parti politique qu'ils représentent au moins huit (8) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au Président de la commission départementale ou communale d'organisation des élections qui délivre récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations.

Article 35 : Le bureau de vote est composé d'un (1) président, de deux (2) assesseurs et d'un (1) secrétaire désignés par le Président de la commission départementale ou communale d'organisation des élections. Ils sont choisis parmi les agents aptes des institutions et structures d'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et privés, et toutes autres personnes jugées aptes, résidant dans la province et étant inscrits sur une des listes électorales de la province.

Article 36 : Les membres des bureaux de vote régulièrement

inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau de vote où ils ont été nommés.

Le Président de la commission départementale ou communale d'organisation des élections qui les a nommés doit notifier cette nomination aux détenteurs de la liste électorale sur laquelle ils sont normalement inscrits pour que mention de cette nomination y soit portée.

Article 37 : Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale et dont les noms ne figurent pas au tableau complémentaire, sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur présentation de leur carte d'électeur.

Les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance des électeurs concernés, leur numéro sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits, doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau de vote où ils ont été nommés, de façon à être retranchés de la liste électorale de leur bureau pour le décompte par la Cour Suprême des électeurs inscrits.

Article 38 : Dans les mêmes conditions, les délégués de la Cour Suprême régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans un des bureaux de vote où ils exercent la mission de contrôle prévue aux articles 102 et 103.

Article 39 : Le Président du bureau de vote est responsable de la police sur les lieux de vote. En concertation avec les membres du bureau de vote, il détermine les conditions de sécurité, de circulation et de stationnement et prend en outre, toute mesure pour éviter les encombrements. Il peut requérir les forces de l'ordre.

Il peut procéder à des expulsions en cas de trouble de l'ordre public. Si un délégué est expulsé, il est immédiatement remplacé par un délégué suppléant représentant le même candidat ou la même liste et désigné dans les conditions fixées à l'article 34. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 40 : Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Si l'absence d'un membre du bureau de vote est constatée au moment de l'ouverture du scrutin, les membres présents du bureau choisissent sur place un électeur sachant lire et écrire en vue de suppléer à cette carence. Mention de ce remplacement doit être faite dans le procès-verbal.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur le plus âgé.

Le bureau de vote ne peut s'occuper d'autre objet que l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion et toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

Article 41 : Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le président du bureau de vote doit constater, au commence-

ment des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

Article 42 : Dans chaque bureau de vote, le président fait disposer sur la table du bureau de vote les bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 43 : Avant le commencement du scrutin, le Président du bureau de vote constate devant les électeurs et les délégués des candidats présents que l'urne est vide. Cette constatation faite, l'urne doit être fermée par deux cadenas dont les clés restent entre les mains du président et de l'un des assesseurs. L'urne n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Article 44 : Le scrutin est secret. Le vote a lieu sous enveloppe. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond au moins à celui des inscrits. Si par suite d'une difficulté d'approvisionnement ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la Commission. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et deux enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article 45 : L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf cas de réquisition de la force publique par le Président du bureau de vote.

Article 46 : A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur ou de tout autre titre lui conférant le droit de voter, fait constater outre son identité, qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte à encre indélébile. Il prend une enveloppe et les bulletins de vote mis à sa disposition. Il se retire dans l'isoloir et met le bulletin de son choix dans l'enveloppe.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoloirs.

Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales autres que la mise du bulletin dans l'enveloppe.

Article 47 : Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Article 48 : Le bureau de vote statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations de vote une copie de la liste des électeurs reste déposée dans le bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau et dans la paume de sa main par l'apposition d'un timbre à encre indélébile.

Article 49 : Le Président du bureau de vote constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Article 50 : Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal.

Les membres du bureau effectueront le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs sachant lire et écrire choisis parmi les électeurs présents. Les enveloppes sont déposées sur une table en vue du dépouillement.

Un scrutateur extrait le bulletin contenu dans chaque enveloppe, lit à haute voix les indications qui y sont portées. Ces indications sont relevées par deux (2) scrutateurs au moins, et rapportées sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes ou des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Article 51 : Ne sont pas pris en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance.

Les bulletins et enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Les causes de l'annexion sont portées sur chaque bulletin ou enveloppe.

Article 52 : Le Président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés.

Mention de ces résultats est portée au Procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau. Les délégués des candidats présents sont invités à contresigner le procès-verbal. Le Président délivre copie signée des résultats affichés aux délégués des candidats qui en font la demande.

CHAPITRE V :

DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS.

Article 53 : Les Procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre (4) exemplaires et sont acheminés au siège de la commission départementale ou communale sous la responsabilité des bureaux de vote.

Le premier exemplaire est remis par le préfet ou le Président de la commission départementale ou communale d'organisation des élections sous pli scellé par les voies les plus sûres au Président de la Cour Suprême par les soins du Président de la Commission Nationale d'Organisation des Elections.

A cet exemplaire sont annexés :

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

Le deuxième exemplaire est déposé à la Mairie ou à la Préfecture.

Les deux (2) derniers exemplaires sont remis au Président de la commission communale ou départementale d'organisation des élections. Après centralisation des résultats communaux ou départementaux, celui-ci les adresse au Président de la Commission Provinciale d'Organisation des Elections.

Le Président de la commission provinciale déposera un exemplaire au Haut-Commissariat pour servir à la centralisation des résultats de la province; ces résultats sont immédiatement transmis par la voie administrative au Président de la commission nationale d'organisation des élections.

Dans tous les cas, ces procès-verbaux seront mis sous plis fermés et scellés. Ces plis revêtiront les signatures des membres du bureau de vote et des délégués des partis politiques. Ils peuvent être consultés à tout moment à la Préfecture, à la Mairie, au Haut-Commissariat au siège de la Commission Nationale d'Organisation des Elections par les candidats ou leurs représentants.

Article 54 : La Commission Nationale d'Organisation des Elections est chargée de la centralisation des résultats des votes au niveau national. Elle assure la publication des résultats provisoires. Tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des opérations électorales seront reçus par la Cour Suprême dans les cinq (5) jours suivant la publication des résultats provisoires.

La Cour Suprême statue et proclame les résultats définitifs dans les huit (8) jours.

Article 55 : Au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, la Cour Suprême effectue le recensement général des votes à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

Article 56 : Si aucune contestation relative à la régularité des

opérations électorales n'a été enregistrée par la Cour Suprême dans les délais prescrits à l'article 54, elle proclame les résultats définitifs.

Article 57 : La proclamation des résultats est effectuée par la Cour Suprême en dernier ressort.

CHAPITRE VI :

DES DISPOSITIONS PENALES.

Article 58 : Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui se ferait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui se fait délivrer un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Les mêmes peines sont applicables aux complices.

Article 59 : Celui qui, déchu du droit de vote, par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée avec sa complicité, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) jours et d'une amende de cinq mille (5 000) à cinquante mille (50 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 60 : Quiconque a voté au cours d'une consultation électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 58, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à deux cent mille (200 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 61 : Sera puni des peines prévues à l'article 58 tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

La même peine est appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent code.

Article 62 : Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a délibérément lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Article 63 : Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'une consultation électorale, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et de l'interdiction du droit

de voter et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Article 64 : Quiconque participe à une consultation électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de huit mille (8 000) à vingt mille (20 000) francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de vingt mille (20 000) à cinquante mille (50 000) francs si l'arme était cachée.

Article 65 : Nonobstant les dispositions du code pénal en matière de diffamation et d'injure, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 31 du présent code sera passible de deux (2) ou de l'ensemble des peines ci-après :

- un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an ;
- une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs ;
- une privation des droits civiques pendant deux (2) ans au moins et cinq (5) ans au plus.

Article 66 : Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence, sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à six cent mille (600 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 67 : Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans.

Article 68 : La peine sera l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans dans les cas où les infractions prévues à l'article 66 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article 69 : Toute personne présente sur les lieux de vote, qui se serait rendue coupable, par voies de fait, menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales sera punie d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de trente mille (30 000) à soixante mille (60 000) francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à six cent mille (600 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 70 : L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de six cent mille (600 000) francs.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe avec ou sans violence, la peine d'emprisonnement sera de cinq (5) à dix (10) ans.

Article 71 : La violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans.

Article 72 : La condamnation, si elle est prononcée, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formulée dans les délais prévus par les lois en vigueur.

Article 73 : Une amende de cinq mille (5 000) à vingt cinq mille (25 000) francs est applicable à toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 29.

Article 74 : Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou ont tenté de le déterminer à s'abstenir de voter ou ont influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans, et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs.

Article 75 : En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des Mairies, des Préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après le scrutin, a, par inobservation volontaire de la loi et des règlements, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de porter atteinte à la sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an et d'une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs.

Le délinquant pourra en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux (2) ans au moins et cinq (5) ans au plus.

Article 76 : Sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 31 à 49 du présent code.

Article 77 : L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 58 à 76, ou pour infraction à l'article 45, si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six (6) mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article 78 : Nonobstant les dispositions du présent code, les dispositions du code pénal sont applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DU FASO.

CHAPITRE PREMIER : DE LA DECLARATION DES CANDIDATURES

Article 79 : Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être burkinabé de naissance et né de parents eux-mêmes burkinabés et être âgé de trente cinq (35) ans révolus à la date du dépôt de la candidature et réunir toutes les conditions requises par la loi.

Les candidatures peuvent être présentées, soit à titre individuel, soit sous le patronage d'un parti, de collectifs de partis ou de regroupements d'organisations politiques légalement reconnues.

Article 80 : La déclaration de candidature à la Présidence du Faso doit comporter :

- 1) - les nom, prénoms, date, lieu de naissance, filiation, profession du candidat ;
- 2) - la mention que le candidat est de nationalité burkinabé et qu'il jouit de ses droits civiques et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du code électoral ;
- 3) - s'il y a lieu, la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti, de collectifs de partis ou de regroupements d'organisations politiques légalement constitués ;
- 4) - le titre de la candidature ;
- 5) - la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et, éventuellement, le symbole qui doit y figurer ;
- 6) - la signature légalisée du candidat ;
- 7) - le reçu de versement du cautionnement prévu à l'article 83 ci-dessous.

Article 81 : La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- s'il y a lieu, une attestation par laquelle un parti, un collectif de partis ou regroupement d'organisations politiques légalement reconnus, déclare que ledit parti, collectif de partis ou regroupement d'organisations politiques a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle. Il en est donné récépissé.

Article 82 : La déclaration de candidature est déposée au greffe de la Cour Suprême quarante cinq (45) jours au moins avant le premier tour de scrutin par le mandataire du candidat ou du parti politique qui a donné son investiture. Il en est donné récépissé.

Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat, candidats ou non à des élections et désirant battre campagne, bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial ou d'une mise en disponibilité et d'une reprise de service à l'expiration des délais consentis par les textes réglementaires.

Les agents relevant du code de travail, candidats ou non à des élections et désirant battre campagne bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial non rémunéré.

Article 83 : Les candidats sont astreints au dépôt d'un caution-

nement qui doit être versé au trésor public. Son montant est de cinq millions (5.000.000) de francs. Il en est délivré un reçu.

Dans le cas où le candidat obtient au moins dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Article 84 : Chaque candidat utilise le titre, la couleur ou le symbole de son choix et est tenu de fournir sa photographie d'identité pour l'impression de son bulletin de vote.

En cas de choix par plusieurs candidats de titres ou symboles identiques, la Cour Suprême attribue à chacun d'eux un titre ou un symbole.

Est interdit le choix d'emblème comportant une combinaison des couleurs qui ont une analogie avec le drapeau national.

Article 85 : Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, la Cour Suprême fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.

Article 86 : La Cour Suprême arrête et publie la liste des candidats quarante deux (42) jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par affichage au greffe de la Cour Suprême.

Elle fait procéder en outre à toute autre publication qu'elle estime nécessaire.

Article 87 : Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou un regroupement d'organisations légalement reconnus.

Les réclamations doivent parvenir à la Cour Suprême avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe. La Cour Suprême statue sans délai.

Article 88 : Les élections présidentielles se déroulent au scrutin majoritaire à deux (2) tours.

Le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour est déclaré élu.

Article 89 : Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour, les retraits éventuels sont portés à la connaissance de la Cour Suprême par les candidats soixante douze (72) heures après la proclamation des résultats du scrutin.

La Cour Suprême arrête et publie la liste des deux (2) candidats admis à se présenter au second tour, lequel devra se dérouler quinze (15) jours après la date de proclamation des résultats du premier tour de scrutin.

Le candidat qui obtient la majorité relative au second tour est déclaré élu.

CHAPITRE II :

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 90 : Tout burkinabé qui a la qualité d'électeur, peut être élu Président du Faso sous les réserves énoncées à l'article 79 ci-dessus.

Article 91 : Sont inéligibles :

- 1) - Les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois en vigueur;
- 2) - Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- 3) - Les individus condamnés pour fraude électorale.

Article 92 : Est interdite la publication de la candidature d'une personne inéligible en vertu des dispositions des articles précédents.

CHAPITRE III :

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 93 : La campagne en vue de l'élection du Président du Faso est ouverte vingt et un (21) jours avant le premier tour de scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au greffe de la Cour Suprême. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Article 94 : La Cour Suprême veille à l'égalité entre les candidats. Elle intervient le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Article 95 : La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par la Cour Suprême.

Article 96 : La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de la présente loi, celles de la loi portant code de l'information ainsi que celles régissant les libertés publiques au Burkina Faso.

Les organes de presse d'Etat, s'ils sont saisis, annoncent et couvrent les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

Article 97 : Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, une circulaire de propagande. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

Article 98 : Pendant la durée de la campagne électorale, les candidats à la Présidence du Faso figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour Suprême, reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à

cet effet, les organes de presse d'Etat.

Article 99 : Le Conseil Supérieur de l'Information fixe le nombre, la durée et les horaires des émissions.

Il peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats contradictoires dans les organes de presse d'Etat, à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir.

Article 100 : Le Conseil Supérieur de l'Information veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'informations des organes de presse d'Etat, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

CHAPITRE IV :

DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 101 : Les électeurs sont convoqués par décret au moins trente (30) jours avant la date du scrutin.

En cas de deuxième tour, ou de nouveau tour de scrutin après annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit (8) jours avant la date du scrutin.

Article 102 : Pour veiller à la régularité des opérations électorales, le président de la Cour Suprême nomme par ordonnance des délégués choisis parmi les membres de cette institution.

Munis d'un ordre de mission délivré par le Président de la Cour Suprême, ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Article 103 : Les délégués mentionnés à l'article précédent, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la publication des résultats des scrutins, soit après.

Les autorités administratives et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de leur assurer la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission.

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au Président de la Cour Suprême au plus tard dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la clôture du scrutin.

Les observateurs relevant d'organisations spécialisées légale-

ment constituées sont admis. Ils doivent se prendre en charge.

Article 104 : Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin dans les conditions fixées aux articles 50 à 52 du présent code.

CHAPITRE V :

DU CONTENTIEUX

Article 105 : Tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Président de la Cour Suprême dans les quarante huit (48) heures suivant la publication provisoire des résultats du scrutin.

Article 106 : La requête est déposée au greffe de la Cour Suprême. Il en est donné acte par le greffier en chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Article 107 : La requête est communiquée par le greffier en chef de la Cour Suprême aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de vingt quatre (24) heures pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le greffier en chef.

Article 108 : La Cour Suprême instruit l'affaire dont elle est saisie et statue dans les huit (8) jours qui suivent la saisine.

Toutefois, elle peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement sont sans influence sur l'éligibilité contestée.

Article 109 : Dans le cas où la Cour Suprême constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter le résultat d'ensemble de celui-ci, elle prononce l'annulation de l'élection. Le gouvernement fixe alors par décret pris en conseil des Ministres la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans le mois suivant la date de la décision de la Cour Suprême.

TITRE III :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article 110 : Le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale est fixé à cent onze (111). Ils sont repartis par Province conformément au tableau annexé au présent code.

Article 111 : La circonscription électorale est constituée par le ressort territorial de la Province.

Des partis ou organisations politiques peuvent présenter une

liste commune de candidatures dans les circonscriptions de leurs choix sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'une organisation ou un parti politique ne présente pas de candidat dans une province, il n'est pas mis de bulletin de vote à son nom à la disposition des électeurs de cette circonscription électorale.

Article 112 : Les Députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin de liste provinciale, au suffrage universel direct, égal et secret, à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément aux dispositions ci-après:

La commission provinciale détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la province par le nombre de Députés à élire dans la circonscription électorale.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges de Députés que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non repartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été déjà attribués plus un (1) donne le plus fort résultat.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Article 113 : Seuls les organisations ou partis politiques légalement constitués depuis soixante (60) jours à la date du scrutin et conformes à l'article 13 de la Constitution peuvent présenter des candidats.

Article 114 : La durée de la législature est de cinq (05) ans.

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent à la date de validation des mandats des Députés de la nouvelle législature.

Article 115 : La nouvelle Assemblée Nationale se réunira de plein droit sept (7) jours après la proclamation des résultats par la Cour Suprême pour se prononcer sur la validation du mandat de ses membres et pour élire son président et son bureau.

Article 116 : En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort de la province comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance de sièges de députés à l'Assemblée Nationale, il est fait appel aux suppléants.

Des élections partielles peuvent être organisées en cas de besoin sauf dans le dernier tiers de la législature.

Article 117 : Sauf le cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante (60) jours qui précèdent l'expiration

des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II :

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 118 : Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée Nationale dans les conditions et sous réserves des dispositions des articles 119 et 122 ci-dessous.

Article 119 : Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il n'est âgé de vingt et un (21) ans révolus à la date des élections.

Article 120 : Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale si, requis, il a refusé de satisfaire à ses obligations militaires.

Article 121 : Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans au moins à compter de la date du décret de naturalisation.

Les femmes qui ont acquis la nationalité burkinabé par le mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans au moins.

Article 122 : Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur la liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

- 1) - les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois en vigueur ;
- 2) - les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

CHAPITRE III :

DES INCOMPATIBILITES

Article 123 : Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique exception faite du cas du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et des médecins spécialistes.

Il est également incompatible avec plus de deux (2) mandats électifs à caractère régional ou local.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant, dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit (8) jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est

incompatible avec le mandat de Député.

Article 124 : Un Député peut être chargé par le pouvoir exécutif d'une mission publique au cours de son mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat parlementaire sous réserve de l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 125 : Est incompatible avec le mandat de Député, la fonction de membre du Conseil Supérieur de l'Information.

Sont également incompatibles avec le mandat de Député les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans :

- 1) - les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;
- 2) - les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités;
- 3) - les établissements publics et entreprises placés sous le contrôle de l'Etat.

Article 126 : Il est interdit à tout Député d'accepter en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance, ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout Député d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société ou entreprise ou d'un tel établissement.

Article 127 : Il est interdit à tout Avocat, investi d'un mandat parlementaire, d'exercer directement sa profession. En outre l'interiminaire assurant la fonction de son cabinet ne peut plaider ou consulter contre l'Etat, les collectivités et établissements publics dans les affaires commerciales et civiles.

Article 128 : Il est interdit à tout Député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité de Député dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs les fondateurs, directeurs, ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer le nom d'un Député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus pourront être doublées.

Article 129 : Le Député qui, lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée en fonction qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat.

Le Député qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article 126 ci-dessus ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée Nationale prévue à l'article 124 ci-dessus est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée à la demande du Président du Faso ou du bureau de l'Assemblée. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

CHAPITRE IV :

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 130 : Tout parti ou organisation politique légalement constitué et désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature.

Cette déclaration doit comporter :

- 1) - le titre du parti ou de l'organisation politique ;
- 2) - la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote;
- 3) - le symbole qui doit y figurer ;
- 4) - les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation ;
- 5) - l'indication de la province dans laquelle ils se présentent.

Les partis ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans toutes les provinces. Toutefois, la liste présentée dans une province doit être complète.

Une même personne ne peut être candidate que dans une seule province et sur une seule liste.

Article 131 : Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat des pièces suivantes :

- 1) - un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- 2) - un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- 3) - une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code ;
- 4) - une attestation par laquelle le parti ou l'organisation politique investit les intéressés en qualité de candidats.

Article 132 : Les déclarations de candidature sont déposées en double exemplaire au Ministère chargé de l'Administration du Territoire cinquante (50) jours au plus tard avant la date du scrutin par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture. Le Ministre chargé de l'Administration du Territoire délivre un récépissé de ces dépôts.

Article 133 : Chaque parti ou organisation politique choisit pour ses bulletins une couleur et un symbole distinctifs.

Au cas où plusieurs partis ou regroupements politiques adopteraient le même titre, la même couleur ou le même signe, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire détermine pour chacun d'eux le titre, la couleur ou le signe, en leur attribuant par priorité leurs titre, couleur ou signe traditionnels par arrêté pris après avis d'une commission présidée par lui ou son représentant, et comprenant un représentant des partis ou groupements politiques intéressés.

Le choix d'emblèmes comportant une combinaison des couleurs qui ont une analogie avec le drapeau national est interdit.

Article 134 : Tout candidat qui de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de dix huit mille (18.000) à trois cent soixante mille (360.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 135 : N'est pas recevable la liste qui :

- 1) - serait incomplète ;
- 2) - ne porterait pas les indications obligatoires prévues à l'article 129 du présent code ;
- 3) - ne serait pas accompagnée des pièces prévues à l'article 130 du présent code.

Le Ministre chargé de l'Administration du Territoire notifie immédiatement par écrit au mandataire de la liste qu'il ne publie pas la déclaration de candidature et indique le motif de son refus.

Article 136 : Est interdite la réception de la candidature d'une personne inéligible.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire doit surseoir à la réception de la candidature et saisir la Cour Suprême qui statue dans les trois (3) jours.

Article 137 : Au plus tard, trente (30) jours avant le scrutin, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire arrête et publie les déclarations de candidatures reçues, modifiées éventuellement compte tenu des dépôts au Ministère par le mandataire de la liste, du reçu du cautionnement prévu par l'article 140.

Article 138 : En cas de contestation d'un acte du Ministre fait en application des articles 130 à 137, les mandataires des listes de candidats, peuvent dans les soixante douze (72) heures de la publication, se pourvoir devant la Cour Suprême, qui doit statuer dans les trois (3) jours qui suivent sa saisine.

Article 139 : Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro (0) heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Ministre chargé de l'Administration du Territoire qui la reçoit, s'il y a lieu; il la publie par voie de

presse et en assure la diffusion par affichage à tous les bureaux de vote concernés. Il en informe la Cour Suprême.

Article 140 : Au plus tard trente (30) jours avant celui du scrutin un cautionnement d'un montant de cinquante mille (50.000) francs par liste présentée doit être versé au Trésor public par chaque organisation ou parti politique qui présente des candidats. Dans le cas où la liste obtient au moins dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

CHAPITRE V :

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 141 : La campagne en vue de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale est ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille des élections à zéro (0) heure.

Article 142 : Les dispositions des articles 94 à 97 sont applicables aux élections législatives.

Article 143 : Pendant la campagne électorale, tout parti présentant des candidats en vue des élections législatives utilise les services des organes de presse d'Etat.

Le temps mis à la disposition des partis ou organisations politiques est équitablement réparti.

Le temps et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par le Conseil Supérieur de l'Information.

Article 144 : Le Conseil Supérieur de l'Information veille à ce que le principe d'égalité entre les organisations ou partis politiques soit respecté dans les programmes d'information des organes de presse d'Etat en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Article 145 : Le recours contre les actes du Conseil Supérieur de l'Information est exercé devant la Cour Suprême.

CHAPITRE VI :

DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 146 : Le scrutin est ouvert à six (6) heures et clos à dix-huit (18) heures le jour fixé par le décret portant convocation du corps électoral.

Article 147 : Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions fixées par les articles 101 à 104 du présent code.

CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX

Article 148 : Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation provisoire des résultats pour contester la régularité des opérations électorales.

Il est fait application de l'article 150 ci-dessous.

Article 149 : La requête est communiquée par le greffier en chef de la Cour Suprême aux candidats provisoirement élus, qui disposent d'un délai maximum de trois (3) jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du mémoire par le greffier en chef.

Toutefois les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui ne peuvent manifestement avoir une influence sur le résultat des élections sont rejetées, par décision motivée, sans instruction contradictoire préalable.

Article 150 : La Cour Suprême statue sur la requête dans les dix (10) jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection. En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt et un (21) jours qui suivent cette annulation.

Article 151 : Le Député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui, pendant son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le code électoral est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale. La déchéance est constatée par la Cour Suprême à la requête du bureau de l'Assemblée Nationale ou du Président du Faso. En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée, dans les mêmes formes, à la requête du Ministère public.

TITRE IV :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS PROVINCIAUX

CHAPITRE I :

GENERALITES

Article 152 : La circonscription électorale pour l'élection des conseillers provinciaux est le département.

Pour chaque département il est élu trois (3) conseillers.

L'ensemble des conseillers d'une même province forme le conseil provincial.

Les partis ou organisations politiques peuvent présenter une liste commune de candidatures dans les circonscriptions de leur choix sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'une organisation ou un parti politique ne présente pas de candidat dans une province, il n'est pas mis de bulletin de vote à son nom à la disposition des électeurs de cette circonscription.

Article 153 : Les conseillers provinciaux sont élus au suffrage

universel direct pour un mandat de cinq (5) ans. L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Les conseillers sortants sont rééligibles.

Article 154 : Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé conformément aux dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 112 du présent code.

Article 155 : En cas d'annulation des opérations électorales ou si le conseil provincial a perdu plus de la moitié de ses membres par suite de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à son renouvellement intégral suivant les dispositions de la présente loi.

Lorsque le conseil a perdu le tiers de ses membres, il est procédé à des élections partielles suivant les dispositions du présent code. Toutefois, il n'est pas pourvu aux vacances de postes survenues dans les douze (12) mois qui précèdent le renouvellement des conseillers provinciaux.

Les frais d'organisation des élections provinciales sont à la charge de l'Etat.

Article 156 : Seuls les organisations ou partis politiques légalement constitués depuis soixante (60) jours à la date du scrutin et conformes à l'article 13 de la Constitution peuvent présenter des candidats.

CHAPITRE II :

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES.

Article 157 : Sous réserve des dispositions des articles 158 à 160 du présent code, sont éligibles au conseil provincial, tous les citoyens ayant la qualité d'électeur, à la condition de résider effectivement dans la province ou d'y avoir des intérêts économiques et sociaux certains.

Article 158 : Ne peuvent être élus conseillers provinciaux :

- les personnes privées du droit de vote ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes indigentes secourues par un budget de collectivités locales ;
- les présidents et vice-présidents de conseils et les conseillers provinciaux démis d'office pour malversations même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques ;
- les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture de la liquidation et pendant un délai de 2 ans ;
- les étrangers naturalisés ayant moins de dix (10) ans révolus de nationalité burkinabé.

Article 159 : Ne sont pas éligibles :

- les inspecteurs d'Etat, les inspecteurs de l'inspection générale des finances ;
- les inspecteurs des services techniques ministères chargés de la tutelle des collectivités ;

- les militaires en activité ;
- les gendarmes en activité ;
- le personnel du corps de la police en activité.

Article 160 : Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

- les représentants de l'Etat dans les collectivités locales ainsi que leurs secrétaires généraux ou chefs de cabinets ;
- les comptables des deniers des collectivités locales et les entrepreneurs de services relevant des collectivités locales ;
- le personnel du corps des sapeurs pompiers ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ;
- le personnel des corps de la douane.

Article 161 : Tout conseiller provincial qui, pour toute cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas d'exclusion prévus par la présente loi, est immédiatement démis de son mandat par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire. Il peut faire recours devant la juridiction administrative dans les quinze (15) jours suivant la notification.

CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 162 : Les déclarations de candidature doivent être formulées par le mandataire d'un parti politique ou d'un regroupement de formations politiques.

Chaque parti ou regroupement de formations politiques ne peut présenter qu'une seule liste de candidats dans la même circonscription électorale.

Les partis ou regroupements de formations politiques ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans tous les départements.

Toutefois, la liste présentée dans un département doit être complète.

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste dans une circonscription électorale.

Nul ne peut être candidat simultanément à plusieurs conseils provinciaux.

Article 163 : Dans chaque département, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. Toutefois, un candidat peut signer à la place d'un autre s'il est muni d'une procuration. Cette procuration sera jointe à la déclaration.

Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

La déclaration de candidature déposée auprès du Haut-Commissaire doit comporter :

- le titre de la liste présentée précisant le parti ou le regroupement de formations politiques ;
- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et le symbole qui doit y figurer. La couleur doit être différente de celle des cartes électorales ; est interdit, le choix de couleur ou de symbole ayant des analogies avec les emblèmes ou le drapeau national ;
- dans l'ordre de présentation, les nom, prénoms, date et lieu de

naissance, filiation, profession et domicile des candidats, avec la précision de leur emploi et lieu d'affectation ;

- l'indication du département dans lequel il se présente ;
- une déclaration d'affiliation à un parti politique officiellement reconnu au moins soixante (60) jours avant la date du scrutin ;
- une déclaration signée par le ou les membres mandatés par ce parti politique et les conditions prévues à l'article 162 ci-dessus. La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1°) - un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

2°) - le reçu du cautionnement prévu à l'article 169, délivré par les services du Trésor ;

3°) - un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

4°) - un certificat de nationalité burkinabé ;

5°) - une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;

6°) - une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de formations politiques investit les intéressés en qualité de candidats. La déclaration de candidature doit être déposée en deux exemplaires par un mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques ayant donné son investiture, auprès du Haut-Commissaire au plus tard cinquante (50) jours avant la date du scrutin. Il en est délivré récépissé.

Le récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Article 164 : Au plus tard trente (30) jours avant le scrutin, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire publie par arrêté les listes de candidats admis à participer à l'élection.

L'irrecevabilité d'une candidature est notifiée par écrit par le ministre chargé de l'Administration du territoire.

Article 165 : En cas de contestation d'un acte pris en application des articles 162, 163 et 164 ci-dessus, les mandataires des partis ou des regroupements de partis politiques ayant donné leur investiture, peuvent dans les soixante douze (72) heures de la publication, se pourvoir devant la juridiction administrative qui doit statuer dans les trois (3) jours.

Article 166 : Après la date limite de dépôt des listes, aucun retrait de candidature n'est admis.

En cas de décès ou de constatation d'inéligibilité d'un candidat, intervenue avant la date du scrutin, le parti ou regroupement de formations politiques qui l'a présenté doit le remplacer par un nouveau candidat. Cette nouvelle candidature est soumise à une déclaration complémentaire conformément aux règles prévues à l'article 162 ci-dessus.

Article 167 : Tout parti ou regroupement de formations politiques qui donne son investiture à des listes de candidats dans une ou plusieurs circonscriptions électorales, doit le faire connaître au Ministre chargé de l'Administration du Territoire au plus tard cinquante (50) jours avant le scrutin en précisant :

- le titre sous lequel sont présentées les listes auxquelles il

donne son investiture ainsi que la couleur et le signe choisis pour l'impression des bulletins de vote ;
- les membres qu'il mandate à l'effet de contresigner les déclarations d'affiliation.
Il en est délivré récépissé.

Article 168 : Au cas où plusieurs partis ou regroupements de formations politiques adoptent pour les listes auxquelles ils donnent leurs investitures, le même titre et la même couleur ou le même signe, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire détermine pour chacune d'elles le titre, la couleur et le signe, en attribuant à chaque liste par priorité son titre, sa couleur ou son signe traditionnel.

Article 169 : Au plus tard cinquante (50) jours avant la date du scrutin, les partis ou regroupements de formations politiques doivent verser au trésor public pour chaque liste qu'ils présentent une caution de Vingt mille (20.000) francs .

Cette caution est remboursée aux listes ayant obtenu au moins dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés.

CHAPITRE IV :

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE

Article 170 : Le corps électoral de la province est convoqué par décret publié trente (30) jours au moins avant la date du scrutin. Le décret de convocation porte l'indication du nombre de conseillers à élire.

Article 171 : La campagne en vue de l'élection des conseillers de province est ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin. Elle prend fin la veille des élections à zéro (0) heure. Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne sont précisées par décret.

CHAPITRE V :

DE L'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 172 : La réunion des nouveaux conseils provinciaux est convoquée par le Haut-Commissaire de la province dans la semaine suivant la proclamation des résultats par la Cour Suprême.

Article 173 : Le conseil provincial est dirigé par un bureau composé d'un président, d'un premier vice-président et d'un deuxième vice-président.

Article 174 : Le conseil provincial élit le président et les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 175 : Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 176 : La séance pendant laquelle il est procédé à l'élection du président et des vice-présidents est présidée par

le plus âgé des membres du conseil assisté des deux (2) plus jeunes conseillers sachant lire et écrire.

Article 177 : Les résultats des élections sont rendus publics dans les vingt quatre (24) heures suivant la clôture du scrutin par voie d'affichage au siège du conseil. Ils sont dans le même délai notifiés au Haut-Commissaire qui les constate et les publie au journal officiel du Faso.

Article 178 : L'élection du président et des vice-présidents peut être frappée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection du conseil provincial.

Article 179 : Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le président et les vice-présidents ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué au complet pour procéder à leur remplacement dans le délai de quinze (15) jours.

Article 180 : Le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil. La démission du président et des vice-présidents est adressée à l'autorité de tutelle par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devient définitive à partir de la date de dépôt sur le bureau du Président, de l'acceptation de l'autorité de tutelle. Toutefois, le bureau peut être requis pour expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau bureau.

CHAPITRE VI :

DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS PROVINCIALES

Article 181 : Le recours contre l'éligibilité d'un candidat peut être formé devant la juridiction administrative par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la publication de la liste des candidats.

Article 182 : Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant la juridiction administrative par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la clôture du scrutin.

Article 183 : Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant la juridiction administrative par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la clôture du scrutin.

Article 184 : La juridiction administrative statue dans les huit (8) jours de sa saisine.

Article 185 : Lorsque de graves irrégularités sont constatées susceptibles d'affecter le résultat du scrutin, la juridiction administrative prononce l'annulation de l'élection. Un nouveau scrutin est alors décidé par décret pris en Conseil des Ministres ; il a lieu dans les deux mois qui suivent la décision de la juridiction administrative.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 186 : Les Préfets de départements reçoivent jusqu'à la mise en place de nouveaux conseils, délégation du Ministre

chargé de l'Administration du Territoire pour assurer :

- la conservation des listes électorales ;
- la désignation du représentant de l'Administration aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, dont ils assurent la présidence ;
- la réception de la notification par les partis politiques des membres qu'ils chargent de les représenter aux dites commissions ;

TITRE V :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

CHAPITRE I :

GENERALITES

Article 187 : Le secteur constitue la circonscription électorale pour l'élection des conseillers municipaux.

Pour chaque secteur il est élu deux (2) conseillers. Les partis ou organisations politiques peuvent présenter une liste commune de candidatures dans les circonscriptions de leur choix sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'une organisation ou un parti politique ne présente pas de candidat dans un secteur, il n'est pas mis de bulletin de vote à son nom à la disposition des électeurs de cette circonscription.

Article 188 : Le conseil municipal est formé par les représentants élus des secteurs qui composent la commune.

Article 189 : Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (05) ans.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Les conseillers sortants sont rééligibles.

Article 190 : Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé conformément aux dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 112 du présent code.

Article 191 : En cas d'annulation des opérations électorales ou si le conseil municipal perd plus de la moitié de ses membres par suite de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à son renouvellement intégral suivant les dispositions de la présente loi.

Lorsque le conseil a perdu le tiers de ses membres, il est fait application de l'article 155 du présent code.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES

Article 192 : Sous réserve des dispositions des articles 193 à 196 de la présente loi, sont éligibles au conseil municipal, les personnes ayant qualité pour être électeurs à la condition qu'elles résident effectivement dans la commune ou qu'elles y aient des intérêts économiques et sociaux certains.

Article 193 : Ne peuvent être élus conseillers municipaux :

- les personnes privées du droit de vote ;
- les personnes qui sont pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes indigentes secourues par le budget communal ;
- les maires et les conseillers municipaux démis d'office pour malversations mêmes s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques ;
- les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture de la liquidation et pendant un délai de deux (2) ans ;
- les étrangers ayant moins de cinq (5) ans révolus de nationalité burkinabé.

Article 194 : Ne sont pas éligibles comme conseillers municipaux :

- les inspecteurs d'Etat ;
- les inspecteurs de l'Inspection Générale des Finances ;
- les militaires en activité ;
- les gendarmes en activité ;
- le personnel des corps de la police en activité.

Article 195 : Ne sont pas éligibles dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions :

- les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ainsi que les secrétaires généraux et les chefs de cabinet des Collectivités Territoriales ;
- les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;
- les ingénieurs et les conducteurs des travaux publics du service de la voirie urbaine et vicinale et les agents voyers ;
- le personnel du corps des sapeurs pompiers ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ;
- le personnel des corps de la douane.

Article 196 : Pour toute cause d'incompatibilité survenue postérieurement à son élection, tout conseiller municipal se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus par la présente loi, est immédiatement démis de ses fonctions par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Le recours contre l'arrêté est formé devant la juridiction administrative dans les quinze (15) jours suivant la notification.

CHAPITRE III :

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 197 : Les déclarations de candidatures doivent être formulées par le mandataire d'un parti politique ou d'un regroupement de formations politiques, conformément aux dispositions de l'article 162 du présent code.

Article 198 : Dans chaque commune, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. Toutefois, un candidat pourra signer la déclaration en lieu et place d'un autre s'il est muni d'une procuration. Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

La déclaration de candidature sera déposée à la mairie de la commune conformément aux dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 163 du présent code.

Article 199 : Au plus tard cinquante (50) jours avant celui du scrutin, les partis ou regroupements de formations politiques doivent verser pour chaque liste qu'ils présentent une caution de vingt mille (20.000) francs au trésor public. Cette caution est remboursée aux listes ayant obtenu au moins dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés.

CHAPITRE IV :

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE

Article 200 : Le corps électoral de la commune est convoqué par décret publié trente (30) jours au moins avant la date du scrutin.

Le décret de convocation porte l'indication du nombre de conseillers à élire.

En cas de nouveau tour de scrutin après annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit (8) jours avant la date du scrutin.

CHAPITRE V :

DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS.

Article 201 : Au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, la Cour Suprême effectue le recensement général des votes à son siège, en dresse un procès-verbal et proclame les résultats conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la présente loi.

CHAPITRE VI :

DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Article 202 : La réunion des nouveaux conseils municipaux est convoquée par le préfet du département dans la semaine suivant la proclamation des résultats par la juridiction administrative.

Article 203 : Le conseil municipal élit le maire et les adjoints du maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 204 : Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 205 : La séance pendant laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints est présidée par le plus âgé des membres et le secrétariat est assuré par le plus jeune conseiller sachant lire et écrire.

Article 206 : Les résultats des élections sont rendus publics dans les vingt quatre (24) heures de la clôture du scrutin par voie d'affichage au siège du conseil. Ils sont dans le même délai notifiés au Préfet qui les constate et les public au Journal Officiel du Faso.

Article 207 : L'élection du maire et des adjoints peut être frappée de nullité dans les mêmes conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection du conseil municipal.

Article 208 : Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions, il est fait application de l'article 179 de la présente loi.

Article 209 : Le maire et ses adjoints sont élus pour la même durée que le conseil.

La démission du maire et de ses adjoints est régie par les dispositions de l'article 180 du présent code.

CHAPITRE VII :

DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS MUNICIPALES

Article 210 : Le recours contre l'éligibilité d'un candidat peut être formé devant la juridiction administrative par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la publication de la liste des candidats.

Article 211 : Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant la juridiction administrative par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la clôture du scrutin.

Article 212 : Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant la juridiction administrative par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la clôture du scrutin.

Article 213 : La juridiction administrative statue dans les huit (8) jours de sa saisine.

Article 214 : Lorsque de graves irrégularités susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées, il est fait application de l'article 185 de la présente loi.

Article 215 : La juridiction administrative se prononce dans les soixante douze (72) heures sur le recours contre l'éligibilité du remplaçant.

CHAPITRE VIII:

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 216 : Les Préfets de départements reçoivent jusqu'à la mise en place de nouveaux conseils, délégation du Ministre chargé de l'Administration du Territoire pour assurer :

- la conservation des minutes des listes électorales ;
- la désignation du représentant de l'Administration aux Commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, dont ils assurent la présidence ;
- la réception de la notification par les partis politiques des membres qu'ils chargent de les représenter aux dites Commissions ;

TITRE VI :

DISPOSITIONS FINALES

Article 217 : Des textes réglementaires définiront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 218 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
Ouagadougou, le 12 février 1997

Le Secrétaire de séance

Le Président

Dieudonné Maurice
BONANET

Dr Bongnessan Arsène
YE

DECRET N° 97-065/PRES du 14 février 1997, portant promulgation de la Loi n° 010/97/ADP du 12 février 1997.

LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la lettre n° 033/ADP/PRES/CAB du 13 février 1997, transmettant pour promulgation la Loi n° 010/97/ADP du 12 février 1997;

DECRETE

Article 1er : Est promulguée la Loi n° 010/97/ADP du 12 février 1997, portant création, composition et attributions d'une Commission Nationale d'Organisation des Elections (CNOE).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 février 1997

Blaise COMPAORE

**LOI N° 010/97/ADP DU 12 FÉVRIER 1997,
PORTANT CRÉATION, COMPOSITION ET
ATTRIBUTIONS D'UNE COMMISSION NATIONALE
D'ORGANISATION DES ELECTIONS (C.N.O.E.).**

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution;

VU la Résolution n°001/92/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 12 février 1997
et adopté la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I - CREATION

Article 1er : Il est créé une Commission Nationale d'Organisation des Elections (C.N.O.E.) jouissant d'une autonomie d'organisation et de fonctionnement.

Article 2 : La Commission Nationale d'Organisation des Elections a pour missions :
L'organisation et la supervision des opérations électorales.

Article 3 : La Commission Nationale d'Organisation des Elections est gestionnaire des crédits qui lui sont délégués dans le cadre de ses missions.

CHAPITRE II - COMPOSITION

Article 4 : La Commission Nationale d'Organisation des Elections est composée de membres désignés par leurs structures d'origine pour leur probité, leur moralité et leur sens patriotique.

Ils ne sont pas éligibles.

Ils se répartissent ainsi qu'il suit :

- cinq (5) représentants de la majorité gouvernementale;
- cinq (5) représentants de l'opposition;
- trois (3) représentants des communautés religieuses;
- trois (3) représentants des communautés coutumières;
- un (1) représentant de chaque centrale syndicale;
- deux (2) représentants des associations de défense des droits de l'homme et des libertés;
- un (1) représentant du barreau;
- deux (2) représentants du Ministère chargé de l'Administration du Territoire et de la Sécurité;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Défense;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Justice;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Information;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères;
- un (1) représentant de la Cour Suprême.

Article 5 : La Commission Nationale d'Organisation des Elections est administrée par un bureau composé ainsi qu'il suit:

- un (1) Président;
- un (1) Vice-Président;
- un (1) Secrétaire Permanent;
- un (1) Secrétaire Permanent Adjoint.

Article 6 : Le Président, le Vice-Président et les Présidents des sous-commissions sont élus au scrutin secret au sein de la Commission par ses membres.

Le Président est élu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour. Il ne peut être issu de la représentation des formations politiques.

Le Vice-Président et les Présidents des sous-commissions sont élus à la majorité simple.

Article 7 : Le Président de la Commission Nationale d'Organisation des Elections élu, est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est ordonnateur des crédits alloués à la Commission. Il lui est affecté un comptable soumis au contrôle de la Chambre des Comptes.

Article 8 : Le Secrétaire Permanent et le Secrétaire Permanent Adjoint de la Commission Nationale d'Organisation des Elections, choisis dans le corps des Administrateurs Civils, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Ils ne peuvent être ni membres dirigeants d'un parti politique, ni éligibles.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS

Article 9 : La Commission Nationale d'Organisation des Elections qui se réunit sur convocation de son Président a les attributions suivantes :

- le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tous les inhérents à la réalisation des opérations électorales;
- l'acquisition et la ventilation du matériel et des fournitures diverses nécessaires aux opérations de vote;
- la remise dans les délais de spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats et partis politiques prenant part aux scrutins en vue des campagnes électorales;
- la gestion des fonds et des moyens mis à la disposition de la Commission Nationale d'Organisation des Elections;
- la formation du personnel chargé des scrutins;
- l'accueil d'observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins;
- la facilitation du contrôle des scrutins par les structures compétentes (Cour Suprême - partis politiques);
- la sécurité des scrutins;
- le transport et le transfert des résultats des scrutins à la Commission Nationale d'Organisation des Elections en vue de leur centralisation et publication à titre provisoire;
- l'organisation du transport et du transfert direct des résultats des scrutins à la Cour Suprême;
- la prise de toute initiative et disposition concourant au bon déroulement des opérations électorales.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 10 : L'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation des Elections seront précisés par Arrêté de son Président après délibération de ses membres.

CHAPITRE V - DEMEMBREMENTS DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DES ELECTIONS

SECTION I - Des Commissions Provinciales

Article 11 : Il est créé dans chaque province du Burkina Faso, une Commission Provinciale d'Organisation des Elections (C.P.O.E.).

Article 12 : La Commission Provinciale d'Organisation des Elections se compose comme suit:

- trois (3) représentants de la majorité gouvernementale;
- trois (3) représentants de l'opposition;
- un (1) représentant des associations de défense des droits de l'homme et des libertés;
- un (1) représentant des communautés religieuses;
- un (1) représentant des communautés coutumières;
- un (1) représentant des organisations syndicales;
- deux (2) représentants du Ministère chargé de l'Administration du Territoire et de la Sécurité;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Défense;

Les membres de la Commission Provinciale d'Organisation des Elections sont désignés par leur structures d'origine pour leur probité, leur moralité et leur sens patriotique.

Article 13 : La Commission Provinciale d'Organisation des Elections est présidée par une personnalité de la province nommée par le Président de la Commission Nationale pour son honnêteté, sa probité, son intégrité et sa compétence.

Le Président de la Commission Provinciale d'Organisation des Elections est assisté d'un Vice-Président et d'un Rapporteur désignés par la Commission Provinciale.

Article 14 : Le Président, le Vice-Président et le Rapporteur de la Commission Provinciale sont électeurs et non éligibles.

SECTION II - Des Commissions Départementales et Communales

Article 15 : Il est créé dans chaque Département ou Commune du Burkina Faso, une Commission Départementale d'Organisation des Elections (C.D.O.E.) ou une Commission Communale d'Organisation des Elections (C.C.O.E.).

Les Présidents des Commissions Départementales ou Communales sont nommés par le Président de la Commission Provinciale d'Organisation des Elections.

Article 16 : La Commission Départementale ou Communale qui se réunit sur convocation de son Président, est mise en place par décision de celui-ci. Elle reflète dans la mesure du possible la composition de la Commission Provinciale d'Organisation des Elections.

L'organisation du travail au sein de la Commission Départementale ou Communale est faite par note de son Président après délibération de la Commission.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Le Président de la Commission Nationale d'Organisation des Elections a rang de Président d'institution.

Le Secrétaire Permanent a rang de Conseiller Technique de Ministre.

Article 18 : Les frais occasionnés par les différentes missions commandées par la Commission Nationale d'Organisation des Elections sont pris en charge selon les modalités définies par elle.

Article 19 : Le Président de la Commission Nationale d'Organisation des Elections peut requérir les membres de ladite Commission pour nécessité de service. Le membre requis conserve dans sa structure d'origine, les traitements et avantages acquis conformément aux textes en vigueur.

Article 20 : Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission Nationale d'Organisation des Elections et ceux des Commissions Provinciales, Départementales et Communales, prêtent serment devant les juridictions compétentes.

Article 21 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 12 février 1997

Le Secrétaire de séance

Le Président

Larba Prosper YAMEOGO Dr Bongnessan Arsène YE

Décret n° 97-067/PRES/PM/MATS du 14 février 1997 portant révision exceptionnelle des listes électorales.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;
VU le Décret n° 96-039/PRES du 6 février 1996, portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret n° 96-041/PRES/PM du 09 février 1996, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU le Décret n° 96-335/PRES/PM du 03 septembre 1996, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU l'ordonnance n°92-18/PRES du 25 mars 1992, portant Code Electoral ;
VU la loi n° 03/93/ADP du 07 mai 1993, portant organisation de l'Administration du Territoire ;
VU la loi n° 04/93/ADP du 1er mai 1993, portant organisation Municipale ;
VU le Décret n° 95-278/PRES/PM du 14 juillet 1995, portant attributions des membres du Gouvernement ;
SUR rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;

LE Conseil des Ministres en sa séance du 14 février 1997;

DECRETE

Article 1er : Dans le cadre des élections législatives de 1997, il est autorisé sur toute l'étendue du territoire national, une révision exceptionnelle des listes électorales.

Article 2 : L'opération débute le 05 mars et est impérativement close le 30 mars 1997.

Article 3 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 février 1997

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Sécurité

Yéro BOLY

IMPRIMERIE DU JOURNAL OFFICIEL
01 BP 3924 OUAGADOUGOU 01

B. Ordonnance de 1991 portant création de la CNOE

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

00/SSS

() ORDONNANCE N° 91-0063/PRES
portant création, Composition
et attributions d'une Commission
Nationale d'Organisation des
Elections (C.N.O.E).

/_E PRESIDENT DU FASO,

- (/u la Constitution du 2 juin 1991 ;
(/u le Décret n°91-0352/PRES du 26 juillet 1991, portant
remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
(/u la Zatu n° AN VIII-0020/PP/PRES du 20 février 1991,
portant code électoral ;
(/u le Kiti n° 85-040/DNR/PRES/MS du 11 octobre 1985, portant
conditions de traitement et avantages aux personnes autres
que les fonctionnaires et agents de l'Etat, ~~appelés à~~
~~exercer~~ des fonctions politiques au Burkina Faso ;
exercer

() R D O N N E

CHAPITRE I. CREATION

ARTICLE 1ER : Il est créé une Commission Nationale d'Organi-
sation des Elections (C.N.O.E.), jouissant d'une
autonomie d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale d'Organisation des Elec-
tions a pour missions : l'organisation et la
supervision des opérations électorales.

ARTICLE 3 : La Commission Nationale d'Organisation des Elec-
tions est gestionnaire des crédits qui lui sont
délégés dans le cadre de ses missions.

CHAPITRE II. COMPOSITION

ARTICLE 4 : La Commission Nationale d'Organisation des Elec-
tions se compose ainsi qu'il suit :

- Un (1) Président
- Un (1) Premier Vice-Président
- Un (1) Deuxième Vice-Président
- Un (1) Secrétaire Permanent
- Des membres.

ARTICLE 5 : Le Président et les deux Vice-Présidents choisis pour leur honnêteté, probité, intégrité et compétence sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Chef de l'Etat. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles et ne doivent pas être membres dirigeants d'un parti ou d'une organisation politique.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale d'Organisation des Elections, choisi dans le corps des Administrateurs Civils, est nommé par décret du Chef de l'Etat. Il ne peut être ni électeur ni éligible ni membre dirigeant d'un parti politique.

ARTICLE 7 : Les membres de la Commission Nationale d'Organisation des Elections sont les représentants des départements ministériels et des services publics d'Etat, des partis politiques, des Communautés religieuses et coutumières, des Mouvements des Droits de l'Homme, des Syndicats. Ils sont proposés par leur structure d'origine et nommés par Arrêté du Président de la Commission Nationale. Ils sont électeurs et non éligibles.

ARTICLE 8 : Les membres de la Commission Nationale d'Organisation des Elections se composent ainsi qu'il suit :

- 5 représentants du Ministère de l'Administration Territoriale ;
- 3 représentants du Ministère de la Défense Populaire et de la Sécurité ;
- 3 représentants du Garde des Sceaux, Ministère de la Justice ;
- 2 représentants du Ministère des Relations Extérieures ;
- 5 représentants du Ministère des Finances et du Plan ;
- 4 représentants du Ministère de l'Information et de la Culture ;
- 2 représentants du Ministère des Transports et des Communications ;

.../...

- 3 représentants du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation de Masse (MEBAM-INA) ;
- 2 représentants de chaque formation politique légalement reconnue et prenant part aux scrutins ;
- 3 représentants par Communauté religieuse,
- 3 représentants de la Communauté coutumière ;
- 2 représentants par Association de Défense des Droits de l'Homme et des Libertés ;
- 2 représentants par Centrale Syndicale ;
- 1 représentant par Syndicat Autonome.

CHAPITRE III. ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9 : La Commission Nationale d'Organisation des Elections qui se réunit sur convocation de son Président a les attributions suivantes :

- Le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tous frais inhérents à la réalisation des opérations électorales ;
- L'acquisition et la ventilation du matériel et des documents électoraux nécessaires aux opérations de vote ;
- La remise dans les délais de spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats et partis politiques prenant part aux scrutins en vue des campagnes électorales ;
- La gestion des fonds et des moyens mis à la disposition de la Commission Nationale d'Organisation des Elections ;
- La formation du personnel chargé des scrutins ;
- La prise de mesures réglementaires pour la mise en oeuvre des différentes opérations électorales ;

.../...

- L'organisation de l'accès aux médias d'Etat par les candidats et partis politiques prenant part aux scrutins lors des campagnes électorales ;
- L'accueil d'observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;
- La facilitation du contrôle des scrutins par les structures compétentes (Cour Suprême - partis politiques) ;
- La sécurité des scrutins ;
- Le transport et le transfert des résultats des scrutins à la Commission Nationale d'Organisation des Elections en vue de leur centralisation et publication à titre provisoire ;
- L'organisation du transport et du transfert directs des résultats des scrutins à la Cour Suprême ;
- La prise de toute initiative et disposition concourant au bon déroulement des opérations électorales.

CHAPITRE IV. FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : L'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation des Elections seront précisés par Arrêté de son Président après avis de la Commission Nationale.

CHAPITRE V. LES MEMBRÉS DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DES ELECTIONS

A - Des Commissions Provinciales

ARTICLE 11 : Il est créé dans chacune des trente (30) Provinces du Burkina Faso, une Commission Provinciale d'Organisation des Elections (C.P.O.E) dont la composition s'inspirera de celle de la Commission Nationale.

ARTICLE 12 : La Commission Provinciale d'Organisation des Elections est présidée par le Secrétaire Général de la Province. Il est assisté d'un Vice-Président, d'un Rapporteur désigné par la Commission Provinciale.

ARTICLE 13 : Le Président, le Vice-Président et le Rapporteur de la Commission Provinciale sont électeurs et non éligibles.

ARTICLE 14 : La Commission Provinciale d'Organisation des Elections qui comprend des représentants des Communautés religieuses et coutumières, des services techniques locaux et des formations politiques légalement reconnues, représentées dans la Province et prenant part aux scrutins assure à l'échelon provincial, les tâches qui lui sont déléguées par la Commission Nationale. Elle est mise en place par Arrêté de son Président. L'organisation et le fonctionnement au sein de la Commission Provinciale se feront par note de service de son Président après avis de la Commission.

B - Des Commissions Départementales ou Communales.

ARTICLE 15 : Il est créé dans chaque Département et Commune du Burkina Faso, une Commission Départementale ou Communale d'Organisation des Elections, présidée par le Préfet (C.D.C.E.) ou le Président de la délégation spéciale (C.C.C.E.).

ARTICLE 16 : La Commission Départementale ou Communale qui se réunit sur convocation du Président, est mise en place par décision de celui-ci. Elle reflètera la composition de la Commission Provinciale d'Organisation des Elections. L'organisation du travail au sein de la Commission Départementale ou Communale sera faite par note du Président après avis de la Commission.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Le Président de la Commission Nationale d'Organisation des Elections, les Vice-Présidents et le Secrétaire Permanent ont respectivement rang de Président d'institution, Secrétaires Généraux de départements ministériels et Conseiller Technique du Ministre.

ARTICLE 18 : Les frais occasionnés par les différentes missions commandées par la Commission Nationale seront pris en charge selon les modalités définies par la Commission Nationale conformément aux moyens disponibles.

ARTICLE 19 : Le Président de la Commission Nationale d'Organisation des Elections peut requérir les membres de ladite Commission pour nécessité de service. Le membre requis conserve dans sa structure d'origine, les traitements et avantages acquis conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 20 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment les articles 51 alinéa 2 et 52 de la zatu n° AN VIII-0020/FP/PRES du 20 février 1991, portant code électoral au Burkina Faso et le décret n° 91-0367/MAT du 5 septembre 1991, portant création, composition et attributions d'une Commission Nationale d'Organisation des Elections Présidentielles et Législatives.

ARTICLE 21 : La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Duagadougou, le 29 octobre 1991


Capitaine Blaise COMPAORE.

C. Liste des membres de la CNOE

N° 001/PF/CNOE

DELIBERATION
**L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA COMMISSION NATIONALE
 D'ORGANISATION DES ELECTIONS,**

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 003/97/ADP du 12 février 1997, portant code électoral ;

 VU la Loi n° 010/97/ADP du 12 février 1997, portant création, composition et attributions
 d'une Commission Nationale d'Organisation des Elections (CNOE) ;

 VU les lettres des différentes structures désignant leurs représentants à la d'une Commission
 Nationale d'Organisation des Elections :

A adopté la délibération dont la teneur suit :
ARTICLE 1ER : Est validé le mandat des membres de la Commission Nationale
 d'Organisation des Elections selon le tableau ci-après :

STRUCTURES D'ORIGINES	NOMS PRENOMS	ADRESSES
Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP)	Alfred KABORE	Groupe Scolaire du Plateau Tél. 30-01-01
- " -	Michel Bamitié KARAMA	Ministère Chargé des Relations avec le Parlement Tél. B. 32-49-57 D. 31-53-87
- " -	Mathieu Tézounou KOHIO	A.N. Tél. B. 31-44-49 D. 30-26-88
- " -	Jean-Baptiste LANSOMDE	Direction Générale des Douanes Tél. B. 32-47-55 à 59 D. 30-65-03
Alliance pour la Démocratie et la Fédération (A.D.F.)	Jean Clément DABIRE	BICIA-B Tél. 30-32-78
Bloc Socialiste Burkinabé (BSB)	Issiaka DIA	BP. 1034 Ouagadougou 30-65-02
Front des Forces Sociales (FFS)	Drissa KOMO	Lycée Nelson MANDELA BP 48 Ouagadougou

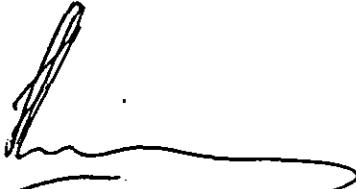
Parti pour la Démocratie et le Progrès (PDP)	Etienne OUOBA	Cour d'Appel Ouagadougou Tél. B. 32-42-16 à 18 D. 36-22-46
Rassemblement Démocratique Africain (RDA)	Michel BASSONON	BP 347 Ouagadougou Tél. 30-06-11
Union des Verts pour le Développement du Burkina (UVDB)	Joseph KAFANDO	Brakina Tél. 30-01-92 30-13-55 D. 30-10-74
Communauté Catholique	Abbé Barthélémy ZONGO	Petit Séminaire N.D. d'Afrique Koudougou BP. 34 Tél. 44-01-69
Communauté Musulmane	El Hadj Toumani TRIANDE	Tél. 31-44-05
Fédération des Eglises et Missions Evangéliques (FEME)	Pasteur Boenzemwendé Freeman KOMPAORE	Tél. 31-17-27 30-13-11
Communauté coutumières	TASSEMBEDO A. Georges	Tél. 31-20-60 Ouagadougou
- " -	SANOU Siaka	Bobo-Dioulasso Tél. B. 98-18-40 D. 97-18-64
- " -	NABA Gilbert Diébado	Fada N'Gourma tél: 77-02-47
Confédération Nationale des Travailleurs du Burkina (CNTB)	Mahamady N°1 OUEDRAOGO	Tél. 31-23-95 Faso Fani Kdougou Tél. 44-01-33/03-90
Union Syndicale des Travailleurs du Burkina (USTB)	Mamadou NAMA	USTB. Ouaga Tél. 30 -10 - 22 31 - 20 - 51
Confédération Syndicale Burkinabé (CSB)	Jérôme Siénéyére GNOUMOU	Tél. 36-55-99
Union Générale des Travailleurs du Burkina (UGTB)	Zacharie COMPAORE	Tél. 30-18-51
Organisation Nationale des Syndicats Libres (ONSL)	Mamadou SIDIBE	Tél. 30-72-77 Bobo Dsso
Représentant du Barreau	Maître Benoît Joseph SAWADOGO	Avocat à la Cour 01 BP 827 Ouaga Tél. B. 30-69-75 D. 30 - 00 - 38
Ministère chargé de l'Administration du Territoire et de la Sécurité	Hamadé Yaya OUEDRAOGO	Direction Générale de l'Administration du Territoire Tél. 32-48-33 à 48 B. Poste 337 31-75-62 D.
- " -	Ferdinand OUEDRAOGO	Police Aéroport Ouagadougou Tél. 30 - 65 - 22 31 - 09 - 79
Ministère chargé de la Défense	Chef d'Escadron Mamadou TRAORE	Gendarmerie Nationale Ouagadougou Tél. B. 31 - 33 - 39 et 40 D. 31 - 36 - 50
Ministère chargé de la Justice	Albert Talkawendé OUEDRAOGO	Directeur de la Législation et de la Documentation Tél. B. 32 - 49 - 83 D. 30 - 45 - 40

Ministère chargé de l'Information	Harouna BANDE	Direction de la Presse et des Relations Publiques Tél. 32 - 48 - 86 B. 36 - 39 - 92 D.
Ministère chargé des Affaires Etrangères	Jules BATCHONO	Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires Tél. B. 32 - 44 - 46 D. 36 - 23 - 16
Cour Suprême	Moussa SANOGO	Procureur Général près la Cour Suprême Tél. B. 30-64-14 D. 33-42-18

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 20 de la loi n° 10/ADP du 12 février 1997 les intéressés prêteront serment devant la Cour Suprême avant leur entrée en fonction.

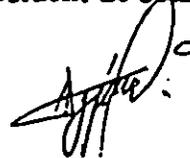
Ainsi fait et délibéré, à Ouagadougou, le 07 mars 1997.

Le Secrétaire de Séance



POODA Sié Jean de la Croix

Le Président de séance



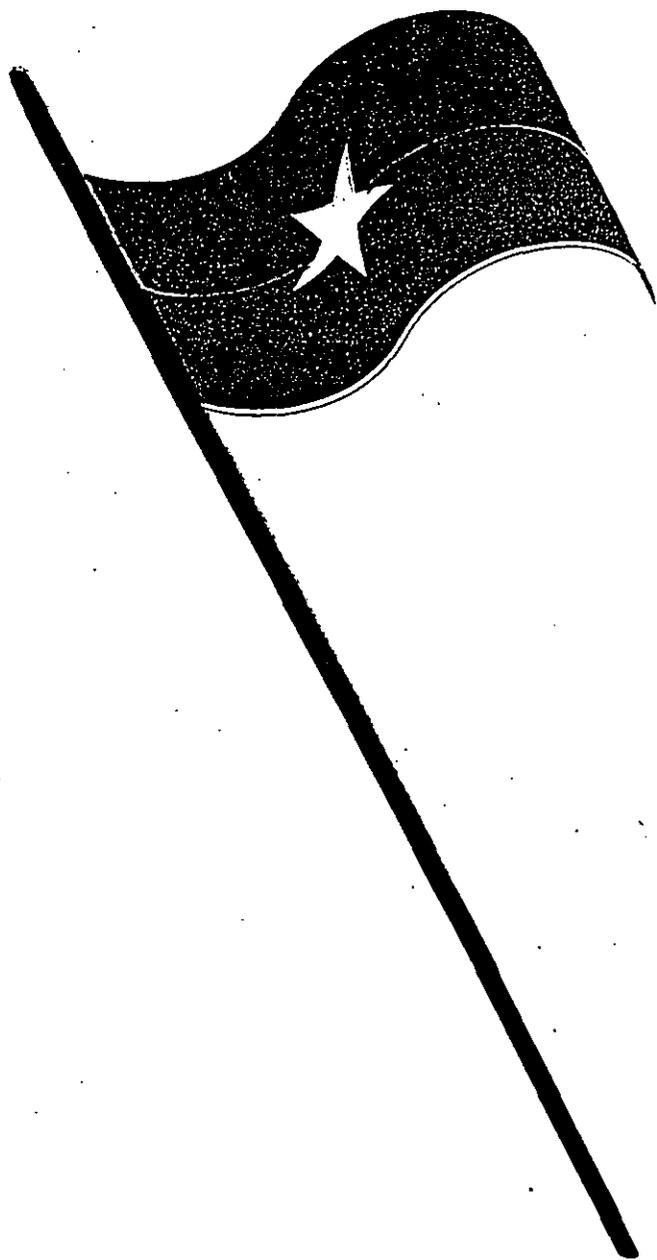
TASSEMBEDO Georges

D. Attributions des divers intervenants dans l'organisation des élections

ATTRIBUTIONS DES DIFFERENTS INTERVENANTS DANS L'ORGANISATION DES ELECTIONS

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité	Commission Nationale d'Organisation des Elections	C.S.I	Cour Suprême
<ul style="list-style-type: none"> - Révision des listes électorales et leur publication ; - Etablissement des cartes d'électeurs et leur distribution ; - Etablissement du fichier provincial - Etablissement du fichier général ; - Vérification de l'existence légale des partis ; * Réception des déclarations de candidature et leur publication par arrêté ; - Préparation d'un projet de décret portant convocation du corps électoral ; - Projet de décret portant ouverture de la campagne électorale ; - Publication de la liste des bureaux de vote ; - Projet de décret portant nomination du Président de la CNOE Nu Vice-Président, du Secrétaire Permanent et du Secrétaire Permanent Adjoint. 	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation matérielle du scrutin ; - Recensement et estimation des coûts du matériel et de tous frais inhérents à la réalisation des opérations électorales ; - Acquisition et ventilation du matériel et des documents électoraux nécessaires aux opérations de vote ; - Remise dans les délais des spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats et partis politiques prenant part aux scrutins en vue des campagnes électorales ; - gestion des fonds et des moyens mis à la disposition de la Commission Nationale d'Organisation des Elections ; - Formation du personnel chargé des scrutins ; - Prise de mesure réglementaires pour la mise en oeuvre des différentes opérations électorales ; - L'accueil d'observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ; - La facilitation du contrôle des scrutins par les structures compétentes (Cour Suprême, partis politiques) ; - La sécurité du scrutin ; - Le transport et le transfert des résultats des scrutins à la CNOE en vue de leur centralisation et publication à titre provisoire ; - L'organisation du transport et du transfert directs des résultats à la Cour Suprême ; - La prise de toute initiative et disposition concourant au bon déroulement des opérations électorales. 	<p>L'organisation de l'accès aux médias d'Etat par les candidats et partis politiques prenant part aux scrutins lors des campagnes électorales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la régularité du scrutin; - Contrôle et vérification sur le terrain ; - Règlement des contentieux ; - Recensement des votes ; Proclamation des résultats définitifs.

E. Guide pratique aux membres des bureaux de vote



PRÉSIDENCE DU FASO

COMMISSION NATIONALE
D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Guide pratique
aux membres de bureaux
de vote

BURKINA FASO

Recommandations

Le présent document, élaboré par la Commission Nationale d'Organisation des Élections, est destiné principalement aux membres des bureaux de vote du scrutin législatif du 11 mai 1997.

S'inspirant des dispositions pratiques du Code Électoral objet de la loi N° 003/97/ADP du 12 février 1997, il vise à permettre aux membres des bureaux de vote de mener à bien la lourde mission qu'est la conduite des opérations électorales. C'est donc pour ainsi dire, leur bréviaire dans le cadre de l'Administration du scrutin.

Pour réussir la délicate mais noble mission qui lui est confiée, chaque membre du bureau de vote doit dans un esprit de patriotisme, d'honneur et de dignité :

- s'imprégner au mieux du contenu du Code Électoral pour une compréhension approfondie des attributions du bureau ;
- avoir à cœur de bien comprendre, suivre et exécuter les instructions contenues dans le présent guide ;
- faire preuve de courtoisie, d'humilité et de patience envers les électeurs, les candidats, les observateurs nationaux et étrangers, les délégués dûment mandatés par les partis et formations politiques, ainsi que les équipes de supervision de la CNOE et celles de contrôle de la Cour Suprême.

Dernier maillon de la chaîne d'exécution des opérations électorales, et de ce fait directement confronté au corps électoral avec toutes les sensibilités qui s'y rattachent, le bureau de vote, étant « au-dessus de la mêlée », doit par conséquent :

- être calme, serein et vigilant ;
- être en mesure de prévoir et prévenir les difficultés et les défaillances et, le cas échéant, y remédier promptement ;
- garder le caractère libre et secret du vote ;
- enfin, garantir l'impartialité, l'équité et la transparence dans la gestion du scrutin.

Je sais compter sur le sens du devoir, de l'honneur et du patriotisme des membres des bureaux de vote et de tous les acteurs intervenant dans l'organisation de ces élections législatives.

Ouagadougou, le 11 avril 1997

Le Président de la Commission Nationale
d'Organisation des Élections



SOMMAIRE

1 - INDICATION GÉNÉRALES	6
1.1 - De la composition des bureaux de vote	6
1.2 - Du contrôle des opérations électorales	6
1.3 - Des conditions de vote pour les membres des bureaux de vote et des délégués au contrôle	9
2 - DES DISPOSITIONS À PRENDRE PAR LES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE AVANT L'OUVERTURE DU SCRUTIN	11
2.1 - Identifier et aménager le lieu de vote	11
2.2 - Vérifier le matériel électoral	12
2.3 - Vérifier les documents électoraux	12
3 - RÔLE ET TÂCHES DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE PENDANT LES OPÉRATIONS DE VOTE	14
3.1 - Le respect des prescriptions avant l'ouverture du scrutin	14
3.2 - La sécurité des bureaux de vote	15
3.3 - Rôle des membres du bureau de vote	16
3.4 - Le déroulement du scrutin	17
3.5 - Précaution à prendre à la clôture du scrutin	19
4 - RÔLE ET TÂCHES DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN	20
4.1 - Le dépouillement	20
4.2 - L'établissement des procès verbaux	24
4.3 - La transmission des résultats	26
ANNEXE	28

1. - INDICATIONS GÉNÉRALES

1.1. - De la composition des bureaux de vote

Le bureau de vote est composé d'un Président, de deux (2) assesseurs et d'un secrétaire désignés par le Président de la commission départementale ou communale d'organisation des élections (cf. art. 35). Ils sont choisis parmi les agents aptes des institutions et structures d'État, des collectivités locales, des établissements publics ou privés et de toute autre personne jugée apte, résidant dans la province et étant inscrits sur la liste électorale d'une commune ou d'un département de la province.

1.2. - Du contrôle des opérations électorales

Le contrôle est assuré par quatre types d'acteurs :

*** Par les Délégués des organisations ou partis politiques :**

Chaque organisation ou parti politique présentant des candidats a le droit, par un délégué, de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux. Le contrôle s'exerce par des délégués désignés à cet effet, par les organisations ou partis politiques en compétition. Ils peuvent avoir compétence

sur un ou plusieurs bureaux de vote.

Les délégués sont choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ou du département.

Ils exercent leur droit de vote dans les communes ou départements où ils ont été désignés pour leur mission.

Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations. Ils signent les observations et contestations.

Leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par l'organisation ou le parti politique qu'ils représentent au moins huit (8) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au Président qui délivre un récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

*** Par les candidats :**

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations.

*** Par les délégués de la Cour Suprême :**

Pour veiller à la régularité des opérations électorales, la Cour Suprême désigne des délégués.

Ces délégués, nommés par ordonnance du

Président de la Cour Suprême, sont choisis parmi les membres de la Cour Suprême.

Ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Ils sont munis, à cet effet, d'un ordre de mission qui leur est délivré par le Président de la Cour Suprême.

Les délégués ci-dessus mentionnés sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats des scrutins, soit après.

Les autorités administratives et les Présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de leur assurer la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission.

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au Président de la Cour Suprême au plus tard dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la clôture du scrutin.

*** Par des observateurs :**

Divers observateurs (nationaux et internationaux) de l'organisation et du déroulement du scrutin, légalement constitués et munis d'un document officiel à cet effet, sont admis à contrôler la régularité des opérations électorales, pour autant qu'ils se prennent en charge.

1.3. - Des conditions de vote pour les membres des bureaux de vote et des délégués au contrôle :

*** Le vote des membres des bureaux de vote :**

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau de vote où ils ont été nommés.

Le Président de la commission locale qui les a nommés doit notifier cette nomination aux détenteurs de la liste électorale sur laquelle ils sont normalement inscrits pour que mention de cette nomination y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur la dite liste électorale est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale et dont les noms ne figurent pas au tableau complémentaire, sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur présentation de leur carte électorale. Les noms et les

prénoms, la date et lieu de naissance des électeurs concernés, leur numéro sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits, doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau de vote où ils ont été nommés, de façon à être retranchés de la liste électorale de leur bureau pour le décompte, par la Cour Suprême, des électeurs inscrits.

*** Le vote des délégués de la Cour Suprême :**

Dans les mêmes conditions, les délégués de la Cour Suprême régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans un des bureaux de vote où ils exercent la mission de contrôle prévue aux Articles 102 et 103 du Code Électoral.

*** Le vote des délégués
des organisations ou partis politiques :**

Les délégués choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ou du département, exercent leur droit de vote dans les communes ou départements où ils ont été désignés pour leur mission.

2. - LES DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE AVANT L'OUVERTURE DU SCRUTIN

Les votes dont vous assumez la haute responsabilité ne doivent en aucune façon être perturbés, ni par un imprévu ni par un incident.

Pour ce faire, vous devez observer les consignes suivantes :

2.1. - Identifier et aménager le lieu de vote :

A la veille du scrutin, tous les membres du bureau de vote doivent se trouver dans la localité abritant le bureau de vote dont ils ont la charge.

Après l'identification du lieu de vote, vous devez, de concert avec les responsables de la localité concernée et les éléments de la sécurité procéder à leur aménagement pour éviter tout encombrement pouvant nuire à la libre circulation des électeurs. Aménager :

* Un ou des parkings pour le stationnement des moyens de transport utilisés par les électeurs (voitures, motocyclettes, vélos...).

* Une place où toute personne porteuse d'une arme, devrait la déposer avant d'accéder à la salle de vote ;

* Une place suffisamment dégagée et aérée où les électeurs pourront attendre leur tour avant d'entrer dans la salle de vote.

* Un endroit suffisamment détaché de la salle de

vote (au moins 200 m) où vont se retirer ceux qui ont fini de voter et qui désirent attendre.

2.2. - Vérifier le matériel lectoral nécessaire au bon fonctionnement du bureau de vote :

* Une table et des sièges pour les membres du bureau de vote et éventuellement une ou plusieurs tables pour le dépouillement.

* Une urne portant l'inscription du numéro du bureau de vote placée en bonne vue devant les membres du bureau de vote.

* des sièges pour les délégués des partis et pour les observateurs.

* Une poubelle déposée dans chaque isolement.

2.3. - Vérifier les documents électoraux :

Le jour du scrutin, vous devez disposer les documents suivants sur votre table :

* La Constitution du Burkina Faso.

* La Loi portant Code Électoral.

* Le Décret convoquant le corps électoral.

* L'Arrêté du Préfet ou du Maire déterminant la liste des bureaux de vote.

* La Liste électorale correspondant à votre bureau de vote (liste d'émargement).

* Les cartes électorales non distribuées : vous les tiendrez à la disposition des titulaires inscrits qui se présenteront dans la salle de vote sans carte.

* Les imprimés des procès-verbaux d'élection (4 exemplaires au moins).

* Les bulletins : le Président du bureau de vote fait disposer les bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

* Les enveloppes électorales : le scrutin est secret. Le vote à lieu sous enveloppe. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes de vote est égal au moins à celui des inscrits.

Si, par suite, d'une difficulté d'approvisionnement, ces enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la commission. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et deux des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

* Les feuilles de dépouillement (4 exemplaires au moins)

* Les enveloppes grand format pour l'envoi des procès-verbaux et les résultats du dépouillement (4 exemplaires au moins).

* Des bics, crayons, la cire et du papier libre (rame de papier).

* Encre indélébile.

* Autre matériel nécessaire.

3. - RÔLE ET TÂCHES DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE PENDANT LES OPÉRATIONS DES VOTES

3.1. - Le respect des prescriptions avant l'ouverture du scrutin :

Le décret de convocation des électeurs précise que le scrutin est ouvert à 6 heures et clos à 18 heures. Avant le début du scrutin, les membres du bureau doivent observer les prescriptions suivantes :

* Les membres du bureau de vote doivent arriver au bureau de vote 30 minutes au moins avant l'heure d'ouverture du scrutin.

* Présence obligatoire de tous les membres du bureau de vote pendant tout le cours des opérations électorales :

Si l'absence d'un membre du bureau de vote est constatée au moment de l'ouverture du scrutin, les membres présents du bureau choisissent sur place un électeur sachant lire et écrire en vue de suppléer à cette carence. Mention de ce remplacement doit être faite dans le procès-verbal.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des assesseurs.

* Mention sur le procès-verbal de l'heure à laquelle le scrutin est ouvert :

Le Président doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

* Constatation de l'état de l'urne :

Avant le commencement du scrutin, le Président du bureau de vote constate et fait constater devant les électeurs et les délégués des formations politiques intéressées et les candidats présents que l'urne est vide. Cette constatation faite, l'urne doit être fermée par deux cadenas dont les clés restent, l'une entre les mains du Président et l'autre, entre celles de l'assesseur le plus âgé.

S'il s'agit d'une urne transparente, elle doit être fermée par deux scellées dont chacun des numéros est inscrit au P.V.

3.2. - La sécurité des lieux de vote :

Le bureau de vote est responsable de la sécurité sur les lieux de vote :

- Il détermine les conditions de sécurité, de circulation et de stationnement et prend en outre toutes mesures pour éviter les encombrements.

- Il peut requérir les forces de l'ordre ou le concours de la population présente en cas de besoin.

- Il ne peut procéder à des expulsions sauf en cas de perturbation caractérisée et dûment constatée par lui.

Si un délégué est expulsé, il est immédiatement remplacé par un délégué suppléant dans les conditions fixées par le Code Électoral (Article 39).

- Le bureau de vote ne peut et ne doit s'occuper d'autres objets que de la conduite des opérations d'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

N.B. : L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf en cas de réquisition de la force publique par le bureau de vote.

3.3. - Rôle des membres du bureau de vote

*** Rôle du Président :**

- Le Président assure l'ordre et le bon déroulement du vote, donc il assure la police du bureau de vote.
- Il veille sur le dépôt des bulletins de vote dans l'urne.

*** Rôle du secrétaire :**

- Il doit assurer le secrétariat : procès-verbal, observations faites, etc.

*** Rôle des assesseurs :**

Un assesseur doit

- Vérifier l'identité des électeurs.
- Vérifier l'inscription des électeurs sur la liste électorale.

Un autre assesseur doit

- Émarger les électeurs.
- Éstampiller la carte d'électeur.
- Parapher la paume de l'électeur d'un timbre à encre indélébile.

3.4. - Le déroulement du scrutin

A son entrée dans le lieu de vote :

- L'électeur, porteur de sa carte électorale, fait constater son identité par la production de l'une des pièces citées à l'article 12 du Code Électoral : passeport, carte d'identité Burkinabè, carte consulaire, carte professionnelle, extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif, carte d'élève ou d'étudiant, livret de famille ou attestation du jugement supplétif d'acte de naissance ; il fait constater en outre qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte à encre indélébile.

- Il prend lui-même une enveloppe et chacun des bulletins de vote en présence. Il se rend dans l'isoloir aménagé dans la salle de vote pour le soustraire aux regards. Dans l'isoloir, il met le bulletin de son choix dans l'enveloppe. Il sort de l'isoloir et fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le Président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

- Le vote de l'électeur est constaté sur la liste en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau et par la marque à l'encre indélébile sur la paume de l'électeur (Art. 48).

- Ensuite l'électeur présente sa carte à l'assesseur qui l'estampille en mentionnant la date du scrutin et en apposant sa signature dans une des cases au dos de la carte électorale.

- Après cette formalité, la carte de l'électeur lui est rendue par l'assesseur.

Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoloirs (le nombre ne devant pas dépasser 3).

Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales autres que la mise du bulletin dans l'enveloppe.

Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Le bureau de vote statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs reste déposée dans le bureau de vote.

N.B. : Il ne peut y avoir de vote par procuration.

Le bulletin non choisi par l'électeur à son entrée dans l'isoloir est froissé et mis dans la poubelle se trouvant dans l'isoloir (avant de commencer, bien faire observer cette consigne aux électeurs).

**3.5. - Précautions à prendre
à la clôture du scrutin (Art. 49) :**

Quelques minutes avant 18 h 00, le Président du bureau de vote proclame que "le scrutin va être bientôt clos" et invite les électeurs à faire diligence pour se présenter au vote.

A 18 h 00, le Président se transporte hors de son bureau :

- Déclare le scrutin clos ; fait mention de l'heure de clôture au procès-verbal ;

- Compte les électeurs alignés attendant toujours leur tour pour accomplir leur devoir civique ;

- Récupère leurs cartes d'électeur et les fait voter dans l'ordre dans lequel ils sont alignés jusqu'au dernier. Tout électeur qui viendrait s'aligner après l'accomplissement de cette formalité de clôture ne sera pas autorisé à voter.

4. - RÔLE ET TÂCHES DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN

4.1. - Le dépouillement (Art. 50 et s) :

Aussitôt après que le dernier électeur ait introduit son enveloppe dans l'urne, il est procédé, dans le local du vote, en présence des candidats ou de leurs délégués, des délégués des formations politiques ou de la Cour Suprême et des électeurs qui désirent y assister sous la supervision des membres du bureau de vote, au dépouillement des votes. Cette opération doit être conduite sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Le bureau n'est pas autorisé à remettre le dépouillement à plus tard.

Le dépouillement est fait par des scrutateurs choisis parmi les électeurs sachant lire et écrire le français. Ils doivent être choisis au moins une heure avant la clôture du scrutin.

Les tâches pratiques de l'opération de dépouillement sont les suivantes :

*** Arrêt du nombre des votants**

Le bureau arrête le nombre des votants qui doit résulter de la totalisation des signatures ou paraphes portés sur les listes d'émargement. Ce nombre est consigné au procès-verbal de dépouillement.

*** Ouverture de l'urne**

Le Président et les assesseurs en présence toujours des délégués au contrôle et des scrutateurs, procèdent à l'ouverture de l'urne. Si l'une des clés a été perdue, le cadenas correspondant est forcé. Mention en est faite au procès-verbal.

S'il s'agit d'une urne transparente, il faut couper les scellées après vérification que leurs numéros correspondent à ceux portés dans le P.V.

*** Comptage des enveloppes**

Le bureau compte les enveloppes et les bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne. Les enveloppes sont classées par paquet de cent (100). Il arrive que le nombre des votants et celui des enveloppes trouvées dans l'urne diffèrent l'un de l'autre.

Le bureau doit recommencer à compter pour s'assurer de n'avoir pas commis d'erreur. Si tel n'est pas le cas, la différence provient alors de ce que les assesseurs ont omis d'émarger les noms de quelques votants. C'est là un inconvénient grave que les bureaux éviteront en apportant un soin particulier à la tenue des listes d'émargement.

*** Lecture et pointage des bulletins**

Les scrutateurs, avant de procéder à l'extraction des bulletins des enveloppes et à leur lecture, se munissent chacun d'une feuille de dépouillement. L'un d'eux retire le bulletin de chaque enveloppe, le déplie s'il y a lieu, prend connaissance des mentions qui y sont portées, le passe à l'autre scrutateur qui lit à haute et intelligible voix les indications qui s'y trou-

Guide pratique pour les bureaux de vote

vent. C'est alors que les deux scrutateurs inscrivent chacun sur une feuille de dépouillement le vote émis au moyen d'une barre dans la colonne réservée au candidat ou à la liste au nom duquel ou de laquelle le vote a été émis. Le Secrétaire du bureau détient la 3e feuille du dépouillement qu'il remplit au fur et à mesure après avoir pris connaissance à son tour des indications contenues sur les bulletins.

Il marque également dans la colonne de pointage réservée à cet effet :

- Les bulletins sans enveloppes, les enveloppes sans bulletins.
- Les enveloppes contenant plusieurs bulletins de listes différentes.
- Les enveloppes non réglementaires.

Les scrutateurs doivent procéder comme ci-dessus décrit par paquets de cent (100) enveloppes à la fois et vérifier les mentions portées sur les feuilles de dépouillement chaque fois que (100) enveloppes auront été dépouillées. Cette méthode permet de réduire considérablement les risques d'erreurs.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins établis au nom du même candidat, de la même liste ou du même parti, il n'est compté qu'une seule voix.

Sont nuls et de nul effet, et ne sont pas comptabilisés pour le compte d'un candidat ou d'une liste, les enveloppes et bulletins qui se caractérisent comme suit :

Après la clôture du scrutin

- Les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins indiquant des listes ou des candidats différents trouvés dans une même enveloppe.

Tous les bulletins et enveloppes litigieux doivent être annexés au procès-verbal avec indication, pour chacun, des causes d'annexion, paraphés et signés par les scrutateurs et les membres du bureau de vote.

Les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent aux membres du bureau les feuilles de dépouillement signées par eux, en même temps que les bulletins dont la validité leur a paru douteuse. Les bulletins valables sont remis au bureau en paquets séparés.

Le bureau de vote doit alors mener les opérations suivantes :

- déterminer le nombre total des inscrits
- déterminer le nombre total des votants
- déterminer le nombre total des bulletins nuls
- déterminer le nombre total des suffrages exprimés

Guide pratique pour les bureaux de vote

- déterminer le nombre total des voix obtenues par chaque liste.

Le nombre total des suffrages exprimés est égal au nombre total des votants moins le nombre total des bulletins nuls.

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque liste, par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de dépouillement.

Le Président du bureau de vote annonce à haute et intelligible voix les résultats ainsi constatés devant les électeurs présents et dans la même salle où se sont déroulées les opérations de vote ; ces résultats sont, dans la mesure du possible, affichés en toutes lettres dans la salle de vote. Les indications ci-après doivent être lues et affichées :

- Nombre des électeurs inscrits
- Nombre des votants
- Nombre de suffrages exprimés
- Nombre de bulletins nuls
- Nombre de voix recueillies par chaque liste.

4.2. - L'établissement des procès-verbaux :

Sans désenparer le bureau doit, immédiatement après la proclamation publique des résultats, dresser le procès-verbal des opérations, publiquement et en présence des électeurs présents.

Le procès-verbal des opérations électorales de chaque bureau de vote est établi en quatre (4) exemplaires par les soins du Secrétaire du bureau avec

l'appui des deux (2) autres membres du bureau. Chacun des exemplaires est signé par le Président et les membres du bureau.

Chacun des délégués des formations politiques et des candidats présents est invité à contresigner les procès-verbaux. S'il refuse, mention en est faite à la place de la signature.

Doivent être mentionnés dans les procès-verbaux, ou dans les résultats, les renseignements ci-après :

- les réclamations éventuelles des électeurs ;
- les réclamations éventuelles des candidats ou des délégués des candidats, des listes, des formations politiques ou de la Cour Suprême ;
- les décisions prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Les quatre (4) exemplaires du procès-verbal ainsi établis et conformément à l'article 53 du Code Electoral doivent être acheminés sous grandes enveloppes scellées et séparées pour chaque exemplaire du procès-verbal, au siège de la Commission départementale ou communale et sous la responsabilité du Président du bureau de vote.

Les urnes et autres matériels, les listes d'émargements, les documents non utilisés (enveloppes, procès-verbal, etc.) et les cartes électorales non distribuées sont rangés et acheminés par le Président de la Commission électorale dès la fin de l'opération.

4.3. - La transmission des résultats :

Le Président de chaque bureau de vote transmet :

- Un premier exemplaire au Président de la Cour Suprême sous pli scellé par les voies les plus sûres, notamment par les soins des agents de sécurité. Sous couvert de la Commission Nationale d'Organisation des Élections.

A ce premier exemplaire sont annexés obligatoirement :

- * les enveloppes et bulletin annulés par le bureau
- * une feuille de dépouillement dûment arrêtée.
- * les réclamations rédigées par les électeurs et éventuellement les observations du bureau concernant le scrutin.

La transmission de ce pli, de première importance, fera l'objet d'un soin particulier et la sous-commission sécurité de la commission nationale prend les mesures nécessaires pour faciliter cette transmission.

- Le deuxième exemplaire au Président la Commission Nationale d'Organisation des Élections, sous couvert de la Commission Provinciale d'Organisation des Élections ;

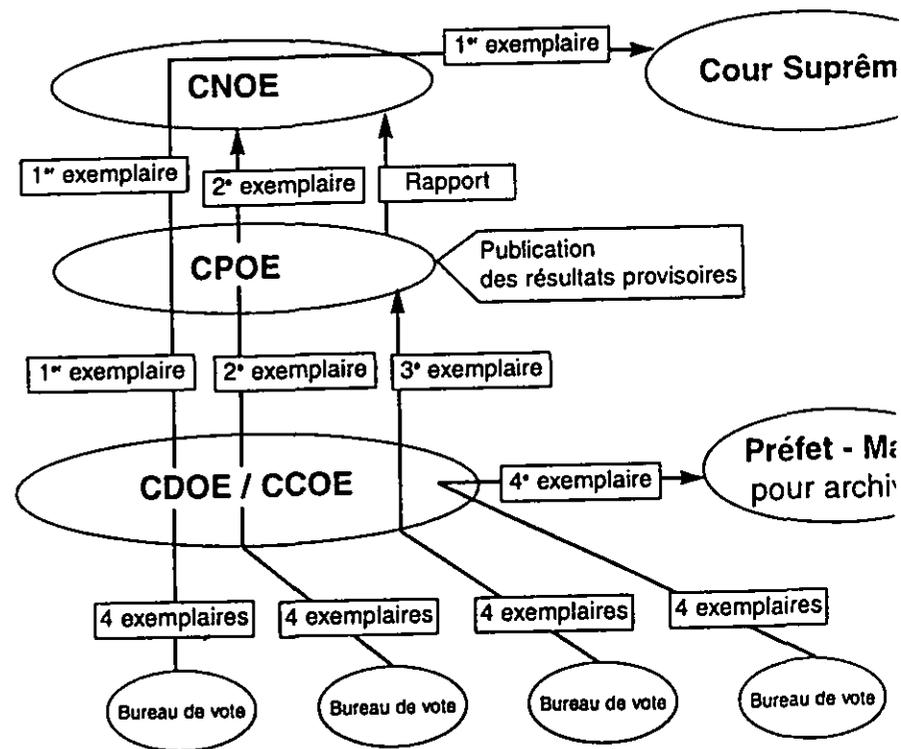
- Le troisième exemplaire au Président la Commission Provinciale d'Organisation des Élections pour servir à la centralisation des résultats de la cir-

conscription électoral et à la publication provisoire de ces résultats ;

- Le quatrième au préfet ou au maire pour servir d'archives.

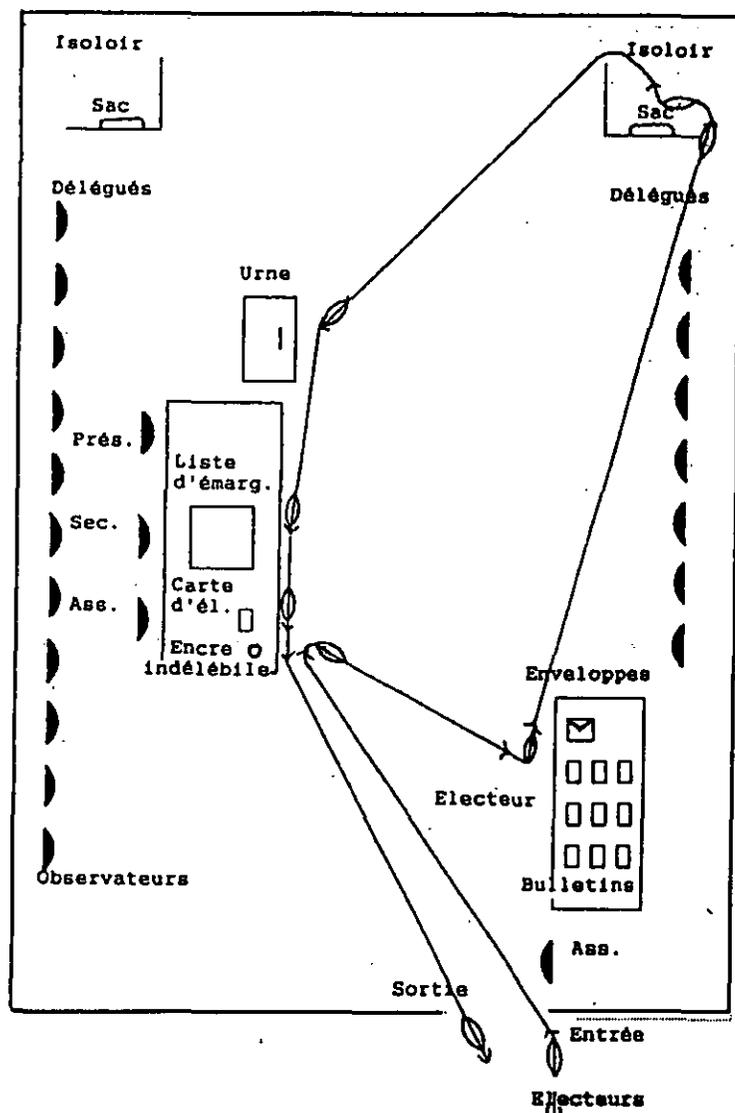
N.B. : Des levées rapides peuvent être organisées à l'initiative de la Commission Provinciale ou de la Commission Nationale d'organisation des élections.

Démarche pour la transmission des résultats



5. - Annexe

Plan standard de l'aménagement d'une salle de vote à un ou deux isoloirs



FICHE TECHNIQUE POUR L'UTILISATION DE L'ENCRE INDÉLÉBILE

L'encre indélébile, pour un bureau de vote, est de couleur indigo et est fournie dans deux flacons scellés. Aussitôt le scellé brisé et le flacon ouvert, la durée de vie de l'encre est entamée. Si cette durée est de 48 heures, l'encre sera de moins en moins indélébile passé ce délai. Il ne faut pas enlever le scellé avant le matin du scrutin et il ne faut pas confondre cette encre avec celle du tampon encreur servant à l'émargement.

Avec cette encre, vous pouvez prévenir les votes frauduleux des électeurs tentant de voter plusieurs fois dans le même bureau de vote ou dans plusieurs bureaux de vote.

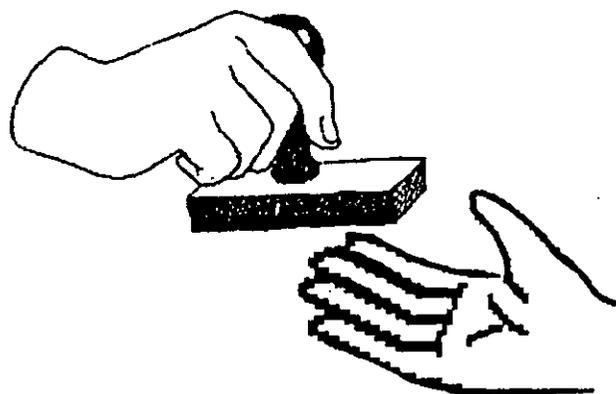
- 1- Juste avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire ou l'assesseur chargé de l'encre doit bien agiter un des flacons, enlever le scellé et l'ouvrir. L'autre flacon sera gardé en réserve jusqu'à épuisement du premier.
- 2- Pour avoir la même qualité d'encre tout au long du scrutin, il faut fermer le flacon et l'agiter toutes les demi-heures.
- 3- L'assesseur qui contrôle l'identité à l'entrée de la salle de vote doit s'assurer qu'aucune main de

l'électeur n'est déjà estampillée par le timbre à l'encre indélébile.

4- Après avoir récupéré sa carte et avant de sortir de la salle de vote, l'électeur se présente à l'assesseur chargé de l'encre indélébile.

5- Il faut prendre la main de l'électeur et lui apposer le timbre de la commission dans la paume de la main.

6- L'électeur sera avisé de ne pas essuyer le dit timbre sur ses vêtements et qu'il doit laisser l'encre sécher.



COMMENT VOTER



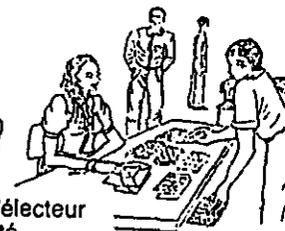
1 - Avant les élections, chercher son nom sur la liste électorale.



2 - Au jour des élections, se rendre au bureau de vote muni de sa carte d'électeur et d'une pièce d'identité.



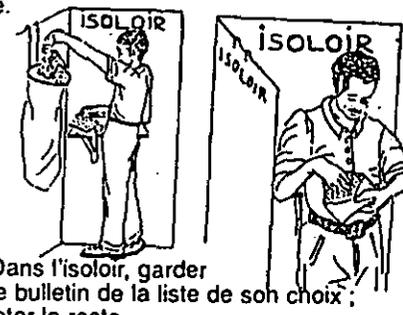
3 - Montrer sa carte d'électeur et sa pièce d'identité.



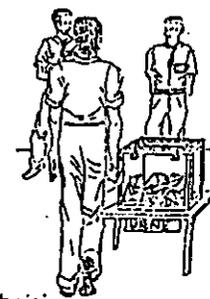
4 - Prendre le bulletin de vote et une enveloppe.



5 - Aller dans l'isoloir avec les bulletins de vote et l'enveloppe.

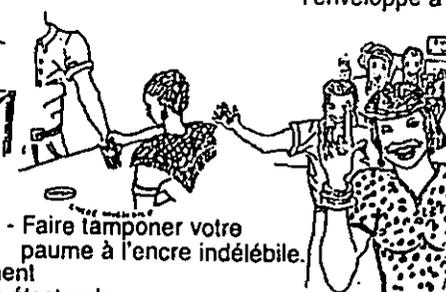


6 - Dans l'isoloir, garder le bulletin de la liste de son choix ; jeter le reste.



7 - Mettre le bulletin choisi dans l'enveloppe.

8 - Aller avec l'enveloppe à l'urne.



9 - Glisser personnellement l'enveloppe contenant le bulletin choisi dans l'urne.

10 - S'assurer de l'émargement de votre nom sur la liste électorale.

11 - Faire tamponner votre paume à l'encre indélébile.

12 - Vous venez de voter

Maquette : Service Édition - BP 332 Koudougou - Tél. : 44-03-56
Impression : Imprimerie de la Savane Bobo - Tél. : 97-04-34

**F. Directive officielle du 10 mai adressée par le président de la CNOE
aux membres des bureaux de vote**

KGK
PRESIDENCE DU FASO

BURKINA FASO
UNITE - PROGRES - JUSTICE

COMMISSION NATIONALE
D'ORGANISATION DES ELECTIONS

SECRETARIAT PERMANENT

TELEGRAMME OFFICIEL

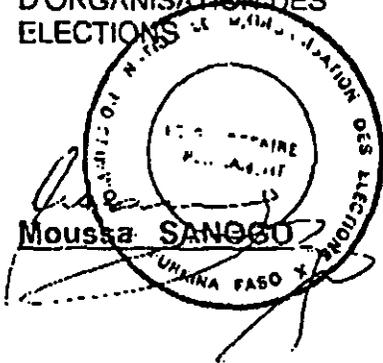
N° D'ENREGISTREMENT

EXPEDITEUR

OUAGADOUGOU, LE

VU :
LE PRESIDENT DE LA
COMMISSION NATIONALE
D'ORGANISATION DES
ELECTIONS

DESTINATAIRES : A TOUS PRESIDENTS DE COMMISSIONS
PROVINCIALES D'ORGANISATION DES
ELECTIONS
S/C HAUTS-COMMISSAIRES PROVINCIALES



N° 119 /PFICNOE/SP

TEXTE: HONNEUR VOUS INFORMER STOP QUE
ARTICLE 48 CODE ELECTORAL STOP STIPULE STOP JE
CITE STOP BUREAU DE VOTE STATUE
PROVISOIREMENT STOP SUR DIFFICULTES QUI
S'ELEVENT STOP SUR OPERATIONS DE VOTE STOP
DECISIONS SONT MOTIVEES STOP FIN CITATION STOP
ELLES SONT CONSIGNEES DANS PROCES-VERBAL
OPERATIONS ELECTORALES STOP PAR CONSEQUENT
STOP AU SUJET EVENTUELLES ERREURS
MATERIELLES COMMISES SUR CARTES ELECTORALES
STOP VOUS INVITE PRENDRE VOS RESPONSABILITES
STOP EN STATUANT CAS PAR CAS S'IL Y A LIEU STOP
POUR PERMETTRE OU PAS STOP ELECTEURS
CONCERNES STOP EXERCER OU NON STOP SON
DROIT VOTE STOP ET FIN./.-

VISA
du Ministère de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité

VU :
Bon à expédier
Le Directeur du R.A.T.

G. Budget électoral de la CNOE et financement par donateurs

12/5/1997
MRT

FINANCEMENT DES ELECTIONS LEGISLATIVES 1997

Rubriques	I Révision listes électorales	II Impression documents	III Matériel électoral	IV Moyens de communicati on	V Formation des Agents
Montant orig.	156.249.904	1.809.383906	258.825.820	52.250.000	170.329.500
Montant révisé	156.249.904	885.710.100	324.333.652	36.266.780	170.329.500
Allemagne		33.700.000			
Belgique		163.000.000			
Danemark			265.462.920		
Finlande					
France		300.000.000			
Pays Bas		150.000.000			
Suède (10 millions)					
EU					
Canada	103.250.000				
Etats Unis					
Japon (300 millions)					
PNUD					170.329.500
SUBTOTAL financements	103.250.000	646.700.000	265.462.920		170.329.500.
Non couvert	52.999.904	89.010.100	58.870.732	36.266.780	0

FINANCEMENT DES ELECTIONS LEGISLATIVES 1997

Rubriques	VI Personnel Commission et scrutin	VII Soutien aux media	VIII Menue dépenses bureaux de vote	IX Fonctionnem CNOE CPOE CDOE CCOE	X Carburants	TOTAL
Montant orig.	334.922.500	43.560.000	21.956.000	113.355.000	685.377.000	3.646.209.63 0
Montant révisé	423.468.100	42.713200	28.173.200	113.355.000	673.475.000	2.854.074.236
Allemagne						
Belgique						
Danemark						
Finlande				100.000.000		
France						
Italie(12 millions)						12.000.000
Pays Bas						
Suède		20.000.000				
EU						
Canada		20.650.000				
Etats Unis						
Japon						
PNUD						
SUBTOTAL financements		40.650.000		100.000.000		1.088.382.420
Non couvert	423.468.100	1.523.200	28.173.200	13.355.000	673.475.000	1.515.142016

H. Liste des partis prenant part au scrutin du 11 mai

NOMBRE DE PARTIS PRENANT PART AU SCRUTIN

- 1 - Alliance pour la Démocratie et la Fédération (ADF)
- 2 - Bloc Socialiste Burkinabè (BSB)
- 3 - Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP)
- 4 - Front des Forces Sociales (FFS)
- 5 - Groupes des Démocrates et Patriotes (GDP)
- 6 - Mouvement pour la Tolérance et le Progrès (MTP)
- 7 - Nouvelle Démocratie sociale (NDS)
- 8 - Parti Africain de l'Indépendance (PAI)
- 9 - Parti pour la Démocratie et le Progrès (PDP)
- 10 - Parti pour le Progrès et le Développement social (PPDS)
- 11 - Parti Socialiste Burkinabè (PSB)
- 12 - Rassemblement Démocratique Africain (RDA)
- 13 - Union des Verts pour le Développement du Burkina (UVDB)

I. Liste des partis par province

ELECTIONS LEGISLATIVES DU 11 MAI 1997

N° d'Ordre	Provinces	Partis en compétition	Repartition des sièges
1	BALE	CDP - ADF = 2	2
2	BAM	GDP - CDP - PDP - PSB - RDA - FFS - ADF - NDS = 8	2
3	BANWA	CDP - RDA = 2	2
4	BAZEGA	GDP - CDP - PDP - BSB - ADF = 5	2
5	BOUGOURIBA	CDP - PAI - PDP - RDA - ADF = 5	1
6	BOULGOU	CDP - PDP - BSB - ADF = 4	4
7	BOUKIEMDE	CDP - PDP - PPDS - ADF = 4	5
8	COMOE	UVDB - CDP - PAI - PDP - RDA - ADF = 6	2
9	GANZOURGOU	CDP - PDP - RDA - PPDS - BSB - ADF - FDBS = 7	3
10	GNAGNA	CDP - ADF - PDP = 3	3
11	GOURMA	CDP - PAI - PDP - PSB - PPDS = 5	2
12	HOUET	UVDB - CDP - PDP - PSB - RDA - FFS - ADF = 7	7
13	IOBA	CDP - PAI - PDP - ADF = 4	1
14	KADIOGO	UVDB - GDP - CDP - MTP - PDP - PSB - RDA - FFS - PPDS - BSB - ADF = 11	11
15	KËNEDOUGOU	CDP - PAI - PDP - RDA - BSB - ADF = 6	2
16	KOULPELEGO	CDP - RDA - BSB - ADF - PDP = 5	2
17	KOMONDJARI	CDP - PDP - PPDS = 3	1
18	KOMPIENGA	CDP - PSB = 2	1
19	KOURITENGA	CDP - PDP - PPDS - ADF = 4	3
20	KOURWEOGO	CDP - MTP - FFS - ADF - PDP = 5	1
21	KOSSI	CDP - PDP - RDA = 3	2

22	LERABA	UVDB - CDP - ADF - RDA = 4	1
23	LOROUM	CDP - RDA = 2	1
24	MOUHOUN	CDP - PDP - RDA - ADF = 4	2
25	NAHOURI	CDP - PDP - RDA - ADF = 4	1
26	NAMENTENGA	CDP - PAI - PDP - RDA - ADF = 5	3
27	NAYALA	CDP - PDP = 2	2
28	NOUMBIEL	CDP - PDP - ADF - UVDB = 4	1
29	OUBRITENGA	CDP - MTP - RDA - ADF - PDP = 5	2
30	OUDALAN	GDP - CDP - PAI - PDP - RDA - ADF = 6	1
31	PASSORE	UVDB - CDP - PSB - RDA - FFS - BSB = 6	3
32	PONI	CDP - API - RDA - ADF - PDP = 5	3
33	SANGUIE	CDP - PAI - PDP - PSB - RDA - ADF = 6	3
34	SANMANTENGA	CDP - PAI - PDP = 3	5
35	SENO	CDP - PAI - PDP - BSB - NFS - ADF = 6	2
36	SISSILI	CDP - FFS - BSB - ADF = 4	2
37	SOUM	CDP - PDP - RDA - NDS = 4	3
38	SOUROU	CDP - RDA - PDP - ADF = 4	2
39	TAPOA	CDP - PDP - PSB = 3	2
40	TUY	GDP - CDP - PDP - ADF = 4	2
41	YAGHA	CDP - RDA - ADF = 3	1
42	YATENGA	CDP - RDA - PDP - PSB - FFS = 5	5
43	ZIRO	GDP - CDP - ADF = 3	1
44	ZONDOMA	CDP - PAI - PDP - RDA - ADF = 5	1
45	ZOUNDWEOGO	CDP - ADF = 2	2

J. Liste des observateurs internationaux

O.I

PRESIDENCE DU FASO

COMMISSION NATIONALE
D'ORGANISATION DES ELECTIONS

SECRETARIAT PERMANENT

SOUS-COMMISSION ACCUEIL HEBERGEMENT
RESTAURATION

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

LISTE NOMINATIVE DES OBSERVATEURS

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	PAYS D'ORIGINE	FONCTION	HOTEL	ARRIVEE	DEPART
01	Monsieur CAHEN Alfred	U.E	S.G du Traité Atlantique	SILMANDE	9-5-97 18 H 25	11-5-97 23 H
02	Madame Le MORZELLEC Joëlle	U.E	Recteur chancelier des Universités/ Europe	SILMANDE	9-5-97 18 H 25	12-5-97 23 H
03	Monsieur Jean Paul LEFEVRE	U.E	S.G de l'OEDD	SILMANDE	9-5-97 18 H 25	12-5-97 23 H
04	Monsieur DUDROUILLHE Didier	U.E	Représentant de la B.B.C.	SILMANDE	9-5-97 18 H 25	12-5-97 23 H
05	Monsieur GUYON				9-5-97	16-5-97
06	Mademoiselle Emmanuelle Meunier		Allocataire de Recherche/CEAN	-	-	-
07	ADEENZE Kanga	GHANA	Vice-Président CNOE GHANA	INDEPENDANCE		
08	S.E Emmanuel MENDOUME- NZE	GABON	Ambassadeur Chef de délégation	PALM BEACH	8-5-97 9 H 25	14-5-97
09	Monsieur Dieudonné KOMBO Yaya	O.U.A	Chef de Département O.U.A	PALM BEACH	8-5-97 9 H 25	14-5-97

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	PAYS D'ORIGINE	FONCTION	HOTEL	ARRIVEE	DEPART
10	Monsieur Justin NJUMBE	CAMEROUN	Ambassadeur	PALM BEACH	8-5-97 9 H 25	14-5-97
11	Monsieur Ibrahima SOUMA	GUINEE	Ambassadeur	PALM BEACH	8-5-97 9 H 25	14-5-97
12	Monsieur Kamel KILANI	TUNISIE	Ambassadeur	PALM BEACH	8-5-97 9 H 25	14-5-97
13	H. Manta	NIGERIA				
14	A.R. Abubakar	NIGERIA				
15	F. A. Bikoye	NIGERIA				
16	ATSU Koffi Amega	OUA				
17	Guy DES AULNIERS	ETATS-UNIS	Cadre d'Appui			
18	Mme Sophie de Bled	CFB				
19	M. Michel ROY	CANADA - QUEBEC	Conseiller électoral			
20	M. Edouard FRANCK	CENTRAFRIQUE	Président de la Cour Constitutionnelle			
21	M. Edmond JOUVE	FRANCE	Professeur à Paris V			
22	M. HACEN OULDLEBATT	MOURITANIE	Recteur de l'Université de Nouakchott			
23	M. Moustapha SOURANG	SENEGAL	Membre de la Commission Cellulaire			
24	M. HISSEINE MAHAMAT	TCHAD	Premier Vice-Président de la Commission Electorale Indépendante			
25	M. Séverin ASSE	BENIN	Député à l'Assemblée Nationale			
26	M. Jean-François BONIN	COORDINATION	Responsable de projets à la Délégation Générale			
27	Mme Yvonne DURINGER	COORDINATION	Secrétaire Générale			

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	PAYS D'ORIGINE	FONCTION	HOTEL	ARRIVEE	DEPART
01	YABI Assa Appolinaire	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	17-5-97
02	GNAKA Cerlais Lagoké	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	17-5-97
03	YIO Moussa	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	17-5-97
04	TOURE Yerebin	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	17-5-97
05	IBDOULAYE TRAORE	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	17-5-97
06	Beugre JOACHIN	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	17-5-97
07	WEBOU Silvère Bonaventure	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	17-5-97
08	OUATTARA MUHAMCD Junior	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	17-5-97
09	YAO N'Goron Elisabeth	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	17-5-97
10	BAILLY Diegou	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	12-5-97
11	BAMBA Alex	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	7-5-97	
12	TAPAY Michel	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	7-5-97	

K. Résultats provisoires par parti politique et par province

Tableau récapitulatif National des résultats par Parti et par Province

(partie 1/4)

Province	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	ADF	BSB	CDP	FFS	GDP	MTP	NDS	PAI	PDP	PPDS	PSB	RDA	UVDB
1. BALE	80 099	52 527 65,58%	1 237	51 290 2	2 555 4,98%		48 735 95,02%										
2. BAH	99 495	47 949 48,19%	1 188	46 761 2	2 620 5,60%		32 649 69,82%	777 1,66%	919 1,97%		1 035 2,21%		4 268 9,13%		1 344 2,87%	3 149 6,73%	
3. BANWA	97 448	38 174 39,17%	1 885	36 289 2			28 298 77,98%										7 991 22,02%
4. BAZEGA	100 165	38 409 38,35%	1 902	36 507 2	6 517 17,85%	2 142 5,87%	18 206 49,87%		7 013 19,21%				2 629 7,20%				
5. BOUGOURIBA	44 062	14 121 32,05%	807	13 314 1	1 112 8,35%		8 246 61,93%					1 386 10,41%	1 737 13,05%				833 6,26%
6. BOULGOU	199 622	96 645 48,41%	4 437	92 208 4	6 554 7,11%	4 796 5,20%	67 541 73,25%						13 317 14,44%				
7. BOULKIEMOE	191 555	84 154 43,93%	3 266	80 888 5	19 101 23,61%		51 815 64,06%						7 709 9,53%	2 263 2,80%			
8. COMOE	114 570	48 601 42,42%	2 004	46 597 2	7 056 15,14%		30 966 66,45%					1 079 2,32%	1 585 3,40%			4 903 10,52%	1 008 2,16%
9. GANZOURGOU	117 523	56 268 47,88%	2 395	53 873 3	1 760 3,27%	2 029 3,77%	46 178 85,72%						1 676 3,11%	1 168 2,17%			1 062 1,97%
10. GNAGNA	139 040	57 264 41,19%	1 930	55 334 3	3 777 6,83%		39 618 71,60%						11 939 21,58%				
11. GOURMA	98 836	35 682 36,10%	1 527	34 155 2			22 211 65,03%					1 205 3,53%	5 770 16,89%	3 172 9,29%	1 797 5,26%		

..... /

Tableau récapitulatif National des résultats par Parti et par Province (Suite 1)

(partie 2/4)

Province	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	ADF	BSB	CDP	FFS	GDP	MTP	NDS	PAI	PDP	PPDS	PSB	RDA	UYDB
12. HOUET	308 044	90 782 29,47%	3 103	87 679 7	7 686 8,77%		47 831 54,55%	3 571 4,07%					9 654 11,01%		3 068 3,50%	13 566 15,47%	2 303 2,63%
13. IOBA	80 914	45 740 56,53%	1 986	43 754 2	5 658 12,93%		30 471 69,64%					780 1,78%	6 845 15,64%				
14. KADIOGO	538 507	201 515 37,42%	8 126	193 389 11	10 267 5,31%	10 400 5,38%	122 687 63,44%	7 378 3,82%	2 916 1,51%	6 090 3,15%			13 309 6,88%	2 629 1,36%	3 182 1,65%	10 364 5,36%	4 167 2,15%
15. KENEDOUGOU	102 979	36 392 35,34%	1 189	35 203 2	5 796 16,46%	762 2,16%	22 593 64,18%					3 745 10,64%	861 2,45%			1 446 4,11%	
16. KOMONDJARI	22 469	7 486 33,32%	193	7 293 1			5 902 80,93%						1 013 13,89%	378 5,18%			
17. KOMPIENGA	20 258	10 401 51,34%	409	9 992 1			6 080 60,85%								3 912 39,15%		
18. KOSSI	120 861	36 178 29,93%	1 777	34 401 2			25 306 73,56%						5 080 14,77%			4 016 11,67%	
19. KOULPELOGO	87 045	34 554 39,70%	1 843	32 711 2	1 664 5,09%	2 082 6,36%	23 923 73,13%						4 159 12,71%			883 2,70%	
20. KOURITENGA	115 116	35 035 30,43%	1 900	33 135 3	1 745 5,27%		23 727 71,61%						5 865 17,70%	1 798 5,43%			
21. KOURWEOGO	53 322	19 552 36,67%	945	18 607 1	1 686 9,06%		14 957 80,38%	665 3,57%		543 2,92%			756 4,06%				
22. LERABA	50 369	25 493 50,61%	666	24 827 1			17 028 68,59%									7 799 31,41%	
23. LOROUH	50 369	25 493 50,61%	666	24 827 1			17 028 68,59%									7 799 31,41%	0,00%

..... /

Province	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	ADF	BSB	CDP	FFS	GDP	MTP	NDS	PAI	PDP	PPDS	PSB	RDA	UVDB
24. MOUHOUN	108 452	41 116 37,91%	1 406	39 710 2	4 475 11,27%		26 127 65,79%						6 597 16,61%			2 511 6,32%	
25. NAHOURI	60 142	28 544 47,46%	1 547	26 997 1	2 391 8,86%		19 254 71,32%						4 955 18,35%			397 1,47%	
26. NAMENTENGA	134 505	50 608 37,63%	2 299	48 309 3	2 309 4,78%		24 080 49,85%					3 875 8,02%	9 827 20,34%			8 218 17,01%	
27. NAYALA	63 908	36 069 56,44%	963	35 106 2			20 940 59,65%						14 166 40,35%				
28. NOUMBIEL	24 331	9 614 39,51%	553	9 061 1	3 339 36,85%		4 526 49,95%						815 8,99%				381 4,20%
29. OUBRITENGA	90 868	61 513 67,69%	1 208	60 305 2	556 0,92%		58 090 96,33%			484 0,80%			814 1,35%			361 0,60%	
30. OUDALAN	74 591	24 650 33,05%	1 633	23 017 1	9 327 40,52%		10 740 46,66%		386 1,68%			689 2,99%	1 675 7,28%			200 0,87%	
31. PASSORE	121 631	64 463 53,00%	1 925	62 538 3		2 895 4,63%	43 277 69,20%	1 912 3,06%							11 777 18,83%	1 099 1,76%	1 578 2,52%
32. PONI	92 513	28 821 31,15%	2 045	26 776 3	3 031 11,32%		12 516 46,74%					1 616 6,04%	5 937 22,17%			3 676 13,73%	
33. SANGUIE	118 282	64 923 54,89%	2 048 64 923	62 875 62 875 3	3 875 6,16%		42 603 67,76%					1 988 3,16%	12 140 19,31%		1 501 2,39%	768 1,22%	
34. SANMATENGA	237 745	136 774 57,53%	4 469	132 305 5			93 658 70,79%					5 759 4,35%	32 888 24,86%				
35. SENO	101 173	39 268 38,81%	1 679	37 589 2	6 436 17,12%	1 313 3,49%	18 810 50,04%				899 2,39%	8 760 23,30%	1 371 3,65%				

Législatives du 11 Mai 1997

Tableau récapitulatif National des résultats par Parti et par Province

(suite 3 et fin)

(partie 4/4)

Province	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	ADF	BSB	CDP	FFS	GDP	HTP	NDS	PAI	PDP	PPDS	PSB	ROA	UYDB
36. SISSILI	68 682	29 023 42,26%	1 134	27 889	7 482 26,83%	1 074 3,85%	18 373 65,88%	960 3,44%									
37. SOUM	126 505	57 599 45,53%	1 907	55 692			43 390 77,91%				921 1,65%		3 710 6,66%			7 671 13,77%	
38. SOUROU	87 695	43 608 49,73%	1 562	42 046	1 434 3,41%		31 050 73,85%						7 607 18,09%			1 955 4,65%	
39. TAPOA	103 007	39 009 37,87%	2 101	36 908			27 137 73,53%						4 584 12,42%		5 187 14,05%		
40. TUY	76 065	32 810 43,13%	1 433	31 377	2 874 9,16%		23 903 76,18%		786 2,51%				3 814 12,16%				
41. YAGHA	54 595	24 449 44,78%	1 362	23 087	13 110 56,79%		8 355 36,19%									1 622 7,03%	
42. YATENGA	202 516	141 299 69,77%	3 748	137 551		57,39	92 686 66,00%	1 334 0,97%					3 366 2,45%		6 237 4,53%	33 928 24,67%	1
43. ZIRO	52 801	18 113 34,30%	1 049	17 064	3 040 17,82%		13 392 78,48%		632 3,70%								
44. ZONDOMA	59 380	36 832 62,03%	1 070	35 762	661 1,85%		23 630 66,08%					499 1,40%	1 182 3,31%			9 790 27,38%	
45. ZOUNDWEDGO	90 566	48 345 53,38%	1 365	46 980	6 431 13,69%		40 549 86,31%										
Nb. de Voix Pct	4 982 621 44,07%	2 195 865 44,07%	83 887	2 111 978	156 325 7,40%	27 493 1,30%	1 449 082 68,61%	16 597 0,79%	12 652 0,60%	7 117 0,34%	2 855 0,14%	31 381 1,49%	213 620 10,11%	11 408 0,54%	38 005 1,80%	136 006 6,44%	9 437 0,45%
Nb. de sièges				111	2	0	101	0	0	0	0	0	6	0	0	2	0

L. Total des électeurs inscrits par province

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

ELECTION LEGISLATIVE DU 11 MAI 1997

REVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ELECTORALES

SITUATION AU 02 - 05 - 1997

N° D'ORDRE	PROVINCES	NOMBRE D'INSCRITS	NOMBRE DE BUREAU DE VOTE
1	BALE	78 259	108
2	BAM	97 301	133
3	BANWA	96 401	124
4	BAZEGA	98 427	130
5	BOUGOURIBA	35 793	49
6	BOULGOU	172 939	258
7	BOULKIEMDE	189 044	248
8	COMOE	111 998	174
9	GANZOURGOU	117 638	143
10	GNAGNA	139 041	199
11	GOURMA	98 430	144
12	HOUET	338 462	393
13	IOBA	78 906	113
14	KADIOGO	496 669	575
15	KENEDOUGOU	92 706	130
16	KOMONDJARI	22 469	38
17	KOMPIENGA	17 959	28
18	KOSSI	107 024	129
19	KOUPELGO	87 045	111
20	KOURITENGA	115 116	153
21	KOURWEOGO	53 322	66
22	LERABA	41 210	64
23	LOUROUM	50 369	62
24	MOUHOUN	108 452	137
25	NAHOURI	59 199	100
26	NAMENTENGA	114 157	164

27	NAYALA	61 699	85
28	NOUMBIEL	24 331	32
29	OUBRITENGA	90 868	130
30	OULDALAN	67 332	98
31	PASSORE	121 631	160
32	PONI	92 279	124
33	SANGUIE	105 285	154
34	SANMATENGA	217 496	300
35	SENO	101 173	139
36	SISSILI	69 148	112
37	SOUM	119 462	178
38	SOUROU	87 695	117
39	TAPOA	103 307	151
40	TUY	74 100	101
41	YAGHA	54 594	82
42	YATENGA	202 516	280
43	ZIRO	52 801	79
44	ZONDOMA	55 880	80
45	ZOUNDWEOGO	90 566	142
TOTAUX		4 810 499	6 517

M. Répartition des sièges à l'Assemblée Nationale

ANNEXE

LOI n° 003/97/ADP du 12 février 1997, portant Code Electoral.

REPARTITION DES SIEGES
A L'ASSEMBLEE NATIONALE PAR PROVINCE

N° D'ORDRE	PROVINCE	REPARTITION DES SIEGES
01	BALE	2
02	BAM	2
03	BANWA	2
04	BAZEGA	2
05	BOUGOURIBA	1
06	BOULGOU	4
07	BOULKIEMDE	5
08	COMOE	2
09	GANZOURGOU	3
10	GNAGNA	3
11	GOURMA	2
12	HOUET	7
13	IOBA	2
14	KADIOGO	11
15	KENEDOUGOU	2
16	KOULPELEGO	2
17	KOMONDJARI	1
18	KOMPIENGA	1
19	KOURITENGA	3
20	KOURWEOGO	1
21	KOSSI	2
22	LERABA	1
23	LOROUM	1

N° D'ORDRE	PROVINCE	REPARTITION DES SIEGES
24	MOUHOUN	2
25	NAHOURI	1
26	NAMENTENGA	3
27	NAYALA	2
28	NOUMBIEL	1
29	OUBRITENGA	2
30	OULDALAN	1
31	PASSORE	3
32	PONI	3
33	SANGUIE	3
34	SANMATENGA	5
35	SENO	2
36	SISSILI	2
37	SOUM	3
38	SOUROU	2
39	TAPOA	2
40	TUY	2
41	YAGHA	1
42	YATENGA	5
43	ZIRO	1
44	ZONDOMA	1
45	ZOUNDWEOGO	2
	TOTAL GENERAL 45	111

N. Interview avec le Consultant de PIFES (*Regards*)

Une culture démocratique s'installe au Burkina

Il est venu au Burkina Faso pour le compte de la Fondation internationale des systèmes électoraux, un organisme américain. En tant qu'observateur, nous avons approché Guy Des Aulniers, puisque c'est de lui qu'il s'agit, et il s'est prêté à nos questions relatives aux élections du 11 mai dernier.

Votre mandat ici au Burkina ?

Mon mandat consistait à la fois en une assistance technique d'appui à la Commission nationale d'organisation des élections (CNOE) et d'observation de tout le processus afin de faire des recommandations qui pourront servir plus tard aux autorités burkinabè.

En tant qu'observateur, quelles appréciations faites-vous des élections qui viennent de se dérouler ?

J'ai eu la chance d'être ici depuis le mois d'avril, j'ai donc une vue d'ensemble de tout le processus. Et à ce titre, je peux souligner d'abord l'ardeur au travail des membres de la CNOE. Car la Commission a été formée à peine deux mois avant le scrutin. Ce qui est très peu pour organiser des élections législatives d'une aussi grande importance. La CNOE avait de lourdes responsabilités. Et ses membres ont travaillé de façon ardue et diligente. Malgré l'obligation de la loi à une certaine composition de la commission (avec en son sein les membres des différents partis politiques) il n'y a pas eu de discordance. Tout le monde était animé du même souci : le bon déroulement des élections du 11 mai.

Du point de vue technique et organisationnel, tout s'est bien passé : le matériel était aux lieux indiqués à temps, les bureaux de votes ont ou-

vert à 6 heures, les membres des bureaux de vote étaient disciplinés et la plupart connaissait leur travail. Les électeurs comme les officiers de police étaient aussi calmes et disciplinés.

Certes, il y a eu des problèmes çà et là (liés aux listes électorales et à l'établissement des cartes d'électeurs) mais de manière générale, et par rapport aux élections que j'ai pu observer en Afrique, les élections du 11 mai étaient bien organisées.

Par ailleurs, étant donné que la liste électorale est la base même du scrutin, je pense que les uns et les autres devraient se pencher sur ces différents problèmes rencontrés, et y tirer des leçons en vue d'améliorer les élections à venir.

Aussi, faudra-t-il insister sur l'éducation civique car beaucoup de gens ne savent pas encore comment voter.

Est-il vrai que l'encre n'était pas indélébile ?

L'encre indélébile est un élément de contrôle du scrutin. En effet, il y a d'autres éléments de contrôle dont la liste électorale, les cartes d'électeurs...

Si donc dans certains cas l'encre a été déficiente, il va falloir analyser. Car elle est utilisée partout dans les pays du Sud. Et parfois on entend dire qu'elle n'est pas indélébile. Il faudrait à mon avis trouver un moyen de contrôle efficace pour



Guy Des Aulniers

INTERVIEW

éviter la polémique.

De votre point de vue, y a-t-il démocratie au Burkina Faso ?

Il appartient aux Burkinabè de répondre à cette question. Du reste, je pense que les élections constituent un grand pas vers la démocratie.

Et il y a une culture démocratique qui s'installe ici au Burkina Faso. Le calme et la sécurité dans lesquels les élections du 11 mai se sont déroulées permettent de dire qu'il y a une culture démocratique qui s'encre ici au Faso. Mais il ne faut pas oublier l'éducation civique. Parce qu'une démocratie c'est aussi des structures qu'il faut mettre en place et contrôler.

Depuis votre arrivée au Burkina, vos joies, vos déceptions, vos surprises ?

J'ai déjà séjourné au Burkina pendant dix mois. Ma joie donc était de retrouver des amis que j'avais laissés ici depuis 1994-95. Ma joie aussi a été de travailler avec les membres de la CNOE, qui n'ont menagé aucun effort pour permettre la bonne collaboration.

Mes peines ? Avoir laissé ma famille chez moi ; sinon ici, je n'ai pas rencontré de peines. Je repars très satisfait.

Vos surprises ?

Etre arrivés aux élections du 11 mai avec une bonne organisation en l'espace de deux mois ■

**Propos recueillis
par Théophile Moné**

O. Rapport du Collectif des Observateurs

**COLLECTIF DES ASSOCIATIONS POUR L'OBSERVATION INDEPENDANTE
DES ELECTIONS**

-----oo0oo-----

DECLARATION LIMINAIRE

Le Collectif des Associations pour l'Observation Indépendante des Elections, qui regroupe 14 Associations de la société civile burkinabè, s'est impliqué dans le processus électoral pour les Législatives de 1997 avec l'appui des partenaires financiers suivants : le Danemark, la Finlande, les Etats-Unis, le Canada, la Suède et la Fondation Konrad Adenauër.

L'ensemble des activités menées par le Collectif vise trois objectifs :

- contribuer à la formation civique électorale de ses membres et des électeurs potentiels ;
- contribuer par la présence des observateurs sur le terrain le jour du scrutin, à dissuader les velléités de manipulations frauduleuses ;
- recueillir le maximum d'informations au cours des différentes étapes du processus électoral afin d'évaluer le processus démocratique en cours et formuler des recommandations à l'intention des différents acteurs du processus électoral :
Administration électorale, partis politiques, électeurs et société civile.

Tous ces objectifs concourent au renforcement du processus démocratique burkinabè.

En vue d'atteindre ces objectifs d'observation et d'évaluation du processus démocratique, le Collectif a mis un dispositif qui se développe de la manière suivante :

- mise en place de 37 Collectifs Provinciaux pour superviser l'action des Coordinations Communales et Provinciales ;
- organisation de Coordinations Communales et Provinciales pour servir les premiers niveaux de coordination des observateurs de base et mobilisant 111 personnes ;
- déploiement de 8 équipes mobiles d'observation le jour du scrutin dans les Provinces où le Collectif n'est pas représenté ;
- mise en action de 9 équipes de supervision et d'appui des propres équipes du Collectif afin de s'assurer de la bonne exécution de la mission d'observation.

Au total 826 observateurs furent déployés sur le terrain le 11 Mai 1997 à travers tous les Départements de toutes les 45 Provinces du pays.

2° DE LA SENSIBILISATION ET FORMATION

La contribution du Collectif à la sensibilisation des électeurs et du public en général a consisté en :

- 15 conférences publiques dans quinze Provinces
- 15 représentations théâtrales à travers le pays.

Ces manifestations ont eu pour but de préparer les futurs électeurs et à élever leur niveau de conscience civique. Elles ont connu une grande affluence et des sollicitations pour d'autres manifestations du genre continuent de parvenir au Collectif.

Le Collectif a en outre procédé à la formation à deux niveaux de ses membres, tant à Ouagadougou que dans les Provinces, afin de mieux les armer pour faire face à leur mission d'observateurs indépendants.

3° DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Le Collectif a observé le déroulement de la campagne électorale.

D'une manière générale la campagne a été calme et discrète que d'aucuns ont qualifiée de proximité. Aucun incident majeur n'a été observé à l'exception de cas isolés de rixes dans la Kompienga et le Nayala.

La campagne s'est déroulée à deux niveaux : dans les médias d'Etat et sur le terrain. Si au niveau des médias on peut se féliciter de l'action régulatrice du C.S.I, il faut déplorer des écarts graves de langage des candidats lors des meetings. C'est le cas dans le Bazèga, le Mouhoun et le Ziro, où des propos incitaient à la haine ethnique, des menaces et intimidations dans le Ziro où il a été

clairement dit aux électeurs qu'un mauvais choix de leur part pouvait entraîner la révision du découpage administratif. C'est aussi le cas du Kadiogo où on a assisté à des promesses démagogiques qui visent à exploiter la misère des citoyens.

De façon générale, il a été observé la corruption systématique et généralisée comme moyen de mobilisation des électeurs (distribution des billets d'ebanques, des vivres, des pagnes, etc...).

4° DU DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le déroulement du scrutin a été entaché des insuffisances du recensement électoral :

- erreurs sur les cartes d'électeurs
- non concordance des éléments d'identification contenus dans les cartes et les listes électorales (noms, prénoms, âges, sexes, numéros d'ordre, etc...);
- attribution des mêmes numéros d'ordre à plusieurs personnes, entraînant de facto l'impossibilité de voter pour beaucoup d'électeurs. Cet état de fait a engendré de nombreuses frustrations de nature à décourager les citoyens vis-à-vis de l'acte de voter.

Le Collectif des Associations pour l'Observation Indépendante des Elections a en outre établi des constats sur divers aspects du scrutin. Ainsi, s'agissant :

a) de la maîtrise des procédures de vote par les électeurs :

Les observateurs ont noté que nombre d'électeurs ne savaient pas voter, en témoigne le nombre élevé d'électeurs qui ont été assistés, ou encore l'importance remarquable des votes nuls.

b) des mesures de sauvegarde contre la fraude :

Il faut regretter que certains présidents de bureau de vote n'aient pas cru devoir respecter scrupuleusement les dispositions relatives à l'identification de l'électeur par le contrôle effectif des documents d'identification.

Ainsi, des électeurs ont pu ici ou là voter sans aucune pièce d'identité. Cette situation a été constatée dans quelques bureaux de vote dans le Lorum, le Passoré, la Kompienga, le Yatenga...). Une fois encore, il est question de l'encre indélébile dont de nombreux témoignages d'électeurs et les tests faits par nos soins ont démontré qu'elle n'était pas d'une bonne qualité. De plus, la non vérification systématique de la main préalablement au vote dans certains bureaux de vote pouvait disposer des électeurs peu scrupuleux à tenter et réussir des actions frauduleuses.

c) Des agents électoraux

Beaucoup d'agents électoraux étaient visiblement mal formés à en juger par les difficultés qu'ils avaient à assurer correctement les opérations de dépouillement, à en juger aussi par le mauvais aménagement des isolements où les sacs poubelles étaient déposés à terre et par la disposition de ces mêmes isolements qui trahissaient parfois le secret du vote.

d) De l'attitude des candidats de Partis

Nos observateurs ont noté que dans certains bureaux de vote du Passoré, du Lorum et du Kadiogo, des candidats procédaient à la distribution de billets de banques aux agents électoraux, des bouteilles d'eau ou de boissons. Même si certains ont estimé vouloir accomplir un geste social, il reste que les circonstances pourraient laisser penser à des tentatives de corruption.

e) De la représentation des Partis politiques

Les délégués des Partis politiques étaient en nombre insuffisant et n'étaient pas dans tous les bureaux de vote. De plus, nombre d'entre eux étaient trop jeunes et ne semblaient pas connaître leur rôle. Il a été noté dans certains bureaux de vote la présence de délégués illettrés, ce qui est de nature à nuire à l'efficacité de leur mission

CONCLUSION PARTIELLE

En guise de conclusion, le Collectif a noté que les élections législatives se sont déroulées dans le calme et la discipline d'une manière générale mais dans des conditions où tout contrôle de la régularité était quasiment impossible à cause des problèmes engendrés par les listes électorales.

La Coordination Nationale du Collectif a bénéficié de la bonne collaboration avec les autorités de l'Administration Territoriale, du Conseil Supérieur de l'Information et de la Commission Nationale d'Organisation des Elections. Il faut seulement regretter que sur le terrain certaines autorités provinciales ou départementales aient empêché nos observateurs de travailler. C'est le cas du Préfet de Komsilga, qui a pris en otage les élections allant jusqu'à se substituer au Président de la Commission Départementale pour l'Organisation des Elections.

5° RECOMMANDATIONS

Le Collectif des Associations pour l'Observation Indépendante des
Elections Législatives

Recommande :

1- Des listes électorales

Les listes électorales issues du recensement général de la population ont montré leurs insuffisances lors du déroulement du scrutin : non concordance de noms, âges non conformes, d'où la nécessité d'établir un nouveau fichier électoral fiable et annuellement révisé.

2- Des agents électoraux

De nombreux agents électoraux ne connaissent pas leur travail : difficultés pour assurer les tâches de dépouillement, d'où l'impérieuse nécessité d'un choix plus rigoureux d'agents électoraux, responsables et consciencieux, auxquels on assurera une formation plus intensifiée.

3- La sauvegarde contre la fraude électorale

La fraude électorale est un acte qui porte une grave atteinte au droit de suffrage des citoyens en le vidant de son contenu. Il importe que des mesures dissuasives soient prises à l'encontre des personnes convaincues de fraude. Notamment l'application stricte des sanctions prévues dans le Code Electoral.

Cependant, les acteurs de la vie sociale et politique doivent comprendre qu'il s'agit d'un problème d'éducation que la seule répression ne peut réduire. C'est pourquoi le Collectif insiste davantage sur la nécessité de l'éducation civique de nos populations sans laquelle notre processus démocratique ne saurait se renforcer.

Par ailleurs, certaines pièces d'état civil n'offrent pas de garanties suffisantes contre la fraude : c'est le cas de l'extrait d'acte de naissance, des livrets et cartes de famille.

Le Collectif recommande que soient prises en compte les pièces d'identification avec photos, les autres pièces d'état civil ne pouvant servir à voter qu'en présence de témoins.

Je vous remercie.

P. Communiqué de presse publié par les Observateurs Internationaux

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le groupe d'observateurs de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) aux élections législatives du 11 mai 1997 au Burkina Faso dirigé par Son Excellence M. Emmanuel Mendoume Nze, ambassadeur, représentant permanent du Gabon auprès de l'OUA et composé des représentants du Cameroun, de la Tunisie, de la Guinée et du secrétariat général de l'OUA, a observé le déroulement du scrutin dans les communes de Ouagadougou, de Bobo-Dioulasso et de Ouahigouya.

Le groupe a constaté que :

- Le matériel électoral a été acheminé à temps dans les différents bureaux de vote visités ;
- Les membres des bureaux de vote ont fait preuve de maîtrise des procédures contenues dans le guide pratique mis à leur disposition par la Commission nationale d'organisation des élections ;
- Les électeurs ont accompli leur devoir civique dans le calme et la sérénité, et en adéquation avec les dispositions du Code électoral.

Le groupe d'observateurs de l'OUA déclare que les élections législatives du 11 mai 1997 au Burkina Faso se sont déroulées de manière globalement satisfaisante, dans la liberté et la transparence.

Le groupe d'observateurs de l'OUA adresse ses félicitations aux membres de la Commission nationale d'organisation des élections, dont la compétence et le sérieux ont été un facteur déterminant dans la bonne organisation de ces élections qui se sont déroulées dans la paix.

Fait à Ouagadougou, le 13 mai 1997

L'ambassadeur Emmanuel MENDOUME NZE
Chef de délégation



International Foundation for Election Systems
1101 15th Street, N.W.
Third Floor
Washington, D.C. 20005
TEL (202) 828-8507 FAX (202) 452-0804